

Guide juridique pour les données localisées des autorités publiques

Maîtrise d'ouvrage : MTES/DRI - Maîtrise d'œuvre :
Cerema/DTV/EREN/Digit@1

Table des matières



Introduction	5
I - Les contributeurs	7
II - Fiches thématiques référencées dans ce guide	8
III - La propriété intellectuelle	9
1. Le droit d'auteur	10
1.1. Le droit d'auteur : définition	10
1.2. Les droits moraux liés au droit d'auteur	10
1.3. Les droits patrimoniaux liés au droit d'auteur	11
1.4. Cas particulier des fonctionnaires et agents publics	12
2. Le droit du producteur de base de données	14
2.1. Qui est le producteur d'une base de données ?	14
2.2. Les droits du producteur de base de données	15
2.3. Vous avez dit substantiel ?	16
3. Les différents types d'œuvres	18
3.1. Les œuvres issues d'une commande	18
3.2. Les œuvres de collaboration	18
3.3. Les œuvres collectives	19
3.4. Les œuvres composites (ou dérivées)	20
IV - Obligations des administrations et critères de restriction	23
1. Accès, diffusion et réutilisation des données publiques : les obligations des administrations	23
1.1. Obligation d'accès et de publication des documents administratifs	24
1.2. Réutilisation des informations publiques	30
1.3. L'open data et les administrations	35
1.4. Les échanges entre les administrations	38
1.5. Les informations relatives à l'environnement	41
1.6. Les données INSPIRE	44
1.7. Autres obligations de diffusion	48
1.8. La responsabilité du diffuseur	52
2. Critères de restriction d'accès et de réutilisation	55
2.1. La diffusion est la règle	57
2.2. Pour tout type de données	58
2.3. Cas particuliers	69
2.4. Restrictions à la réutilisation	75
V - Contrats et licences	81
1. Comprendre et adapter les clauses d'un contrat	81
1.1. Mention "Entre les soussignés"	82
1.2. Article "Définitions"	82
1.3. Article "Documents contractuels"	83

1.4. Article "Entrée en vigueur – Durée"	83
1.5. Article "Calendrier"	84
1.6. Article "Certification de service fait"	85
1.7. Article "Propriété intellectuelle"	86
1.8. Article "Confidentialité"	88
1.9. Article "Garantie de jouissance paisible"	89
1.10. Article "Responsabilité"	90
1.11. Article "Fin du contrat"	91
1.12. Article "Force Majeure"	93
1.13. Article "Titres"	94
2. Les documents types	95
2.1. Choix d'un document-type adapté	95
2.2. Avertissement accompagnant une communication de données	95
2.3. Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations	96
2.4. Acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte	97
2.5. Annexe « Cession de droits » à un marché public	98
VI - La protection des données à caractère personnel	101
1. Définitions	102
1.1. Les données à caractère personnel	102
1.2. La notion de fichier	103
1.3. Les traitements, le responsable du traitement, les sous-traitant	103
1.4. Le délégué à la protection des données (DPD)	105
1.5. Le registre des activités de traitement	105
2. Les 5 règles de la protection des données	107
2.1. Des finalités de traitement clairement définies	108
2.2. Des données pertinentes	108
2.3. Une conservation limitée des données	109
2.4. Sécurité et confidentialité	109
2.5. Le respect des droits des personnes	110
3. Les données à caractère personnel en pratique	114
VII - Les cas pratiques	116
1. Réutilisation de données publiées sous licence ODbL	116
2. Accès aux données concernées par le secret des affaires	119
3. Divers questions sur les données à caractère personnel	121
4. Données à caractère personnel et logement conventionné	122
5. Données issues des diagnostics de repérage de l'amiante dans les bâtiments et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'amiante	124
6. Base de données cartographique des zones d'aménagement concerté	126
7. Restriction de publication à la demande d'un commanditaire	128
8. Données relatives au réseau routier	129
9. Servitudes d'utilité publique soumises à des restrictions	133

10. Données recueillies dans le cadre d'un observatoire de l'habitat	134
11. Données recueillies par des étudiants dans le cadre d'un observatoire	135
12. Diffusion d'un PPR inachevé	137
13. Données relatives à un projet routier	138
Glossaire	140
Abréviations	143
Bibliographie	144
Webographie	145
Crédits des ressources	152

Introduction



En 2007, le CERTU et la DRAST (ancêtres respectivement de la *Direction Territoires et ville* du CEREMA* et de la DRI* du MTES*) éditait pour le compte du pôle géomatique ministériel un guide juridique « échanger des données localisées ». Ce guide très complet est devenu obsolète du fait de la parution depuis d'un nombre important de textes réglementaires portant sur l'ouverture des données.

En effet, les données ont acquis une importance essentielle dans la bonne marche de la société, devenues une matière première indispensable et stratégique dans les processus de prise de décision, l'administration numérique, ... Aussi, ces dernières années ont été riches en textes européens ou nationaux, favorisant d'une part l'ouverture des données publiques, encadrant d'autre part cette ouverture dans un souci de protection des personnes (RGPD), de divers secrets, la forçant enfin dans le cadre de la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, la loi nous oblige à publier par défaut la donnée ou, si non publication, il convient d'en trouver les justifications légales.

Ce nouveau guide s'adresse à tous les agents des administrations possédant ou administrant des données. Il donne un **bagage de connaissances accessibles** permettant d'appréhender les différents aspects juridiques de l'ouverture des données. Sont traités les bases de la propriété intellectuelle, l'obligation d'accès et de diffusion, le droit de réutilisation, les restrictions et notamment celles qui concernent les données à caractère personnel, ...

Il donne ensuite, au travers de **l'étude de cas pratiques** rencontrés par les services du ministère, des exemples justifiés de décisions d'ouverture ou non et de modalités d'encadrement d'ouverture.

6 fiches thématiques soutiennent le guide et ses fiches d'études de cas.

L'objectif que nous nous sommes fixé est pour chaque lecteur **d'acquérir suffisamment de connaissance juridique pour faciliter l'ouverture de ses données et dans les cas les plus compliqués, de trouver les pistes d'investigation.**

Ce guide est conçu à l'initiative de la Mission Information Géographique (CGDD*) et sous la direction du *CEREMA Territoires et ville* qui en a assuré la rédaction. Il s'agit d'une *œuvre collective* (cf. p.19) rassemblant des contributeurs de plusieurs directions du ministère et de services déconcentrés et d'un cabinet d'avocat (*Société d'avocats du Manoir de Juaye*), la rédaction de synthèse étant assurée par Fabrice Thiébaux (CEREMA). Il est principalement écrit par des personnels techniques avec l'appui de juristes et a été relu par la DAJ (Direction des affaires juridiques) du MTES. Nous remercions vivement tous les contributeurs qui se sont beaucoup impliqués, leur liste figure dans le guide.

Les contributeurs

I

Ont participé à la création de ce guide :

- **Maîtrise d'ouvrage** : Olivier Dissard (*Ministère de la Transition écologique solidaire / Direction de la recherche et de l'innovation / Mission de l'information géographique*)
- **Maîtrise d'œuvre** (gestion du projet, conception et rédaction du guide) : Fabrice Thiébaux (*Cerema Territoires et ville/ Département Environnement, Risques, Énergie et Numérique / Groupe Digit@l*)
- **Expertise juridique** : Maître Irène Kris et Maître Thibault du Manoir de Juaye (*Société d'avocats du Manoir de Juaye*)
- **Membres du groupe de travail et contributeurs** :
 - Sébastien Chambon (*DREAL Nouvelle-Aquitaine - administrateur de données*)
 - Benoît David (*MTES/CGDD/DRI/MIG*)
 - Olivier Dissard (*MTES/CGDD/DRI/MIG*)
 - Philippe Dornoy (*MTES/SPSSI/PSI1*)
 - Alain Feler (*DDTM du Finistère - administrateur de données*)
 - Franck Groneau (*DDT des Deux-Sèvres - administrateur de données*)
 - Pascal Heurtefeux (*Cerema / SJFA*)
 - Leslie Lemaire (*DRIEA Île de France - administrateur de données*)
 - Marc Leobet (*MTES/CGDD/DRI/MIG*)
 - Sébastien Linares (*DEAL Guyane - administrateur de données*)
 - Alexandre Mouton (*MTES/DAJ/AJAG1-2*)
 - François-Xavier Pelegrin (*MTES/CGDD/SDAG/AG3*)
 - Jean-Baptiste Puiggali (*MTES/DAJ/AJAG1-2*)
 - Jean-Vincent Quilichini (*Cerema / SJFA*)
 - Pascale Ricau (*MTES/CGDD/SDES/BIESDDD*)
 - Alexandre Trémolière (*MTES/DAJ/AJAG1-2*)
- **Stagiaire** : Alicia Frikha (*Université Catholique de Lyon - Faculté de droit*)



Nous remercions tout particulièrement les administrateurs de données pour leur forte implication tout au long de l'élaboration de ce guide, notamment pour le temps important qu'ils ont bien voulu consacrer à l'élaboration des cas pratiques et à leur résolution en lien avec la société d'avocats du Manoir de Juaye.

Fiches thématiques référencées dans ce guide



II

Les fiches thématiques rédigées dans le cadre de ce guide et citées dans certains paragraphes sont accessibles à partir de la *version numérique en ligne de ce guide*.

(http://formations-geomatiques.developpement-durable.gouv.fr/NAT009/ADL/Aspects_Juridique/)

- le RGPD
- Rôle du Délégué à la Protection des Données
- Échange de données à caractère personnel entre autorités publiques
- Usages de l'autorisation unique AU-001
- Diffusion des données de recherche
- Le Secret Statistique

La propriété intellectuelle



Les bases de données géographiques et les productions qui découlent de leur exploitation, telle la production de cartes, sont concernées par le droit de la **propriété intellectuelle**.

Les bases de données peuvent être protégées, d'une part par le **droit d'auteur** et d'autre part le **droit *sui generis* du producteur**.

Une bonne connaissance de ces deux notions est essentielle car il y est fait appel dans les paragraphes suivants. C'est aussi pourquoi il s'agit de la première question que vous devez vous poser lorsque vous considérez le cas d'une base de données que vous avez entre les mains :



Qui dispose de droits d'auteur sur cette base, et qui dispose des droits du producteur ?



Si la réponse à cette question soulève quelques doutes dans votre esprit, ce chapitre va vous fournir les éléments nécessaires pour comprendre :

- les notions relatives au droit d'auteur en matière de bases de données
- les particularités des œuvres issues de plusieurs acteurs
- la notion de droit du producteur de bases de données



- Il permet à l'auteur d'exiger la **mention de son nom et de ses qualités** sur tout mode de publication de son œuvre quel qu'en soit le support. C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait pas obstacle à l'anonymat ou à l'usage d'un pseudonyme.

Droit de divulgation :


- Il permet à l'auteur de décider **du moment et des conditions** selon lesquels il livrera son œuvre au public

Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre :

- Il permet à l'auteur de **s'opposer à toute modification** susceptible de dénaturer son œuvre.

Droit de repentir :

- Il permet à l'auteur de **faire cesser à tout moment l'exploitation** de son œuvre ou des droits cédés, à condition cependant d'indemniser son cocontractant du préjudice causé.

 *Fondamental*

Les droits moraux sont **perpétuels, inaliénables et incessibles** ; il n'est donc pas possible d'en disposer ou de les transmettre par contrat.



 *Complément*


Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter :

- La ressource numérique *Le droit d'auteur et le droit à l'image** réalisée par Evelyne Moreau et Sophie Lorenzo

1.3. Les droits patrimoniaux liés au droit d'auteur

Après les droits moraux, nous abordons ici les **droits patrimoniaux** conférés par le droit d'auteur à l'auteur d'une œuvre.

Ces droits patrimoniaux sont couramment dénommés **droits d'exploitation** regroupant le **droit de représentation** et le **droit de reproduction**.

 *Définition : Les droits patrimoniaux*

Droit de reproduction :

- Ce droit autorise la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés permettant sa communication au public : imprimerie, photographie, photocopie, enregistrement vidéo, gravure sur CD-Rom... L'enregistrement magnétique (disque dur, stockage sur serveur...) relève également de ce droit. Ce droit inclut le **droit d'adaptation** de l'œuvre.

Droit de représentation :

- Ce droit autorise la communication de l'œuvre au public sans mise à disposition d'un support matériel. Il peut s'agir par exemple de récitations publiques, de représentations dramatiques, de projections publiques, de télédiffusion ou encore de transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée. Ce droit inclut le **droit de diffusion** de l'œuvre.

Fondamental

Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux :

- sont **limités dans le temps** (70 ans après la mort de l'auteur)
- **peuvent être cédés**, à titre onéreux ou gratuit, par voie contractuelle



La simple projection publique d'une carte pour laquelle on ne dispose pas des droits de représentation est susceptible d'être une atteinte au droit d'auteur.

De la même manière, le stockage d'une base de données sur un serveur accessible à l'ensemble des employés et pour laquelle seule une licence mono-poste a été acquise, est une atteinte au droit de reproduction.

Complément

Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter :

- La ressource numérique *Le droit d'auteur et le droit à l'image** réalisée par Evelyne Moreau et Sophie Lorenzo

1.4. Cas particulier des fonctionnaires et agents publics

La loi du 1er août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite DADVSI), remplacée depuis par la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique*, reconnaît **la qualité d'auteurs aux fonctionnaires et agents publics** pour les œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions. Les droits qui en découlent sont cependant limités de manière à garantir à l'administration qui les emploie les moyens d'assurer sa mission de service public :

- l'auteur peut demander que son nom figure sur l'œuvre
- son droit à décider des conditions de diffusion de l'œuvre est limité par les impératifs liés au bon fonctionnement du service
- il ne peut s'opposer aux modifications de l'œuvre dès lors qu'elles sont décidées dans l'intérêt du service et ne portent pas atteinte à son honneur ou à sa réputation.
- il ne peut pas exercer son droit de repentir (sauf accord de la hiérarchie)
- il peut être prévu un intéressement de l'auteur si l'administration retire un profit de l'utilisation de l'œuvre

 *Attention*

Le cas des **chercheurs** est particulier puisque ces derniers conservent leur droit de propriété intellectuelle sur leurs productions, qu'il s'agisse d'articles ou de bases de données.



2. Le droit du producteur de base de données

2.1. Qui est le producteur d'une base de données ?

Comme vu précédemment, les bases de données sont protégées par le *droit d'auteur* (cf. p.10) pour ce qui concerne l'originalité de leur structure.

Le **droit du producteur**, encore dénommé droit *Sui Generis*, renforce la protection des bases de données en **protégeant l'investissement financier et professionnel réalisé pour la collecte ou la mise à jour des données**.

Définition

Le producteur d'une base de données* est la personne, le plus souvent morale, qui a pris « *l'initiative et le risque des investissements* » nécessaires à la création **du contenu de la base de données**. Il bénéficie du droit du producteur sur cette base de données lorsque « *la constitution, la vérification ou la présentation* » de ce contenu « *atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel* ». (article L341-1 du code de la propriété intellectuelle*)

Attention

Le droit *Sui generis* bénéficie, non pas à l'auteur ou au créateur de la base de données, mais à **son producteur au sens légal du terme**. Cette définition légale du producteur (celui qui finance) est différente du sens technique généralement utilisé pour désigner celui qui produit effectivement la donnée (un sous-traitant par exemple). Il convient de veiller à ne pas confondre ces deux sens du même terme.



A moins qu'un document contractuel n'ait été signé préalablement et n'indique le contraire, lorsque des agents d'un service de l'État créent des données, c'est le service qui est producteur de la base de données résultante, car c'est lui qui a investi ses propres moyens (humain et matériels dans le cas présent) pour créer le contenu de la base de donnée. Il en va de même dans le cas d'une collectivité territoriale.

De la même manière, si ce service **finance une société** pour réaliser la saisie des informations, alors il est également le producteur de la base de données puisqu'il a investi les moyens financiers nécessaires à la création du contenu. Précisons cependant que cela ne concerne **pas le cas des subventions** pour lesquelles aucune contrepartie directe ne peut être accordée au financeur.

Autrement dit, lorsqu'un organisme finance l'intégralité des coûts de "remplissage" d'une base de données, il en devient le producteur. A l'inverse, si un organisme est financé pour créer le contenu d'une base de données alors le producteur, au sens légal du terme, est celui qui finance et non l'organisme qui crée les données.

Lorsque deux organismes investissent tous deux des moyens pour réaliser ou maintenir une base de données, ils deviennent **co-producteurs**. Ils peuvent alors tous deux prétendre aux *droits du producteur* (cf. p.15) . Dans cette hypothèse il est vivement recommandé de prévoir contractuellement les modalités d'exploitation de la base de données, pour **éviter les risques de conflits entre co-producteurs**.

Fondamental

- Le financement est l'investissement le plus courant, mais la mobilisation de moyens humains ou matériels propres est également considéré comme un investissement.
- Le droit du producteur dure **15 années** à compter de l'achèvement de la base. Toute modification de la base, notamment toute mise à jour, elle-même constitutive d'un investissement substantiel, permet de renouveler la protection pour une durée de 15 années (article L342-5 du code de la propriété intellectuelle *)



2.2. Les droits du producteur de base de données

La loi permet au *producteur d'une base de données* (cf. p.14) de **se protéger contre le pillage des données qu'il a constituées**. A cet effet, il peut :

- interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base ; (article L342-1 du code de la propriété intellectuelle *)
- interdire l'extraction ou la réutilisation **répétée et systématique** de parties non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données. (article L342-2 du code de la propriété intellectuelle *)

Il découle de ce qui a été exposé ci-dessus que lorsqu'une base de données informatique a été mise à la disposition du public par son producteur, **les utilisateurs ont le droit d'extraire et de réutiliser « une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base »** (article L342-3 du code de la propriété intellectuelle *) quelle qu'en soit la destination.

Attention

Depuis la loi pour une République numérique d'octobre 2016, **les administrations ne peuvent plus utiliser leurs prérogatives de producteur de bases de données** pour interdire la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles ont obligation de publier (article L321-3 du code des relations entre le public et l'administration *) ; à savoir : « *les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent, et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs* » (article L312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration *).

Ce droit est malgré tout conservé :

- lorsque ces données sont produites « *dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence* ».
- lorsque des tiers, autres que des administrations *, détiennent tout ou partie des droits du producteur du fait de leur investissement financier, matériel ou humain.

Par ailleurs, concernant les documents produits ou détenus par les administrations dans le cadre de leurs missions de service public (dont font partie les bases de données), le code des relations entre le public et l'administration indique également que **toute personne a le droit de réutiliser l'intégralité des informations qu'ils contiennent quel qu'en soit la destination.** (article L321-1 du code des relations entre le public et l'administration *)

Ces aspects sont plus particulièrement traités dans les chapitres :

Vous avez dit substantiel ?

- *L'obligation de publication (cf. p.26)*
- *Les principes de la réutilisation des informations publiques (cf. p.30)*

La partie Critères de restriction d'accès et de réutilisation traite quant à elle des exceptions prévues par la loi.

Fondamental

Ainsi, sauf cas particuliers, le **contenu des bases de données produites ou reçues par les administrations est librement réutilisable par le public** sans que puisse lui être opposé le droit du producteur de la part des dites administrations.

Notons cependant que le droit de réutilisation implique certaines obligations pour le réutilisateur lui-même (voir le chapitre *Les obligations du réutilisateur (cf. p.34)*) et que le choix de la licence accompagnant la publication des données peut aussi influencer sur les obligations du réutilisateurs, notamment dans le cas d'une licence ODbL (voir le chapitre *Les licences à utiliser (cf. p.30)*).



2.3. Vous avez dit substantiel ?

Le terme **substantiel** apparaît dans la loi sur deux points :

- la définition de l'investissement nécessaire pour être considéré comme producteur d'une base de données
- la portion d'une base de donnée qui peut être réutilisée par un tiers sans nuire aux droits du producteur

2.3.1. Un investissement substantiel

Quelques exemples

Le niveau requis par la jurisprudence pour considérer qu'il y a investissement substantiel n'est pas très élevé : la protection a été accordée pour des bases représentant quelques dizaines de milliers d'euros (*CA Paris du 12/09/2001 et TGI Paris du 5/09/2001, Legipresse déc. 2001, n° 187, p. 215, concernant respectivement une base de données de salons professionnels et une base de données d'offres d'emplois*).

Dans certains cas, cependant, l'investissement **est apparu insuffisant** ; il en a été jugé ainsi d'un fichier constitué par des annonces de marchés publics publiées par un groupe de presse : même si elle impliquait des charges, la constitution de ce fichier ne nécessitait pas, en tant que telle, des investissements et, à plus forte raison, des investissements substantiels (*CA Paris, 4e ch., 18 Juin 1999, D 1999 IR, p. 225*), le producteur ne justifiant pas d'un investissement substantiel pour l'obtention des annonces, ne vérifiant pas les informations, ni leur présentation, et ne démontrant pas des frais de promotion auprès des annonceurs.

La Cour de justice des Communautés européennes s'est montrée encore plus exigeante dans une série d'arrêts (*CJCE 9 novembre 2004 Affaires n° C-444/02, C-338/02, C-2003/02, C-46/02*) précisant que la notion d'investissement substantiel doit être considérée :



comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu de la base de données



Ainsi, pour les juges communautaires, la notion d'investissement substantiel exclut les dépenses liées à la constitution des informations qui seront par la suite intégrées dans la base de données, **si l'entreprise concernée dispose de ces informations par ailleurs**. Elle ne peut porter que sur les moyens destinés à vérifier la valeur ou la fiabilité des données. La Cour donne donc une notion assez restrictive de l'investissement substantiel.

Conseil

L'investissement substantiel **doit être prouvé par celui qui l'invoque**.

Ainsi, si un organisme public veut se prévaloir d'un tel investissement, il doit être capable de présenter des comptes établissant les moyens financiers, humains et matériels qu'il a investi pour la constitution, la vérification ou la présentation des données. Dans cette perspective le dépôt d'**un dossier financier est préconisé**.

Rappelons cependant que depuis la loi pour une République numérique d'octobre 2016, **les administrations ne peuvent plus utiliser leurs prérogatives de producteur de bases de données** pour interdire la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles ont obligation de publier (voir *Les droits du producteur de base de données (cf. p.15)*). Sauf cas spécifiques il n'y a donc pas lieu de déposer de tels dossiers.

2.3.2. Partie substantielle d'une base de données

Une notion aux contours flous

Il est bien difficile de qualifier le terme de *substantiel* dans le cadre qui nous concerne. Aucun chiffre représentant une portion définie d'une base de données ne peut être avancé pour signifier que les extractions seront substantielles au-delà de ce chiffre et non substantielles en-deçà.

Évidemment l'extraction ou la réutilisation de la quasi totalité d'une base de données va à l'encontre du droit du producteur. Ainsi, la reprise de l'annuaire inversé de France Télécom a été condamnée en 1999 (*TC Paris, 18 juin 1999, JCP 2000, p. 841*). Le tribunal indiquant sur ce point que :



[...] les défenderesses [...] ont estimé plus simple, et surtout moins onéreux, de mettre en œuvre un comportement s'apparentant à un pur et simple « piratage » et de profiter, à peu de frais, des investissements ainsi effectués par France Télécom, sans même avoir sérieusement cherché à obtenir de cette dernière une offre commercialement viable pour exercer leur activité dans des conditions normales.



Sans trop se tromper on peut également affirmer que l'extraction ou la réutilisation de 50% d'une base de données sera sans doute considérée comme substantielle. Mais que dire de l'usage d'une portion moindre ? A partir de quand la portion réutilisée sera-t-elle substantielle ? Nulle ne peut le dire car c'est avant tout le producteur qui estimera s'il y a abus ou pas ou s'il estime qu'il y a un préjudice pour son entreprise.

Réutilisation d'un référentiel vectoriel

Comme indiqué au chapitre relatif aux *œuvres composites (cf. p.20)*, les conditions de réutilisation de la BD Topo® de l'IGN* autorisent, sans contre-partie, une réutilisation de ces données en tant que référentiel géographique si elles ne permettent pas **la reconstitution d'une partie substantielle des Données de l'IGN**. Pour avoir une meilleure compréhension du terme substantiel, il faut considérer ici la BD Topo® dans son

ensemble, avec l'ensemble des objets géographiques qui la composent et sur l'ensemble de son étendue géographique. On conçoit alors aisément que la réutilisation de quelques objets géographiques sur une thématique donnée pour caler des informations métiers est le plus souvent loin d'atteindre une partie substantielle de la base de donnée BD Topo®.

De la même manière, le 20/06/18, la Commission européenne a estimé que la réutilisation de **l'intégralité de la géométrie routière d'OSM** sur toute la surface de l'union européenne n'était pas substantielle.

3. Les différents types d'œuvres

Si la question du détenteur des droits d'auteur ne pose pas de difficulté particulière lorsque l'auteur est unique et clairement identifié, il n'en va pas de même lorsqu'on est en présence de plusieurs acteurs. Outre l'œuvre de commande, le droit français reconnaît trois catégories d'œuvres que nous détaillerons dans la suite de ce chapitre.

3.1. Les œuvres issues d'une commande

Attention

En cas de commande, qu'elle soit à l'initiative d'un organisme public ou privé, **les droits d'auteur appartiennent toujours à l'auteur de la création.**

Ainsi, le simple financement d'une étude, d'un document, d'une analyse, d'une carte ou de la structure d'une base de données ne permet pas de disposer des droits d'auteur sur les résultats de la commande lorsque la création de l'œuvre est l'objet même de la commande.

Les droits moraux étant attachés à la personne de l'auteur ils ne peuvent être cédés par contrat. En revanche il est possible de disposer des droits patrimoniaux (reproduction et représentation) à condition de **prévoir cette cession de droit par contrat** et de préférence dès la commande.

Conseil

Voir les chapitres *Article "Propriété intellectuelle"* (cf. p.86) et *Annexe « Cession de droits » à un marché public* (cf. p.98) qui traitent des mentions à faire apparaître dans les contrats, les commandes ou les marchés afin de disposer des droits patrimoniaux souhaités.

3.2. Les œuvres de collaboration

Définition

L'œuvre de collaboration est définie comme étant « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ». Le critère permettant de caractériser une œuvre de collaboration est l'intervention de personnes physiques qui ont la qualité d'auteurs et se sont concertées pour créer l'œuvre.



Une chanson dont les paroles ont été écrites par une personne et la musique par une autre, est une œuvre de collaboration.

Fondamental

L'œuvre de collaboration est la **propriété commune des coauteurs** qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Ainsi, la cession des droits ne peut intervenir qu'**avec l'accord de tous les coauteurs**.



3.3. Les œuvres collectives

Définition

L'œuvre collective est définie comme étant « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinctif sur l'ensemble réalisé* ».



La réalisation d'une encyclopédie, d'un dictionnaire ou encore d'un ouvrage issu d'un groupe de travail réunissant plusieurs experts peut être considérée comme une œuvre collective.

En information géographique, la constitution de la Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) est également représentative d'une œuvre collective : conçue par plusieurs organismes (Ministère de l'écologie, DGFIP et IGN), c'est la DGFIP qui en sera comme l'auteur.

Fondamental

C'est la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée qui dispose alors des droits d'auteur sur l'œuvre commune.

En cas de litige la qualification d'œuvre collective est **toujours susceptible d'être remise en cause par un tribunal**, car elle relève de l'appréciation même des tribunaux. C'est pourquoi, il est préférable de **prévoir contractuellement une cession des droits d'auteur** par les différents contributeurs au profit de l'initiateur.



3.4. Les œuvres composites (ou dérivées)

Définition

L'œuvre composite ou dérivée incorpore dans une œuvre nouvelle une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de cette dernière (adaptations, transformations, arrangements, traduction d'une œuvre préexistante, recueils d'œuvres diverses...).

Cette incorporation peut être matérielle (incorporation de données dans une carte géographique) ou intellectuelle (traduction dans une autre langue).

L'œuvre composite est la **propriété de l'auteur qui l'a réalisée**, « *sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

Sa réalisation peut être interdite si l'auteur de l'œuvre initiale ne l'a pas expressément autorisée (l'adaptation d'une œuvre est un droit patrimonial de son auteur) et son exploitation (reproduction et représentation) ne pourra se faire que sous réserve des droits de l'auteur initial.

Conseil

Dans le domaine des bases de données et en cas de réutilisation d'une base pré-existante, par exemple pour lui ajouter des informations, il convient d'être attentif aux conditions d'utilisation de cette base ou à la licence qui l'accompagne pour :

- s'assurer que cet usage est autorisé
- connaître les obligations en cas de création d'une œuvre dérivée
- connaître les incidences sur la base dérivée, notamment en terme de droit de diffusion et de réutilisation par un tiers

Dans certains cas l'usage est **autorisé sans aucune formalité**, ou n'impose que de citer l'auteur de la base initiale. Cette situation est de plus en plus fréquente avec le développement de l'open data et c'est notamment le cas des référentiels géographiques comme ceux de l'IGN*.

Dans les autres cas la contractualisation avec l'auteur initial sera nécessaire pour **disposer de ces droits et prévoir d'éventuelles compensations**, notamment financières.

Usage des données vectorielles de l'IGN en tant que référentiel :



Dans le cas courant où un service de l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public administratif crée, **dans le cadre de ses missions de service public**, une base de données géographiques s'appuyant sur la géométrie des objets de la BD Topo® de l'IGN* en tant que référentiel, il convient de se référer à la licence d'utilisation à titre gratuit des données de l'IGN disponible sur le site de l'institut.

L'article 6, spécifiquement consacré aux œuvres composites, précise que **le service utilisateur « est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la reconstitution d'une partie substantielle (cf. p.16) des Données de l'IGN »**. Dans le cas contraire la base de données est considérée comme une **œuvre composite** sur laquelle l'IGN conserve des droits de propriété intellectuelle.

Il y a naturellement une grande difficulté à **juger du caractère substantiel** (cf. p.16) de la part de données de l'IGN qui peuvent être reconstituées à partir de la nouvelle base. En cas de doute il convient de demander l'avis à l'IGN lui-même.

Si la base résultante est considérée comme une œuvre composite, l'article 6 de la licence impose aux réutilisateurs potentiels de cette base « *de détenir ou d'acquérir auprès de l'IGN les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN* ».

Voir :

- la licence d'utilisation à titre gratuit des données de l'IGN (cf. Licence d'utilisation à titre gratuit des données de l'IGN (mai 2017))
- le site "Espace professionnel" de l'IGN*

Usage des données raster de l'IGN en tant que référentiel :



Un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 octobre 2015 a précisé que les données géographiques extraites d'une carte topographique (notamment par numérisation) devaient être considérées comme des éléments indépendants d'une base de données*. Il en résulte que les cartes topographiques, dont celles de l'IGN, sont également protégées par le droit des bases de données, dont le *droit du producteur* (cf. p.15) .

Voir :

- Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 octobre 2015*

Complément

-
- Voir le cas pratique : *Réutilisation de données publiées sous licence ODbL* (cf. p.116)

* *

*

Pour résumer l'essentiel de ce chapitre :

BASES DE DONNÉES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LE DROIT D'AUTEUR



Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit dès lors que leur forme est originale.

La **structure d'une base de données est protégée par le droit d'auteur.**

LES DROITS PATRIMONIAUX

Les droits de reproduction et de représentation sont des droits patrimoniaux appartenant à l'auteur.

Ils peuvent être **cédés ou acquis par contrat ou via une licence.**



LE PRODUCTEUR DE BASE DE DONNÉES



C'est la personne qui a investi des moyens financiers, humains ou matériels pour constituer ou vérifier le **contenu de la base de données**

LE DROIT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'**une partie substantielle de sa base de données.**



LE CAS DES ADMINISTRATIONS



Les administrations **ne peuvent pas** utiliser le droit du producteur de base de données pour interdire la réutilisation des bases de données qu'elles ont obligation de publier*.

* sauf si ces bases sont produites dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à concurrence.

ŒUVRE COMPOSITE (OU DÉRIVÉE)

En ajoutant des informations dans une base de données pré-existante, on crée une œuvre composite. **La licence ou le contrat d'utilisation de la base initiale, définit les droits et obligations sur la base dérivée.**



Obligations des administrations et critères de restriction

IV

Dans ce chapitre nous allons aborder :

- les principaux types de données publiques
- les obligations qui incombent aux administrations en matière de communication et de diffusion de ces données
- le principe de la libre réutilisation des informations publiques
- les critères susceptibles de restreindre la communication de données publiques ou la réutilisation d'informations publiques

1. Accès, diffusion et réutilisation des données publiques : les obligations des administrations

Les textes de loi définissent des règles sur les données publiques selon leur nature :

- le droit d'accès pour tous
- le droit de réutilisation par tous
- l'obligation de diffusion de la donnée



Pour illustrer ces différentes règles la suite de ce chapitre va s'appuyer sur la fiche utilisée par la COVADIS* pour caractériser juridiquement les données décrites dans ses GéoStandards* .

[cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS]

1.1. Obligation d'accès et de publication des documents administratifs

1.1.1. Les documents administratifs

Nous allons commencer par nous intéresser à la première ligne de la Fiche d'instruction juridique de la COVADIS (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS). Elle aborde la notion de **document administratif**

Caractérisation de la donnée	
<input type="checkbox"/> document administratif	→ droit d'accès, réutilisation et publication
<input type="checkbox"/> information relative à l'environnement	→ droit d'accès renforcé
<input type="checkbox"/> relatif à des émissions de substances dans l'environnement	→ limitations d'accès restreintes
<input type="checkbox"/> donnée INSPIRE (_____ préciser le thème _____)	→ obligation de publication conforme à INSPIRE
<input type="checkbox"/> autre régime : _____ préciser _____	→ _____ conséquences du régime _____

Document administratif

Définition : Document administratif

Il s'agit de tous les documents **produits ou reçus** par les administrations dans le cadre de leur mission de service public, quels que soient leur date, leur forme ou leur support (Article L300-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration*).

Quelles sont les administrations concernées ?

- Il faut considérer ici **l'administration dans son sens le plus large**. Il s'agit non seulement de l'État et de collectivités territoriales, mais aussi de tous les autres organismes chargés d'une mission de service public, qu'il s'agisse de personnes de droit public ou de droit privé. Le terme d'**autorités publiques*** est parfois employé pour désigner ces administrations.

Quels sont les documents concernés ?

- Comme indiqué dans l'article L300-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration* : « Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions ».

La notion de document recouvre naturellement les documents papiers mais aussi les documents sous forme numérique. A ce titre, les **fichiers informatiques contenant des données** sont des documents administratifs dès lors qu'ils répondent à la définition ci-dessus. Depuis le 7 octobre 2016 les **codes sources** sont explicitement cités comme faisant partie des documents administratifs.

La quasi totalité des documents et des bases de données détenues par une autorité publique entre dans le champ du document administratif.

L'article L300-2 exclut uniquement du champ des documents administratifs « les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires » qui « sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

Remarque

Les documents **produits** par une autorité publique* sont naturellement des documents administratifs, mais les documents qu'elle a **reçus** dans le cadre de sa mission de service public sont également des documents administratifs.



Une **base de données** (géographique ou non) EST un document administratif. Cela est notamment mentionné par l'*avis 20080949* de la CADA* relatif au **registre parcellaire graphique** :

« La commission considère tout d'abord que **les fichiers informatiques qui constituent le registre parcellaire graphique revêtent le caractère de documents administratifs** soumis au droit d'accès prévu par le titre 1er de la loi du 17 juillet 1978. Il en va de même des extraits du registre, notamment le total des surfaces déclarées dans une commune donnée, qui peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant »

Mais aussi par le *conseil 20071492* relatif à des données géographiques :

« (...) quels que soient le support retenu et le mode de collecte choisi, **ces données géographiques revêtent le caractère de documents administratifs** au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978. »

1.1.2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Fondamental : Le droit d'accès aux documents administratifs

Les administrations* ont **l'obligation de permettre l'accès** aux documents administratifs (cf. p.24) qu'elles détiennent à toute personne en faisant la demande (article L311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration*), soit en leur communiquant le document, soit en le publiant en ligne.

C'est donc le droit pour chacun d'accéder aux documents détenus par les administrations et notamment aux données qu'elles détiennent.



Quelles sont les obligations des administrations ?

L'administration saisie d'une telle demande dispose d'**un mois** (article R311-13*) pour communiquer le document au demandeur au terme duquel son silence vaut décision de refus (article R311-12*).

Selon le « *choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration* », la communication du document peut se faire (articles L311-9 à R311-11*) :

- en permettant une consultation gratuite du document sur place
- en fournissant une copie physique ou électronique (notamment par courrier électronique) du document
- en le publiant en ligne

En cas de refus, qu'il soit tacite ou notifié à l'intéressé, le demandeur dispose d'un **délai de 2 mois** à partir de la date de refus pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs* (articles R311-15* et R343-1*).

Existe-t-il des cas où l'accès doit être refusé ?

Oui, la loi prévoit les cas où l'accès peut être refusé, mais il ne s'agit que d'exceptions à la règle du libre accès. Ces limitations sont abordées dans la partie de ce guide consacrée aux **critères de restriction d'accès et de réutilisation**.

Conseil : Publier les documents administratifs

L'article L312-1 de Code des Relations entre le Public et l'Administration* indique que « *les administrations [...] peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent* ». Cette pratique est **vivement recommandée**, notamment en matière de bases de données, car le fait qu'un document administratif fasse déjà l'objet d'une diffusion publique permet à l'administration d'orienter le demandeur vers cette diffusion en lieu et place de toute autre communication (article L311-2* : « *le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique* »).

Cette pratique permet de limiter le temps susceptible d'être passé pour répondre individuellement aux demandes d'accès. Dans le cas de certains documents administratifs, la publication est même **obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et les personnes morales chargées d'une mission de service public de plus de 50 agents ou salariés** exprimé en équivalents temps plein (voir *L'obligation de publication* (cf. p.26)).

Complément

- Voir les recommandations de la CADA* dans sa fiche thématique* relative aux modalités de communication.

1.1.3. L'obligation de publication

Fondamental

Conformément à l'article L312-1-1* du code des relations entre le public et l'administration, les administrations* **doivent publier en ligne** :

- Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent, et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs.
- Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.
- Les documents (et donc les fichiers de données) communiqués suite à une demande d'accès, ainsi que leurs versions mises à jour, lorsqu'ils sont disponibles sous forme électronique.



En résumé, toutes les données des administrations ont vocation à être publiées en ligne, à l'exception de :

- celles concernées par une **limitation d'accès mentionnée aux articles L311-5 et L311-6*** (cet aspect est détaillé dans le chapitre "Critères de restriction d'accès et de réutilisation" de ce guide). Ces données peuvent cependant être rendues publiques si les mentions faisant obstacle à leur publication sont occultées (voir article L312-1-2*).
- celles comportant des **données à caractère personnel** (cf. p.102), à moins que les personnes intéressées y aient consenti ou qu'une disposition législative l'autorise. La publication de telles données demeure cependant possible « *après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes* » (voir article L312-1-2*). La loi autorise également la publication de certaines catégories de documents administratifs, susceptibles de contenir des informations à caractère personnel, sans nécessité de traitement préalable rendant impossible l'identification des personnes. Ces catégories sont listées dans l'article D312-1-3* comme suit :



1° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation de l'administration, notamment les organigrammes, les annuaires des administrations et la liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ;

2° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation de la vie économique, associative et culturelle, notamment le répertoire national des associations et le répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

3° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la réglementation, notamment celles relatives à l'exercice des professions de notaire, avocat, huissier de justice et architecte ;

4° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs à l'enseignement et la recherche et notamment les résultats obtenus par les candidats aux examens et concours administratifs ou conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ;

5° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des activités sportives ;

6° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice de la vie politique, notamment le répertoire des élus, à l'exception des informations prévues au 2° du I de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés "Application élection" et "Répertoire national des élus" ;

7° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des activités touristiques ;

8° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux activités soumises à des formalités prévues par des dispositions législatives ou réglementaires notamment, en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public et de protection des données à caractère personnel ;

9° Les documents administratifs conservés par les services publics d'archives et les autres organismes chargés d'une mission de service public d'archivage :

a) lorsqu'ils sont librement communicables en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, sauf lorsqu'ils comportent des données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ou des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la même loi ;

b) lorsqu'ils comportent des données mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ou des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 9 de la même loi, à l'expiration d'un délai de 100 ans calculé à compter de la date des documents, sauf si le délai de communicabilité fixé par le code du patrimoine est plus long. Dans ce cas, c'est ce dernier délai qui s'applique ;

c) lorsqu'ils sont librement communicables en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, les instruments de recherche décrivant les fonds d'archives, sauf s'ils comportent des données à caractère personnel relatives aux

1.2. Réutilisation des informations publiques

1.2.1. Les principes de la réutilisation des informations publiques

Fondamental : La réutilisation des informations publiques

Les informations figurant dans les documents administratifs, communiqués ou publiés par les administrations*, sont qualifiées d'**informations publiques** (article L321-1* du code des relations entre le public et l'administration).

Ce même article indique que ces informations peuvent être réutilisées **par toute personne (privée ou morale) qui le souhaite**. La loi n'impose pas de limitation quant à l'objectif de réutilisation poursuivi ; **il peut donc être à but commercial**.



Remarque

Les données contenues dans une base de données sont des informations publiques qui peuvent être réutilisées par quiconque le souhaite.

- **Toutes les informations publiques sont elles-réutilisables ?**

Il n'existe que deux exceptions au droit de réutilisation des informations publiques (article L321-2*) :

- les informations sont contenues dans un document qui n'est pas communicable au sens de la loi : les informations qu'il contient ne peuvent alors pas être réutilisées
- un tiers (c'est-à-dire une personne morale ou privée autre que l'administration) détient des droits de propriété intellectuelle (*droit d'auteur (cf. p.10) ou droit du producteur (cf. p.14)*) sur le document administratif où figurent ces informations. L'administration saisie se doit alors **d'informer le réutilisateur de l'identité du détenteur de ces droits** (article L322-5*). Cela lui permettra de prendre connaissance des conditions de réutilisation des informations.

Dans tous les autres cas, les données sont réutilisables.

1.2.2. Les licences à utiliser

Fondamental

Au titre des articles L323-2 et suivants* du code des relations entre le public et l'administration, **seules deux licences peuvent être utilisées par les administrations** pour accompagner la réutilisation **gratuite** de leurs données :

- la licence ouverte* de réutilisation d'informations publiques (parfois appelée licence Etalab)
- la licence ODbL* (Open Database License)

Le recours à une autre licence n'est possible qu'après avoir fait **une demande d'homologation** auprès de la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État et sur décision du Premier ministre par décret (articles L323-2 et D323-2-2*).



En conséquence, **ce sont là les deux licences auxquelles les administrations devraient se référer**. Leur usage n'est pas obligatoire, mais elles sont bien utiles pour rappeler au réutilisateur ses droits et *ses obligations* (cf. p.34).

Par ailleurs, les cas où la réutilisation peut être soumise à redevance sont particulièrement rares et fortement encadrés par la loi. Dans ce cas une licence est obligatoire (voir le chapitre relatif à *la gratuité de la réutilisation* (cf. p.32)).

Quelles sont les différences entre la licence ODbL et la licence ouverte ?

Comme le montre le document ci-dessous, la licence ouverte et la licence ODbL se distinguent sur deux points :

- dans le cas de la licence ODbL toute base de données issue d'une réutilisation des données initiales (base dérivée, modifiée ou encore enrichie) doit être distribuée **sous cette même licence ODbL**. La licence ouverte, quant à elle, laisse le choix au réutilisateur de la licence qu'il souhaite utiliser pour redistribuer les données résultantes. Il peut notamment opter pour une licence incluant une redevance.
- la licence ODbL impose également au réutilisateur de **conserver le caractère ouvert à la base de données** résultant de la réutilisation, alors que la licence ouverte permet au réutilisateur de prendre, s'il le souhaite, des mesures pour restreindre l'accès ou la réutilisation de la nouvelle base de données qu'il a constituée.

La licence Creative Commons présente dans le tableau (en l'occurrence CC-BY-SA 4.0) n'est mentionnée qu'à titre de comparaison car cette dernière ne peut pas être utilisée par les administrations pour accompagner la réutilisation de leurs données (sauf pour certaines données du SHOM qui ont fait l'objet d'une homologation).

Choix d'une licence pour des données ouvertes

RÉUTILISATION				PATERNITÉ	OUVERTURE	PARTAGE	
L'utilisateur a le droit de :				L'utilisateur a le devoir de :			
Partager (copier, distribuer et utiliser) la base de données	Produire des créations à partir de la base de données	Adapter (modifier, transformer, construire) la base de données	Faire un usage commercial	Mentionner la paternité de la base de données	Garder ouverte la base de données	Partager la base de données aux conditions identiques (sous la même licence)	
OUI	OUI	OUI	OUI	Obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation	LICENCE OUVERTE ETALAB
						Obligation	LICENCE CREATIVE COMMONS 4.0
					Obligation	Obligation	LICENCE ODBL

 2017 @ccoulambeau

Les licences

[cf. Les licences]

Ainsi, comme l'indique le cabinet d'avocats Alain-Bensoussan dans *Licences de réutilisation des données publiques : le décret** :



[...] la différence principale entre ces licences repose sur le fait que la licence Etalab est plus permissive. Elle permet une totale liberté de réutilisation, elle est claire et facile d'appropriation. Au contraire, la licence ODbL est une licence dite « share-alike » ou « copyleft », sa particularité repose sur l'obligation de distribuer toute base de données, dérivée ou non (modifiée), sous la même licence. [...] Une autre particularité pouvant être intéressante pour certains jeux de données est la portée internationale de la licence ODbL, la licence est rédigée en anglais et déjà utilisée dans de nombreux autres pays.



Complément : Pour aller plus loin

Vous trouverez des informations complémentaires via les liens suivants :

- Les licences de réutilisation* (site d'Etalab) : cette page donne accès au texte de toutes les licences pouvant être utilisées par les administrations* pour la réutilisation des informations publiques, ainsi que celles applicables aux codes source de logiciels et les licences homologuées au titre des articles L323-2 et D323-2-2*.
- Les licences de réutilisation des données publiques : le décret* (cabinet Bensoussan)
- Quelle licence pour les Open Data ?* (Synaltic)

1.2.3. Gratuité de la réutilisation

Fondamental : Redevances et licences

La règle de base est que « **la réutilisation d'informations publiques est gratuite** » (article L324-1*).



Seules deux exceptions à cette règle autorisent la mise en place d'une redevance :

- les administrations* « *tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public* » (par exemple l'IGN*).
Les catégories d'administrations autorisées à mettre en place de telles redevances est définie et révisée tous les 5 ans **par décret du Conseil d'Etat** « *après avis de l'autorité compétente* » (article L324-4*).
De la même manière, pour ce qui concerne les services de l'État et ses établissements publics à caractère administratif, un décret fixe tous les 5 ans la liste des informations ou catégories d'informations dont la réutilisation est susceptible d'être soumise à redevance.
- lorsque la réutilisation « *porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement* » (article L324-2*).

La définition du montant de ces redevances est elle-même encadrée par le chapitre IV du Code des relations entre le public et l'administration (Redevance)*.

Dans les cas où la réutilisation d'informations publiques est soumise à redevance, **l'établissement d'une licence de réutilisation est obligatoire** (article L323-1*).

Texte légal

Le décret du 29 novembre 2016 fixe les catégories d'informations susceptibles d'être soumises à redevance dans le cadre de leur réutilisation comme suit (article D324-5-1*) :

- Informations géographiques (**Institut national de l'information géographique et forestière**)
 - Bases de données issues de capteurs aéroportés ou aérospatiaux : orthophotographies et ortho-images de résolution inférieure ou égale à 50 cm ; modèles de surfaces de résolution inférieure à 75 m.
 - Bases de données issues de capteurs embarqués dans des véhicules terrestres : images ; modèles de surfaces.
 - Bases de données géographiques de précision géométrique inférieure à 25 m.
 - Cartes et fonds cartographiques aux échelles supérieures à 1 : 1 000 000.
 - Bases de données du parcellaire cadastral.
 - Bases de données d'adresses géolocalisées.
- Informations météorologiques (**Météo-France**)
 - Données d'observation : données d'observation des réseaux de stations météorologiques françaises codées sous format recommandé par l'organisation météorologique mondiale.
 - Imagerie radar : images individuelles des radars installés en France ; mosaïques radar nationales et internationales (réflectivité, lame d'eau).
 - Données radar en coordonnées polaires : données issues de radars français exprimées en coordonnées polaires (réflectivité, vitesse radiale).
 - Profils de vent : profils verticaux de vent mesurés à partir de radars UHF, VHF ou de tout autre système.
 - Données climatologiques : données traitées et archivées issues des données d'observation.
 - Produits climatologiques : bilans, moyennes, normales, extrêmes, séries et paramètres élaborés, calculés pour une station ou une zone, à partir des données climatologiques.
 - Données spatialisées : données interpolées par différents algorithmes de traitement des autres types de données. Ces données sont fournies en point de grille.
 - Modèles de prévision : données de sorties des modèles de simulation numérique de l'atmosphère, de l'océan superficiel, du manteau neigeux ou des conditions de surface de Météo-France.
 - Données de prévision expertisée : données de prévision issues de l'expertise des prévisionnistes de Météo-France.
- Informations relatives à l'environnement physique marin et à son évolution (**Service hydrographique et océanographique de la marine**)
 - Informations de bathymétrie : semis de sondes ; modélisation surfacique de la bathymétrie.
 - Informations concernant les marées et courants : prédictions de marée ; observations et prévisions du niveau de la mer ; courants de marée.
 - Informations de cartographie : données numériques vectorielles des cartes marines ; images numériques géoréférencées des cartes marines.

- indiquer la **source** des données et la **date** de leur dernière mise à jour

L'article L322-2* précise également que si les informations réutilisées comportent des **données à caractère personnel**, alors leur réutilisation doit se faire dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

Remarque

Les notions d'altération des données et de dénaturation de leur sens sont parfois mal interprétées. La licence ouverte Etalab* les traduit judicieusement par : « *la réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour* ».

En particulier, un changement de projection sur des données géographiques ou tout traitement similaire ne constitue pas une altération des données au sens de la loi.

Les sanctions

Les sanctions en cas de non-respect des règles d'utilisation sont prononcées par la CADA*, qui dispose d'un pouvoir de sanction, prévu à l'article L326-1*.

Conseil

Pour faciliter la réutilisation dans de bonnes conditions il est conseillé, lors du catalogage de données et de leur diffusion, de mentionner clairement l'organisme (ou les organismes) à citer en tant que source des données et de rappeler l'obligation d'indiquer la date de dernière mise à jour.

Cela peut se faire par une phrase du type « *Utilisation libre sous réserve de citer <inscrire ici le nom de votre service> comme source des données et d'indiquer la date de mise à jour des données* »



- Sanction 20083162* décidée par la CADA* pour réutilisation et dénaturation d'informations publiques.

1.3. L'open data et les administrations

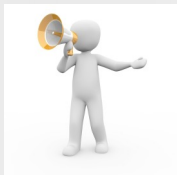
Dans ce chapitre nous allons aborder la notion d'**open data** et ses liens avec les obligations qui incombent aux administrations en matière d'accès aux documents administratifs, de diffusion et de réutilisation des informations publiques.

- Au fil du temps, la loi s'est adaptée aux nouveaux besoins de notre société puis aux nouvelles modalités d'accès à l'information. Ainsi, en 2005, la loi du 17 juillet 1978 a été étendue en intégrant **le droit de réutilisation** des informations détenues par les administrations. Parallèlement diverses mesures européennes ont été transposées dans le droit français, notamment pour ce qui concerne les informations relatives à l'environnement qui disposent alors d'un **droit d'accès renforcé**.
- Par la suite, la loi a évolué vers une **obligation de diffusion publique** pour certaines catégories de données. Le 7 octobre 2016, la loi pour la République Numérique a étendu cette obligation de diffusion à **tout type de données disponibles sous forme numérique** pour la majorité des autorités publiques, dont les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et les administrations de plus de 50 agents.
- Dans le même temps, la loi s'est intéressée aux conditions dans lesquelles la fourniture des données publiques et leur réutilisation devaient se faire. C'est sous l'impulsion progressive de la politique open data de l'État que la loi est passée d'un cadrage des coûts susceptibles d'être pris en compte à **une obligation de gratuité** pour l'ensemble des autorités publiques, à quatre exceptions près (SHOM, Météo France, IGN et les établissements qui procèdent à la numérisation de fonds comme les bibliothèques ou les archives).

1.4. Les échanges entre les administrations

1.4.1. Droits et obligations des administrations entre elles

Fondamental



L'article 1 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016* établit les droits et obligations des administrations* en matière de communication des *documents administratifs* (cf. p.24) entre elles et en matière de réutilisation des informations qu'ils contiennent :

- Les administrations **doivent communiquer** les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs propres missions de service public.
- Cette communication s'exerce **dans les mêmes conditions que pour les demandes adressées par le public**. En l'occurrence le titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration* est applicable aux demandes de communication adressées par des administrations. Il est notamment précisé que cette communication se fait dans le respect des articles L311-5 et L311-6* qui définissent les conditions dans lesquelles une demande de communication peut être refusée et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.
- Les informations figurant dans les documents ainsi communiqués ou déjà publiés « **peuvent être utilisés par toute administration [...]** à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».
- Ces échanges d'informations publiques **ne peuvent pas donner lieu au versement d'une redevance** lorsqu'il s'agit d'échanges :
 - entre les administrations de l'État
 - entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs
 - entre les établissements publics administratifs de l'État

Remarque

L'article L321-2* du code des relations entre le public et l'administration précise que les dispositions de ce code en matière de réutilisation des informations publiques (titre II du livre III*) ne s'applique aux échanges d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public.



- voir le conseil 20180561* sur l'échange d'information entre deux administrations
- voir l'avis 20070498* relatif au refus d'une DDE de fournir à une mairie des données géographiques relatives aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation

Conseil

Au cas où des précisions doivent être apportées quant aux conditions de réutilisation des données, voir *l'acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte* (cf. p.97) dans la partie consacrée aux contrats et licences.

1.4.2. Conduite à tenir

Fondamental



En cas de demande de données de la part d'une autre administration, il convient de vérifier que la communication ne se heurte pas à l'un des intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6* du code des relations entre le public et l'administration ainsi qu'à ceux mentionnés aux articles L124-4 et L124-5* du code de l'environnement (voir le chapitre "Critères de restriction d'accès et de réutilisation" du présent guide). On pourra à cet effet utiliser la fiche d'instruction juridique (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS) utilisée par la Covadis*.

Si aucun de ces critères n'est applicable, les données doivent être transmises, sous réserve du respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* en cas de présence de données à caractère personnel.

Remarque

- Comme l'indique leur définition, les *données à caractère personnel* (cf. p.102) sont des informations **relatives à une personne physique**. La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne protège donc que les données des personnes physique et **ne protège pas les données des personnes morales**. Ces dernières doivent toutefois être anonymisée lorsqu'il est fait référence à une personne physique (enlever les noms des gens qui seraient cités, comme un contact, par exemple).
- La **localisation à la parcelle ou à l'adresse de la parcelle** est une information à caractère personnel qui doit être traitée comme tel en cas de réutilisation. Comme indiqué dans le chapitre *L'obligation de publication* (cf. p.26), la diffusion par les administrations* d'informations ainsi localisée est autorisée, conformément aux articles L127-10* et R127-10* du Code de l'Environnement.
- Le titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration étant applicable aux demandes de communication issues d'une autre administration, les principes indiqués dans le paragraphe *La diffusion est la règle* (cf. p.57) sont également applicables dans de tels cas. Ainsi :
 - « lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicable en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, **le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions** ».
 - dans le cas d'informations relatives à l'environnement ou de données relevant d'Inspire, l'application de restrictions d'accès ne doit se faire qu'après **avoir apprécié l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès**.

1.4.3. Les recours

L'article 1 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016* a élargi les compétences de la CADA* pour traiter des questions relatives à la communication des documents administratifs entre les administration et à la réutilisation des informations qu'ils contiennent (alinéa 22 de l'article L342-2*).

1.5. Les informations relatives à l'environnement

1.5.1. Définition

Les informations relatives à l'environnement font l'objet des **2ème et 3ème** lignes de la fiche d'instruction juridique de la Covadis (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS).

Caractérisation de la donnée	
<input type="checkbox"/> document administratif	→ droit d'accès, réutilisation et publication
<input type="checkbox"/> information relative à l'environnement	→ droit d'accès renforcé
<input type="checkbox"/> relatif à des émissions de substances dans l'environnement	→ limitations d'accès restreintes
<input type="checkbox"/> donnée INSPIRE (_____ préciser le thème _____)	→ obligation de publication conforme à INSPIRE
<input type="checkbox"/> autre régime : _____ préciser _____	→ _____ conséquences du régime _____

Informations relatives à l'environnement

Définition

Les informations relatives à l'environnement sont définies par l'article L124-2 du code de l'environnement* comme suit :



Est considérée comme information relative à l'environnement [...] toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1. L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
2. Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;
3. L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
4. Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;
5. Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.



Au vu de cette définition très large, on peut affirmer que **la majeure partie des informations disponibles dans un service ministériel en charge de l'environnement ou de l'agriculture est qualifiable d'information relative à l'environnement** (en plus d'être un document administratif).



Dans sa fiche thématique* "Environnement", la CADA* propose un ensemble d'avis et de conseils rendus par la commission permettant d'illustrer ce que recouvre la notion d'information relative à l'environnement.



Comme pour les *documents administratifs* (cf. p.24) , le citoyen dispose d'un droit d'accès aux informations relatives à l'environnement. Il s'exerce dans *les mêmes conditions* (cf. p.25) (article L124-1* du code de l'environnement) mais :

- le rejet d'une demande d'accès à des informations relatives à l'environnement ne peut se faire qu'après **avoir apprécié l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès** (article L124-4* du code de l'environnement)
- certaines conditions susceptibles d'induire une restriction d'accès aux documents administratifs ne sont pas applicables aux informations relatives à l'environnement et, à l'inverse, il existe des conditions de restriction d'accès spécifiques aux informations environnementales (article L124-4* du code de l'environnement)
- les critères susceptibles de restreindre l'accès à des *informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement* (cf. p.41) sont encore plus limités ((article L124-5* du code de l'environnement).
- le droit d'accès s'exerce non seulement auprès des autorités publiques*, mais aussi auprès de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, à l'exception des organismes ou institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels et législatifs (article L124-3* du code de l'environnement)

Ces restrictions sont abordées ultérieurement.

Personnes exerçant une mission de service public en rapport avec l'environnement :

Cette notion doit être comprise de manière très extensive puisqu'elle vise toutes les personnes publiques ou privées, chargées d'une mission de service public, dont l'exercice est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Sont ainsi visées les entreprises publiques, mais aussi les personnes privées, bénéficiant d'une délégation de service public, qui exercent une mission de service public dont la préservation de l'environnement est directement l'objectif, par exemple dans les domaines de l'assainissement de l'eau, de la collecte, du traitement et éventuellement du recyclage des déchets.

Par extension, l'exercice d'une mission de service public ayant un impact sur l'environnement, mais dont l'objet n'est pas directement de préserver cet environnement, entre également dans le champ d'application ; ainsi la fourniture d'énergie peut faire l'objet d'une demande d'information lorsqu'elle entraîne par exemple, la pose d'un pipe-line ou d'une ligne à haute tension avec un impact paysager.

(source : Guide Juridique pour l'échange de données localisées*)

Attention

Dans la majorité des cas, une information relative à l'environnement est également une *information publique* (cf. p.30) contenue dans un *document administratif* (cf. p.24) dont l'accès est régi par le code des relations entre le public et l'administration. A cet égard la CADA** précise dans sa fiche thématique* "Environnement" que « lorsqu'une demande porte sur des informations environnementales, il convient de se référer aux dispositions du code de l'environnement si elles sont plus favorables ». Ce qui sera généralement le cas.

1.6. Les données INSPIRE

1.6.1. Définition des données Inspire

Les données Inspire font l'objet de la **4ème** ligne de la fiche d'instruction juridique de la Covadis (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS).

Caractérisation de la donnée	
<input type="checkbox"/> document administratif	→ droit d'accès, réutilisation et publication
<input type="checkbox"/> information relative à l'environnement	→ droit d'accès renforcé
<input type="checkbox"/> relatif à des émissions de substances dans l'environnement	→ limitations d'accès restreintes
<input checked="" type="checkbox"/> donnée INSPIRE (_____ préciser le thème _____)	→ obligation de publication conforme à INSPIRE
<input type="checkbox"/> autre régime : _____ préciser _____	→ _____ conséquences du régime _____

Données Inspire

Fondamental



la Mission de l'information géographique (MIG) du Ministère de la transition énergétique et solidaire (MTES) a rédigé **un guide très complet consacré spécifiquement à la directive Inspire**. En conséquence le présent chapitre n'entrera pas dans les détails de cette directive dont il n'abordera que les points essentiels.

Pour une connaissance plus détaillée de la directive, le lecteur est invité à consulter le guide **La directive Inspire pour les néophytes***.

La directive INSPIRE

Inspire est une directive européenne transposée en droit français et codifiée dans le code de l'environnement par l'ordonnance du 21 octobre 2010. Dans l'objectif de **favoriser la protection de l'environnement** elle impose aux autorités publiques :

- de publier sur Internet leurs données géographiques relatives à l'environnement
- de partager ces données entre elles

La transposition d'Inspire en droit français s'est traduite par l'ajout d'un chapitre VII au titre II du livre 1er du code de l'environnement intitulé "De l'infrastructure d'information géographique"

* et composé des articles L127-1 à L127-10

Définition : Donnée Inspire

Les données concernées par la directive Inspire sont définies par l'article L127-1* du code de l'environnement.

Il s'agit des données **géographiques** :

- « détenues par une **autorité publique, ou en son nom** ; »

Les autorités publiques sont définies par l'article L124-3* du code de l'environnement. Il s'agit donc des mêmes autorités publiques que celles concernées par *l'accès aux informations relatives à l'environnement* (cf. p.42) , à savoir :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs en sont exclus

- « sous format **électronique** ; »

Inspire ne s'applique qu'aux données déjà stockées dans un format électronique et n'impose la création d'aucune nouvelle donnée.

Des données au format papier ne sont donc pas concernées.

- « relatives à **une zone** sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence ; »

Les données doivent être géographiques, c'est à dire faire référence **directement ou indirectement** à un lieu ou une zone.

- « et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux **annexes I, II et III de la directive** »

Ces 34 thèmes sont listés à la suite de la directive Inspire* et dans le guide La directive Inspire pour les néophytes.*

Complément

- Le texte et les annexes de La directive Inspire*
- Le guide La directive Inspire pour les néophytes*
- Inspire by clouds* : Le GeoBlog de GeoRezo.net consacré à la directive INSPIRE

1.6.2. La diffusion des données Inspire

Pour leurs données concernées par Inspire (cf. p.44), les autorités publiques* doivent :


- **créer et gérer leurs métadonnées** selon les règles fixées par la directive.
Ces règles sont une adaptation de la norme internationale ISO19115 relative aux métadonnées géographiques. Pour en faciliter la compréhension et en assurer une application la plus homogène possible, le CNIG* a réalisé un Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données*. Il s'agit d'un document de référence pour tout administrateur de données géographiques chargé de saisir ces informations.
- **publier ces métadonnées** sur le Géocatalogue national* dont l'un des rôles est de réunir toutes les métadonnées relatives aux données Inspire et d'en assurer la diffusion conformément aux exigences d'Inspire.
Lorsqu'une autorité publique utilise déjà sa propre application de catalogage des données géographiques, un moissonnage* peut être mis en place par le Géocatalogue pour y récupérer automatiquement les métadonnées dont il a besoin. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer de doubles saisies et chacun peut continuer à utiliser l'application dont il a l'habitude. C'est notamment le cas de l'application Géo-IDE Catalogue pour les services des ministères de l'écologie et de l'agriculture, et de certaines plateformes régionales d'information géographique. Lorsqu'on ne dispose pas d'une telle application le Géocatalogue en propose une dénommée *MonGéosource* et basée sur l'application libre GéoSource.
- **publier les données**

 **Attention**

Comme indiqué au paragraphe 4.1 du Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données*, il est recommandé de ne rattacher une ressource qu'à un seul thème INSPIRE de manière à permettre la conformité de la ressource à ce thème.

 **Rappel**

Les 34 thèmes de la directive Inspire sont listés à la suite de la directive Inspire* et dans le guide La directive Inspire pour les néophytes.*

 **Complément**

-
- Le texte et les annexes de La directive Inspire*
 - Le guide La directive Inspire pour les néophytes*
 - Inspire by clouds* : Le GeoBlog de GeoRezo.net consacré à la directive INSPIRE
 - le Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données*

1.7. Autres obligations de diffusion

1.7.1. Les informations relatives à l'environnement

Le présent chapitre concerne la première ligne de la partie *Autres obligations de diffusion* de la fiche d'instruction juridique de la Covadis (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS).

Autres obligations de diffusion	
<input type="checkbox"/>	Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire
<input type="checkbox"/>	Données de référence
<input type="checkbox"/>	Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public

Diffusion obligatoire des données relatives à l'environnement

Rappel

Les administrations* sont astreintes à une obligation de *publication des documents administratifs* (cf. p.26) et des *données Inspire* (cf. p.45) . L'obligation détaillée ici leur est une complémentaire.

Fondamental

- Diffusion obligatoire de certaines informations relatives à l'environnement

L'article L124-8* du code de l'environnement rend obligatoire la publication de **certaines informations relatives à l'environnement** précisées comme suit dans l'article R.124-5* .



- 1° Les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ;
- 2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;
- 3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement de la mise en oeuvre des textes et actions mentionnés aux 1° et 2° quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ;
- 4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;
- 5° Les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- 6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
- 7° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article L. 124-2.



Comme le précise également l'article R.124-5* , ces données devraient être publiées sous forme électronique **depuis le 31 décembre 2008.**

Concernant plus spécifiquement les **bases de données** (géographiques ou non), on notera qu'elles sont directement concernées par le 5ème alinéa : « *données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement* ». Cette catégorie de données a de fortes chances de représenter **une partie importante du patrimoine** géré par des administration en lien avec l'écologie ou l'agriculture.

1.7.2. Les données de référence

Le présent chapitre concerne la 2ème ligne de la partie *Autres obligations de diffusion* de la fiche d'instruction juridique de la Covadis (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS).

Autres obligations de diffusion	
<input type="checkbox"/>	Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire
<input checked="" type="checkbox"/>	Données de référence
<input type="checkbox"/>	Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public

Diffusion des données de référence

Rappel

Les administrations* sont astreintes à une obligation de *publication des documents administratifs* (cf. p.26) et des *données Inspire* (cf. p.45) . L'obligation détaillée ici leur est une complémentaire.

Fondamental

- Une liste de données de référence

Créé par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, l'article L321-4* du code des relations entre le public et l'administration définit la notion de **données de référence** comme une catégorie particulière *d'informations publiques* (cf. p.30) :



- 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
- 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
- 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.



La liste des données de référence, définie par un décret en Conseil d'État, est fournie par l'article R321-5* du code des relations entre le public et l'administration. Ce même décret désigne les administrations responsables de la production et de la mise à disposition de ces données ainsi que les critères de qualité à respecter.

1.7.3. Diffusion dans le cadre d'une mission de service public

Le présent chapitre concerne la 3ème ligne de la partie *Autres obligations de diffusion* de la fiche d'instruction juridique de la Covadis (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS).

Autres obligations de diffusion
<input type="checkbox"/> Information relative à l'environnement dont la diffusion est obligatoire
<input type="checkbox"/> Données de référence
<input checked="" type="checkbox"/> Diffusion obligatoire dans le cadre de la mission de service public

Diffusion dans le cadre de la mission de service public

Rappel

Les administrations* sont astreintes à une obligation de *publication des documents administratifs* (cf. p.26) et des *données Inspire* (cf. p.45) . L'obligation détaillée ici leur est une complémentaire.

Fondamental

- Diffusion obligatoire dans le cadre d'une mission de service public

La diffusion de données est obligatoire lorsque cette diffusion constitue l'objet même de la mission de service public d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement public. En revanche, lorsque la mission se limite à la collecte de données, la diffusion n'est pas obligatoire, sauf à tomber sous le coup d'autres obligations de diffusion (source : Guide Juridique pour l'échange de données localisées*).



Le cas se présente lorsque la diffusion d'une donnée, d'un document ou d'une carte **fait partie de la mission du service concerné.**



On peut citer en exemple la diffusion de la carte de vigilance par Météo France ou les prévisions de trafic par les centres d'information routière.

1.7.4. D'autres données ?

Les *documents administratifs* (cf. p.24) , les *informations publiques* (cf. p.30) , les *informations relatives à l'environnement* (cf. p.41) et les *données Inspire* (cf. p.44) couvrent la grande majorité des données susceptibles d'être rencontrées dans les administrations* et concernées directement ou indirectement par une obligation de diffusion.

Certains textes de lois, centrés sur des domaines métier plus précis, sont susceptibles de renforcer ces précédentes obligations ou de s'adresser à une cible plus large. Il convient donc d'être vigilant sur la législation propre au domaine dans lequel chacun exerce pour en connaître les spécificités.

- une définition suffisamment détaillée de la donnée pour en comprendre le contenu sans ambiguïté
 - la source des données
 - leur généalogie
 - leur date d'actualité
 - la qualité des données (exhaustivité, précision...)
 - d'éventuelles mises en garde sur l'inaptitude de la donnée à certaines utilisations, notamment en raison de son échelle, de l'absence de certains éléments ou encore en raison de leur inexactitude
- **Mes données doivent-elles être de qualité pour que je les diffuse en vue de leur réutilisation ?**

La notion de qualité est très subjective et n'entre pas en ligne de compte dans l'obligation ou non de publier les données des administrations. Si ces données ont été collectées dans le cadre d'une mission de service public, avec un niveau de qualité suffisant pour cette mission, alors elle peuvent être publiées en l'état en vue de leur réutilisation. La loi n'impose pas de faire de la sur-qualité en vue d'autres usages que ceux pour lesquels les données ont été créées (*source* : Formation "L'open data et vous"*).

Complément

- Série de fiches consacrée à la qualité des données géographiques*
- Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données *

1.8.2. Des clauses limitatives de responsabilité

Comme vu au *chapitre relatifs aux licences (cf. p.30)*, la diffusion des informations publiques, telle qu'établie par le Code des relations entre le public et l'administration, ne peut se faire qu'en référence à la licence ouverte* ou à la licence OdbL*. Ces licences ne peuvent pas être modifiées par le diffuseur des données et ne comportent ni clause de mise en garde, ni clause susceptible de limiter de la responsabilité du diffuseur, notamment concernant un mauvais usage des données.

Aucune restriction d'usage n'étant autorisée par le Code des relations entre le public et l'administration, le texte ci-dessous est un exemple rédigé sous forme d'avertissement. Après d'éventuelles adaptations pour répondre aux besoins du diffuseur de la données, ces avertissements peuvent être inclus dans les métadonnées accompagnant les données.

Méthode



Les Données sont mises à disposition en l'état, sans garantie particulière.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le (*nom de l'administration*) n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le (*nom de l'administration*).

Le (*nom de l'administration*) ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les Données sont destinées à l'information générale du grand public et non à un usage spécifique, notamment professionnel.

En conséquence, les utilisateurs utilisent les Données sous leur responsabilité pleine et entière, à leurs risques et périls, sans recours possible contre le (*nom de l'administration*) dont la responsabilité ne saurait être engagée du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces Données.

En particulier, il appartient aux utilisateurs d'apprécier, sous leur seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les Données ;
- la compatibilité des fichiers avec leurs systèmes informatiques ;
- l'adéquation des Données à leurs besoins ;
- qu'ils disposent de la compétence suffisante pour utiliser les Données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés, en relation avec l'utilisation des Données, le cas échéant.

Le (*nom de l'administration*) n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux..., utilisés pour consulter et/ou traiter les Données, même s'il a préconisé ces éléments.



Source : Guide Juridique pour l'échange de données localisées*



Voir également les exemples proposés dans le chapitre consacré à la contractualisation :

- Article "Responsabilité" (cf. p.90)
- Choix d'une document-type (cf. p.95)

* *

*

Comme on peut le constater, la législation en matière d'informations publiques n'a cessé d'évoluer vers une plus grande ouverture au public et entre autorités publiques :

- les premières lois ont instauré l'accès aux documents administratifs et la réutilisation libre des informations publiques,
- le code de l'environnement a renforcé l'accès aux informations relatives à l'environnement
- la directive Inspire a rendu obligatoire la diffusion des fichiers de données géographiques utiles à la protection de l'environnement en fixant un cadre technique et législatif favorisant la communication au public et les échanges entre autorités publiques.
- la loi pour une République numérique a instauré le cadre d'un **open data par défaut** pour les données des administrations consistant en une publication systématique et une réutilisation libre et gratuite par tous.

L'essentiel de ce chapitre en image :

L'OPEN DATA PAR DÉFAUT

UNE OBLIGATION POUR LES ADMINISTRATIONS



Donner accès aux documents administratifs

Les documents (dossiers, rapports, bases de données...) produits ou reçus par une administration dans le cadre de sa mission de service public sont **librement accessibles**.



Publier les données en ligne

Les bases de données mises à jour de façon régulière, présentant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental, ou ayant fait l'objet d'une demande d'accès, **doivent être publiées en ligne dans un format non propriétaire**.



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Utiliser une licence permettant la libre réutilisation

Seules deux licences peuvent être utilisées pour accompagner la réutilisation des informations publiques : la **licence ouverte** (dite licence Etalab) et la **licence ODbL** (Open Database License)



Gratuité de la réutilisation

Les informations publiques peuvent être **réutilisées gratuitement** par toute personne privée ou morale, quelque soit l'objectif poursuivi, y compris à but commercial.



Les enjeux

- Diminuer les coûts de transaction
- Favoriser la création de nouveaux services
- Réduire l'asymétrie d'information
- Favoriser les collaborations



Les réutilisateurs

- Ne pas altérer les données
- Ne pas en dénaturer le sens
- Indiquer la source des données
- Indiquer leur date de dernière mise à jour



Guide juridique pour les données localisées des autorités publiques
Cerema / Direction Territoires et ville / Digit@l

2. Critères de restriction d'accès et de réutilisation



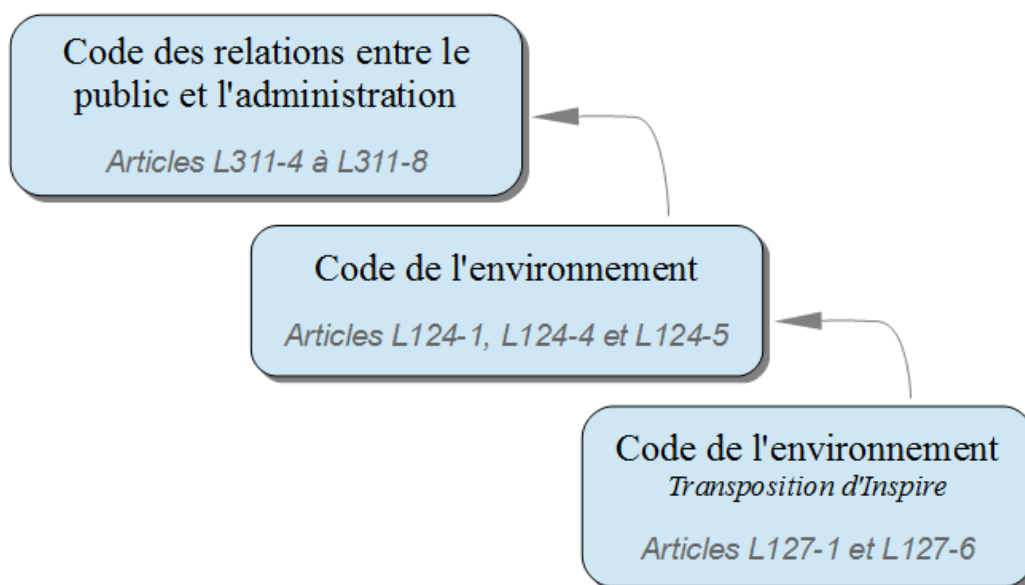
Les textes de loi, qu'il s'agisse

- du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant *l'accès aux documents administratifs* (cf. p.25) , leur *publication* (cf. p.26) ou la *réutilisation des informations publiques* (cf. p.30)
- ou du **Code de l'environnement** concernant le *droit d'accès à l'information relative à l'environnement* (cf. p.41) et la transposition de la *directive Inspire* (cf. p.45) ,

prévoient chacun des critères susceptibles de restreindre ou d'interdire l'accès aux documents, aux informations ou aux données.

Il est assez complexe de s'y retrouver parmi ces différents textes qui, non seulement mentionnent des exceptions plus ou moins différentes, mais se réfèrent également l'un l'autre.

Comme l'indique le schéma ci-dessous, les articles du Code de l'environnement issus de la transposition d'Inspire font référence aux restrictions d'accès relatives aux informations environnementales qui, elles-mêmes s'appuient sur les articles L311-4 à L311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.



Des restrictions d'accès en cascade



Ce chapitre vous fournira les éléments nécessaires pour être capable de définir les éventuels critères de restriction d'accès ou de réutilisation s'appliquant sur :

- des *documents administratifs* (cf. p.24) ,
- des *informations relatives à l'environnement* (cf. p.41)
- des informations relatives à des *émissions de substance dans l'environnement* (cf. p.41)
- des données relevant *d'Inspire* (cf. p.44)



Pour une bonne compréhension de ce chapitre, **il est indispensable d'avoir bien assimilé les définitions** de ces différents types de documents ou informations.

La fiche d'instruction juridique de la COVADIS* synthétise ces différents critères de restriction et les diverses exceptions mentionnées dans les textes législatifs. La suite de ce chapitre s'appuiera sur cette fiche pour en détailler le contenu.

[cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS]

2.1. La diffusion est la règle

Attention

Avant d'aborder les différents critères susceptibles de restreindre l'accès à des documents ou des informations, il convient de garder à l'esprit que ces critères ne doivent **pas être un prétexte à une rétention de données** et que **la diffusion de l'information est la règle**, alors que la restriction d'accès n'est qu'une exception.



La création, par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, d'une **obligation pour les administration de publier en ligne** (cf. p.26) les documents qu'elles communiquent, leurs bases de données mises à jour régulièrement ou encore leurs données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental, est venue renforcer ce qui n'était jusqu'alors qu'une recommandation. (article L312-1-1* du Code des relations entre le public et l'administration).

Deux points fondamentaux viennent à l'appui de cette mise en garde.

Fondamental

- **Oculter ou disjoindre ce qui s'oppose à la communication ou à la publication**

L'article L311-7* du Code des relations entre le public et l'administration précise que :



Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.



Ainsi, s'il est possible de supprimer les informations qui s'opposent à la communication d'un document (ou d'une base de données), alors il y a obligation d'y procéder pour répondre à la demande de consultation.

De la même manière, l'article L312-1-2* indique que ces mêmes mentions doivent être occultées avant de procéder à la publication en ligne des documents concernés.

Fondamental

- Apprécier l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès

Les articles L124-4* et L127-6* du Code de l'environnement précisent que pour les *informations relatives à l'environnement* (cf. p.41) et les *données relevant d'Inspire* (cf. p.44) , l'application de restrictions d'accès ne doit se faire qu'après **avoir apprécié l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès**.

Ce second point a été précisé par la CADA* en indiquant que :



[...] l'administration peut donc décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication. Il lui appartient par suite, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence (*source* : Fiche thématique* "Environnement" de la CADA).



2.2. Pour tout type de données

Nous allons nous intéresser ici aux critères susceptibles de restreindre ou d'interdire l'accès aussi bien à des **documents administratifs** (cf. p.24) , qu'à des **informations relatives à l'environnement** (cf. p.41) ou à des **données relevant d'Inspire** (cf. p.44) .

Comme le montre l'image ci-dessous, ces critères sont regroupés en trois catégories dans la Fiche d'instruction juridique de la COVADIS (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS) qui nous sert de fil conducteur :

1. les critères liés au statut du document
2. les critères liés au contenu et pouvant porter atteinte à divers domaines
3. les critères limitant l'accès aux seuls intéressés

L'accès est interdit ou restreint pour les raisons suivantes ¹
<p>Statut du document</p> <input type="checkbox"/> document inachevé <input type="checkbox"/> documents non communicables par nature ² <input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées
<p>La consultation ou la communication du document porte atteinte :</p> <input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; <input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale ; <input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France ; <input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; <input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; <input type="checkbox"/> à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ; <input type="checkbox"/> la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; <input type="checkbox"/> à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
<p>Le document n'est communicable qu'à l'intéressé car :</p> <input type="checkbox"/> sa communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou au secret médical <input type="checkbox"/> il porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable <input type="checkbox"/> il fait apparaître le comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice <input type="checkbox"/> sa communication porterait atteinte au secret des affaires

Critères de restrictions d'accès pour tout type de données

2.2.1. Document inachevé

<p>Statut du document</p> <input checked="" type="checkbox"/> document inachevé <input type="checkbox"/> documents non communicables par nature ² <input type="checkbox"/> document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées

Document inachevé

Fondamental

L'accès à un document administratif, à une information relative à l'environnement ou à une donnée concernée par Inspire peut être refusé lorsque **le document demandé n'est pas achevé**.



Comme l'indique l'article L311-2* du Code des relations entre le public et l'administration : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* ». De la même manière l'article L124-4* du Code de l'environnement indique qu'une autorité publique peut rejeter « *une demande portant sur des documents en cours d'élaboration* ».

Comme le précise la CADA* sur son site : « [...] *le document doit être formellement achevé, ce qui exclut par exemple les brouillons ou les études en cours d'élaboration (source : CADA*)* »

⚠ Attention

Ne pas confondre **Document inachevé** et **Document préparatoire à une décision administrative tant que cette dernière est en cours d'élaboration**. Ce second critère de restriction d'accès aux documents administratifs n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'informations relatives à l'environnement ou de données Inspire. C'est pourquoi il est traité dans *un autre chapitre* (cf. p.72) .

🔗 Conseil

Je sais que ma base de données n'est pas complète. Puis je refuser de la communiquer ?

Si des travaux sont en cours pour constituer la base de données et en rechercher la complétude, alors on peut considérer que la base de données est inachevée. Auquel cas elle peut ne pas être communiquée.

Il ne faut cependant pas utiliser le prétexte d'une perpétuelle amélioration du contenu pour refuser systématiquement cet accès. En particulier, si la base est utilisée de manière opérationnelle par l'administration dans le cadre de ses missions de service public, alors il convient de la considérer comme achevée, même si des améliorations du contenu sont encore possibles.

2.2.2. Documents non communicables par nature

Statut du document	
<input type="checkbox"/>	document inachevé
<input checked="" type="checkbox"/>	documents non communicables par nature ²
<input type="checkbox"/>	document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées

Documents non communicables par nature

🌟 Fondamental

Dans son premier alinéa, l'article L311-5* du Code des relations entre le public et l'administration liste un ensemble de documents qui, par leur nature, ne sont pas communicables.

A savoir :



Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.





2.2.3. Document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation

Statut du document	
<input type="checkbox"/>	document inachevé
<input type="checkbox"/>	documents non communicables par nature ²
<input checked="" type="checkbox"/>	document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées

Document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service

Fondamental

A la fin de son premier alinéa, l'article L311-5* du Code des relations entre le public et l'administration précise que « *les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées* » ne sont pas communicables.



Remarque

Cette condition de restriction d'accès mérite quelques explications car elle est parfois mal interprétée.

Une précédente version du site de la CADA* indiquait que cette clause de restriction s'appliquait :



[aux] documents "établis par des administrations au profit de personnes extérieures, sur commande".



Autrement dit, cette clause de restriction s'applique aux documents qu'une administration* a **produit**, pour un **tiers** (et non pour son propre usage), dans le cadre d'une **commande contractualisée**. La CADA précisait qu'elle concernait notamment « *les documents réalisés par une autorité administrative en vue d'être vendus* ».

Le conseil 20042207* va dans le même sens en précisant ce qu'il faut entendre par « *pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées* » :



La commission a rappelé que les documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées, extérieures à l'administration et non investies d'une mission de service public, n'étaient pas communicables [...].



Ne sont donc concernés par cette restriction les documents produits par une administration pour le compte d'une autre administration.

Cette précision était également apportée sur l'ancienne version du site de la CADA dans lequel on pouvait lire que cette restriction **ne s'appliquait pas** dans le cas :



d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes publiques déterminées, ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes privées déterminées et dotées d'une mission de service public



Ainsi, un document **créé pour le compte d'une administration*** est soumis au droit d'accès, même s'il est le fruit d'une commande de cette administration à un tiers dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Autrement dit, **cette clause de restriction ne s'applique pas aux documents qui ont été commandés par une administration à un tiers** (public ou privé).

Conseil

En tant qu'administration, dois-je communiquer les documents que j'ai créé pour le compte d'une autre administration dans le cadre d'un contrat de prestation de service ?

Le cas a été traité par la CADA dans son conseil 20042207* concernant les études réalisées par les CETE (anciens services du ministère de l'équipement) pour le compte d'autres administrations. Il y est clairement indiqué que :

- ces documents sont communicables car réalisés « *pour le compte d'une ou plusieurs personnes publiques déterminées, ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes privées déterminées et dotées d'une mission de service public* ».
- la loi « *fait peser l'obligation de communication [du document] sur toute autorité qui le détient* ». Ainsi, l'administration qui a réalisé un document pour le compte d'une autre **se doit de répondre positivement aux demandes d'accès**.

Cependant, l'administration *prestataire* ne dispose pas toujours des éléments lui permettant de juger du caractère communicable du document qu'elle a réalisé pour son commanditaire, eu égard à l'ensemble des exceptions à l'obligation de communication qui peuvent s'appliquer. Dans un tel cas il est donc recommandé, au minimum, de **prendre l'aval du commanditaire** ou, pour faciliter le lien entre le responsable du document et le demandeur, **d'orienter ce dernier vers le commanditaire**.



- Avis 20131522* de la CADA : avis défavorable de communication d'un document réalisé par une administration pour l'exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une personne déterminée
- Avis 20140134* de la CADA : avis favorable de communication de documents réalisés pour le compte de personnes morales chargées d'une mission de service public

2.2.4. Activités régaliennes de l'état, intérêt général et secrets

<p>La consultation ou la communication du document porte atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; <input type="checkbox"/> au secret de la défense nationale ; <input type="checkbox"/> à la conduite de la politique extérieure de la France ; <input type="checkbox"/> à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; <input type="checkbox"/> au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; <input type="checkbox"/> à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ; <input type="checkbox"/> la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; <input type="checkbox"/> à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Activités régaliennes de l'état, intérêt général et secrets

 **Remarque**

La protection des activités régaliennes de l'État, de l'intérêt général et des secrets

Ces différents critères sont définis par le 2° de l'article L311-5* du Code des relations entre le public et l'administration et repris au I de l'article L124-4* du Code de l'environnement pour l'application aux informations relatives à l'environnement. Ce dernier étant lui-même référencé par 2° de l'article L127-6* du même code pour s'appliquer aux données relevant d'Inspire.

Le dernier critère, lié au secret en matière de statistiques, est quant à lui le seul *autre secret* cité par le code de l'environnement comme s'appliquant aux informations relatives à l'environnement et aux données Inspire.

Il s'agit donc de critères de restrictions d'accès applicables aux *documents administratifs* (cf. p.24) , aux *informations relatives à l'environnement* (cf. p.41) **et** aux *données relevant d'Inspire* (cf. p.44) .

Au titre des articles précités, ne sont pas communicables les documents administratifs, les informations relatives à l'environnement **et** les données relevant d'Inspire dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- Au secret de la défense nationale ;
- A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature.
- A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951* sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

 **Attention**

- Le dernier critère de restriction, relatif « à la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques », **n'est pas applicable** dans le cas d'**informations relatives à des émissions de substance dans l'environnement** (cf. p.41) (c'est pourquoi il est marqué d'un astérisque dans la fiche d'instruction).

Il s'agit là d'une conséquence des articles L124-5* (accès aux informations relatives à l'environnement) et L127-6* (données Inspire) qui réduisent considérablement les critères susceptibles de s'appliquer aux informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

- Voir également le chapitre *La diffusion est la règle* (cf. p.57) qui rappelle qu'en matière d'informations relatives à l'environnement, il convient d'apprécier systématiquement l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès.

Complément

Pour mieux comprendre ce qu'est le secret statistique, téléchargez la fiche thématique : Le Secret Statistique (cf. Fiche thématique : Le Secret Statistique).



Le site de la CADA propose deux pages assorties d'exemples expliquant plus en détail ce que recouvrent les critères de restriction d'accès évoqués ici :

- Les notions clés* à connaître pour mettre en application le droit d'accès
- La protection des secrets prévus par la loi*

D'autres avis et conseils de la CADA permettent également de mieux comprendre ces notions :

- Protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951* sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques
 - Avis 20150102* (DREAL Auvergne)
 - Avis 20010545* (IFEN)
- Avis 20180003* : favorable à la communication au format SIG vectoriel des périmètres de protection des captages d'eau potable par l'ARS

2.2.5. La propriété intellectuelle d'un tiers

La consultation ou la communication du document porte atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Droits de propriété intellectuelle d'un tiers

Fondamental

Les articles L311-4* et L321-2* du Code des relations entre le public et l'administration indiquent que :

- « les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique »
- « les informations contenues dans des documents [...] sur lesquels **des tiers** détiennent des droits de propriété intellectuelle » sont exclues de la réutilisation des informations publiques



Ces deux points se répercutent sur les *informations environnementales* (cf. p.41) du fait de l'article L124-1* du Code de l'environnement (« Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement [...] s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration ») et sur les *données Inspire* (cf. p.44) via l'article L127-1* du même Code de l'environnement.

Attention

:

On parle ici de droits de propriété intellectuelle **d'un tiers**. C'est à dire d'une personne physique ou morale **autre que l'administration** chargée de donner accès ou de publier le document administratif.

Rappelons à ce propos que depuis la loi pour une République numérique d'octobre 2016, **les administrations ne peuvent plus utiliser leurs prérogatives de producteur de bases de données** pour interdire la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles ont obligation de publier (article L321-3 du code des relations entre le public et l'administration*).

Remarque

Il convient de préciser que **l'existence de droits de propriété intellectuelle d'un tiers ne remet pas en question le droit d'accès** des citoyens à un document administratif. Elle a pour seul effet de potentiellement restreindre *les modalités d'accès* (cf. p.25) offertes par la loi ou de s'opposer à la publication du document.

- Dans le cas où l'administration sollicitée ne dispose pas des *droits de propriété intellectuelle* (cf. p.11) l'autorisant à dupliquer ou publier le document demandé , il demeure toujours possible d'accéder au dit document par une **consultation sur place**.
- La présence de droits de propriété intellectuelle d'un tiers sur un document peut également **limiter ou conditionner la réutilisation** des informations publiques qu'il contient (voir le chapitre relatif à la *réutilisation et aux droits de propriété intellectuelle* (cf. p.76)), auquel cas l'administration se doit d'en informer le demandeur du document. Mais cela n'empêche nullement l'accès au document, quel qu'en soit la modalité.

les droits de propriété intellectuelle dont il est question peuvent être des *droits d'auteur* (cf. p.10) ou des *droits du producteur de bases de données* (cf. p.15) .



- Dans certains cas d'utilisation d'un **référentiel IGN*** par une administration pour y adjoindre ses propres données, la base résultante peut être considérée comme une œuvre composite sur laquelle l'IGN dispose de droits de propriété intellectuelle (voir *Les œuvres composites* (cf. p.20)) . Malgré l'existence de ces droits, la licence d'utilisation à titre gratuit des données de l'IGN (cf. Licence d'utilisation à titre gratuit des données de l'IGN (mai 2017)) indique

que la diffusion de la base résultante est autorisée sous réserve d'informer le bénéficiaire « *des droits de propriété intellectuelle de l'IGN* » et de « *l'obligation de détenir ou d'acquérir auprès de l'IGN les droits nécessaires* » à l'utilisation des données de l'IGN.

Dans le cas présent, l'existence de droits de propriété intellectuelle en faveur de l'IGN **n'est pas un obstacle à la communication ou à la publication** du document, mais implique d'en avertir les bénéficiaires qui verront leurs usages contraints par les droits de propriété intellectuelle de l'IGN.

- Une carte commandée à un prestataire privé, sans autre précision quant à la cession des droits de propriété intellectuelle, ne peut pas être reproduite par le commanditaire (voir *Les droits patrimoniaux liés au droit d'auteur (cf. p.11)*). Aucune copie ou publication ne peut alors être faite, mais la consultation sur place demeure possible pour répondre à un droit d'accès.

2.2.6. Communication restreinte à l'intéressé

<p>Le document n'est communicable qu'à l'intéressé car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> *sa communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou au secret médical <input type="checkbox"/> *il porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable <input type="checkbox"/> *il fait apparaître le comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice <input type="checkbox"/> *sa communication porterait atteinte au secret des affaires
--

Communication restreinte à l'intéressé

Fondamental : Les documents et informations communicables uniquement à l'intéressé

L'article L311-6* du CRPA indique que ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la **protection de la vie privée**, au **secret médical** et au **secret des affaires** ;
- portant une **appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique**, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le **comportement d'une personne**, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait **lui porter préjudice**.



Attention

- Ces critères de restriction **ne sont pas applicable** dans le cas d'**informations relatives à des émissions de substance dans l'environnement** (cf. p.41) (c'est pourquoi il est marqué d'un astérisque dans la fiche d'instruction).

Il s'agit là d'une conséquence des articles L124-5* (accès aux informations relatives à l'environnement) et L127-6* (données Inspire) qui réduisent considérablement les critères susceptibles de s'appliquer aux informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

- En matière d'informations relatives à l'environnement, il convient d'apprécier systématiquement l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès (cf. *La diffusion est la règle (cf. p.57)*).

- Dans tous les cas, s'il est possible de supprimer les informations qui s'opposent à la communication d'un document administratif (ou d'une base de données), alors il y a obligation d'y procéder pour répondre à la demande de consultation (cf. *La diffusion est la règle* (cf. p.57)).

Par ses avis rendus et sa page internet dédiée à la protection des secrets prévus par la loi^{*}, la CADA^{*} apporte des précisions et divers exemples sur les notions abordées ici. En voici les éléments essentiels :

- **Protection de la vie privée**

« La CADA considère que la vie privée des fonctionnaires et autres agents publics, qui doit être protégée au même titre que celle de toute personne, ne couvre pas certaines informations que les citoyens doivent légitimement pouvoir connaître. **Exemples d'informations communicables concernant les agents publics** : adresse administrative, statut, fonctions exercées, service d'affectation, indice de rémunération, grade... »

En revanche il est également indiqué que « les informations privées des fiches de paye des agents publics, l'adresse mail d'un agent public ou sa ligne directe » sont des éléments couverts par le secret de la vie privée des agents.

Il convient de noter également que **la protection de la vie privée n'exclut pas le droit d'accès à des documents nominatifs**. En effet, le nom et le prénom d'une personne ne sont pas, par eux-même, des éléments entrant dans le champ de la protection de la vie privée. L'accès à un tel document ne peut être refusé que s'il comporte d'autres mentions dont la communication porterait effectivement atteinte à la protection de la vie privée de la personne nommée (voir Conseil d'Etat, Section, du 30 mars 1990, 90237^{*} ; CADA Avis 20162195^{*} ; CADA Avis 20180269^{*}).

Par ailleurs la CADA précise dans cette même page dédiée à la protection des secrets prévus par la loi^{*} que « **le champ de la protection de la vie privée inclut les personnes morales** » et non pas uniquement les personnes physiques. (voir CE, 17 avril 2013, Min. c. Cabinet de La Taille, 344924^{*})

Dans sa fiche thématique^{*} relative aux **permis de construire**, la CADA indique que **l'adresse postale du pétitionnaire ne doit pas être occultée** et même qu'elle « doit être portée à la connaissance du public afin de permettre le cas échéant d'introduire un recours administratif ou contentieux contre l'autorisation d'urbanisme » (voir CADA : Avis 20182027^{*} ; CADA : Avis 20140477^{*}).

- **Non-communication à la personne intéressées**

Si un document est également couvert par une autre exception au droit d'accès alors la communication à une personne, même s'il s'agit de la personne intéressée, n'est pas possible. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la communication d'un document, même à l'intéressé lui-même, porterait atteinte à la sûreté de l'État (voir CADA : Avis 20064236^{*})

- **Le secret des affaires**

Le site de la CADA détaille les trois dimensions du secret des affaires et les types d'informations soumises au secret.

- le secret des **procédés** : techniques de fabrication, travaux de recherche, description des matériels qualification du personnel, liste nominative du personnel ...
- le secret des **informations économiques et financières** : chiffre d'affaire, volumes de production, capacités d'exploitation, montant d'investissements, volumes de matières premières utilisées ...
- le secret des **stratégies commerciales ou industrielles** : prix et remises pratiqués, liste des fournisseurs, politique de développement à l'exportation ...

D'une manière plus générale l'article L151-1 du code du commerce indique que :

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Restrictions propres aux informations environnementales et aux données Inspire

Autres raisons limitant ou restreignant l'accès : <i>Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement ou relevant d'Inspire</i>	<i>Uniquement pour des informations relatives à l'environnement ou relevant d'INSPIRE</i>
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ; <input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration. <input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public ; <input type="checkbox"/> atteinte aux autres secrets protégés par la loi ;	<input type="checkbox"/> * atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document ; <input type="checkbox"/> * atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, et sans consentir à sa divulgation.

Restrictions propres aux informations environnementales et aux données Inspire

Fondamental

Dans le cas spécifique des *informations relatives à l'environnement* (cf. p.41) et des *données Inspire* (cf. p.44) , les alinéas 2 et 3 du I de l'article L124-4* du code de l'environnement autorise à rejeter une demande d'accès selon deux critères supplémentaires qui ne peuvent être appliqués **que pour ces types d'informations** :



Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

[...]

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;



Attention

Ces deux critères **ne sont pas applicables** dans le cas d'informations relatives à des émissions de substance dans l'environnement.

Par ailleurs et comme vu dans *La diffusion est la règle* (cf. p.57) , l'application de restrictions d'accès sur les informations environnementales ou des données Inspire ne doit se faire qu'après **avoir apprécié l'intérêt d'une communication par rapport à un refus d'accès**.

- Avis 20134403* (DDT 52) de la CADA



Mise en application du critère de restriction lorsque la communication porterait **atteinte à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte**. Cet avis aborde également l'occultation ou la disjonction des informations s'opposant à la communication en vue de rendre un document accessible.

- Conseil 20100301* (maire de Falicon) :
Mise en application du critère de restriction d'accès en raison d'atteinte aux **intérêts de la personne physique ayant fourni volontairement l'information demandée** sans consentir à sa divulgation.
La CADA recommande cependant d'étudier l'intérêt d'une communication par rapport à un refus.
- Conseil 20084595* (Services Vétérinaires) :
Le critère de restriction d'accès en raison d'atteinte aux **intérêts de la personne physique ayant fourni volontairement l'information demandée** sans consentir à sa divulgation n'est pas retenu car les informations n'ont pas été fournies sur une base volontaire.

Complément

Pour en savoir plus :

- la fiche thématique "Environnement"* sur le site de la CADA

2.3.2. Spécificités pour les données Inspire

Fondamental

La Directive Inspire* aborde plusieurs aspects qui lui sont spécifiques quant à la diffusion *des données concernées* (cf. p.44) :

- l'obligation de se référer à une liste définie de clauses de restriction d'accès
- la possibilité de ne pas diffuser les métadonnées de certaines séries de données
- l'autorisation de ne pas partager certaines séries de données avec les autres autorités publiques

	Inspire	
	Art 13	Art 17
a	x	x
b	x	x
b	x	x
b	x	x
c	x	x
c	x	x
d		
e	x	x
f		
f		
f		
d		
h		
g		

Les clauses Inspire

- **Les clauses de restriction de la directive Inspire**

Tel qu'indiqué au § 9.1 du Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données*, lorsque l'accès à une série de données concernée par Inspire est restreinte, la directive impose d'indiquer la raison de cette restriction en ce conformant aux **8 clauses (de a à h)** listées dans l'article 13 de la Directive Inspire*.



- a) la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- b) les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale;
- c) la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- d) la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e) les droits de propriété intellectuelle;
- f) la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire;
- g) les intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h) la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares.



La colonne **Art 13** de la fiche d'instruction propose une correspondance entre ces 8 clauses de l'article 13 de la directive et les restrictions d'accès issues des articles du code de l'environnement ou du code des relations entre le public et l'administration.

- La diffusion des métadonnées

La directive Inspire autorise sous certaines conditions que les métadonnées d'une série de données soient elles-mêmes **non communicables** et que cette série de données ne puisse **pas être identifiée via un service de recherche**. Cela revient à ne pas communiquer les métadonnées.

Ces conditions sont régies par l'alinéa 1 de l'article L127-6* du code de l'environnement, faisant lui-même référence aux conditions du II de l'article L124-5* du même code.



(...) dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

- 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.



Les lignes cochées d'un **X** dans la colonne **MD** de la fiche d'instruction indiquent les cas où cette restriction de diffusion des métadonnées peut s'appliquer.

 **Attention**

- Le fait que les métadonnées d'une série de données ne soient pas communicables au sens d'Inspire n'empêche pas qu'**elles doivent être créées et maintenues à jour** par l'administrateur de données
- La restriction de diffusion des métadonnées en raison de droits de propriété intellectuelle d'un tiers s'applique aux métadonnées elles-mêmes et non à la série de données qu'elles décrivent. Ainsi, la diffusion des métadonnées peut être restreinte si **leur propre diffusion porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers**. Le cas est a priori assez rare.

- Restriction du partage entre autorités publiques

Le chapitre IV de l'article L127-8* du code de l'environnement autorise une autorité publique à restreindre le partage d'une ressource avec les autres autorités publiques pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus (II de l'article L124-5* du code de l'environnement).

Les lignes cochées d'un **X** dans la colonne **Art17** de la fiche d'instruction indiquent les cas où cette restriction de diffusion des données peut s'appliquer.

 **Complément**

Pour en savoir plus :

- La directive Inspire pour les néophytes*

2.3.3. Pour les autres documents administratifs

Autres raisons limitant ou restreignant l'accès :	
<i>Uniquement s'il ne s'agit pas d'informations relatives à l'environnement ou relevant d'Inspire</i>	<i>Uniquement pour des informations relatives à l'environnement ou relevant d'INSPIRE</i>
<input type="checkbox"/> document faisant déjà l'objet d'une diffusion publique ;	<input type="checkbox"/> * atteinte à la protection de l'environnement auquel se rapporte le document ;
<input type="checkbox"/> document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration.	<input type="checkbox"/> * atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, et sans consentir à sa divulgation.
<input type="checkbox"/> atteinte à la monnaie et au crédit public ;	
<input type="checkbox"/> atteinte aux autres secrets protégés par la loi ;	

S'il ne s'agit pas d'informations environnementales ou de données Inspire

Fondamental

Les articles du Code des relations entre le public et l'administration définissent certaines conditions de restriction d'accès aux documents administratifs qui ne sont pas prises en compte par l'article L124-4* du code de l'environnement et qui, à ce titre, **ne sont applicables qu'aux seuls documents administratifs ne concernant ni des informations relatives à l'environnement ni des données Inspire.**



Il s'agit des documents administratifs :

- faisant déjà l'objet d'une diffusion publique (article L311-2*)
- ayant la qualité de documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration (article L311-2*)
- dont la communication porte atteinte à la monnaie et au crédit public (article L311-5*)
- dont la communication porte atteinte aux autres secrets protégés par la loi (article L311-5*)

Remarque

- Documents administratifs faisant déjà l'objet d'une diffusion publique

La possibilité de refuser la communication d'un document administratif du fait qu'il est déjà diffusé publiquement relève de l'actuel article L311-2* du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une **diffusion publique*** ».

En revanche, l'article L124-4* du code de l'environnement qui régit les conditions autorisant un refus de communication dans le cas d'informations relatives à l'environnement ne se réfère pas à cet article.

Ainsi, en page 35 dans son rapport d'activité de 2009, la CADA indiquait déjà que :



la circonstance qu'une information relative à l'environnement soit publiée ne dispense pas l'administration de la délivrer sur demande



Pour d'avantage d'informations sur l'exclusion du droit d'accès des documents faisant l'objet d'une diffusion publique on pourra se référer à la fiche thématique "Modalités de communication"* sur le site de la CADA.

Remarque

- Documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration

Comme l'indique l'article L311-2* du code des relations entre le public et l'administration, « *le droit à communication **ne concerne pas les documents préparatoires** à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* ». Autrement dit, un document servant à une décision administrative n'est pas communicable tant que la décision n'est pas prise.

Ce critère d'exclusion n'est pas repris par l'article L124-4* du code de l'environnement qui régit les conditions autorisant un refus de communication dans le cas d'informations relatives à l'environnement.

Dans sa fiche thématique "Environnement"*, la CADA précise que :



«

aucune disposition du code de l'environnement ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser la communication d'une information relative à l'environnement au motif qu'elle s'inscrirait dans un processus de décision en cours. Aussi la circonstance que le document revêt un caractère préparatoire à une décision que l'administration n'a pas encore prise ou n'a pas manifestement renoncé à prendre, qui fait temporairement échec à la communication des documents administratifs dans le cadre du régime général d'accès, ne peut donc jouer en matière environnementale.

»

Il en résulte qu'une base de données créée dans l'objectif d'une décision administrative (comme par exemple un plan local d'urbanisme) et contenant des informations relatives à l'environnement doit être communiquée à quiconque la demande et sans attendre pour autant que la décision soit effective.

Voir les avis de la CADA :



- Avis 20104269* (avis favorables et défavorables selon le document)
- Avis 20164399* (note détaillant des travaux programmés sur le système de collecte des eaux usées)
- Avis 20073543* (étude sur les zones humides réalisée pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme)
- Avis 20090234* (liste des communes sollicitées en vue du stockage de déchets radioactifs)

 **Remarque**

- **Atteinte à la monnaie et au crédit public**

Comme précisé sur le site de la CADA dans son chapitre consacré à la protection des secrets prévus par la loi* :

«

Cette exception permet d'éviter que ne soient communiqués des documents susceptibles de favoriser la spéculation ou de compliquer l'action des pouvoirs publics. Elle ne doit pas s'interpréter comme excluant du champ de la communication tous les documents émanant des autorités monétaires comme la Banque de France ou le Trésor. Sa portée est strictement limitée aux seuls cas dans lesquels la divulgation du document favoriserait des mouvements spéculatifs ou affaiblirait la politique monétaire de la France.

»



Voir les avis de la CADA :

- Avis 20162555* (avis défavorables en raison d'atteinte au crédit de la France)

Remarque

- Atteinte aux autres secrets protégés par la loi

Il est difficile de lister ces autres secrets susceptible de limiter l'accès à un document administratif et qui ne sont pas déjà définis dans l'article L311-5* du code des relations entre le public et l'administration. Le site de la CADA indique lui-même dans son chapitre consacré à la protection des secrets prévus par la loi* qu'il « *n'est pas possible de faire des listes de ce qui est ou n'est pas communicable* ». Il y est également précisé que « *le caractère communicable des documents s'apprécie en fonction de leur contenu et du contexte de la demande. Il n'est pas question de s'interroger sur l'opportunité de la communication, mais d'occulter ce qui est strictement nécessaire à la protection des secrets mentionnés.* »

2.4. Restrictions à la réutilisation

En premier lieu, rappelons que :

- les informations publiques sont les **informations contenues dans les documents administratifs** (cf. p.24) .
- leur réutilisation est régie par le **titre II** du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration* qui précise qu'elles peuvent être utilisées « *par toute personne qui le souhaite* » dès lors qu'elles proviennent d'un document **communiqué ou publié par une autorité publique**. Aucune limite n'est fixée quant à l'objectif de réutilisation et il peut notamment s'agir d'un **objectif commercial**. (voir *Les principes de la réutilisation des informations publiques* (cf. p.30))



Il convient également de préciser que :

- La réutilisation d'informations publiques est **subordonnée au droit d'accès au document administratif** qui les contiennent **ou à leur diffusion publique** (alinéa a de l'article L321-2*). Dans le cas inverse, les conditions de leur réutilisation ne relèvent pas du Code des Relations entre le Public et l'Administration et la CADA* elle-même se déclare incompétente pour traiter des conditions de réutilisation qui relèvent alors de l'autorité détentrice (cf. Avis 20082716*).
- Ce même article L321-2*, précise que le titre II du Code des Relations entre le Public et l'Administration **ne concerne pas** les cas de réutilisation d'informations **issues d'échanges entre les administrations**. Ces échanges d'informations publiques entre administrations et leur réutilisation sont uniquement régis par l'article 1 de la loi pour une république numérique* (voir le chapitre relatif aux *échanges entre administrations* (cf. p.38))
 - voir le conseil 20180561* sur l'échange d'information entre deux administrations
 - voir l'avis 20070498* relatif au refus d'une DDE de fournir à une mairie des données géographiques relatives aux Plans de Prévention des Risques d'Inondations

Dans la suite de ce chapitre nous allons examiner les autres critères ayant une incidence sur la réutilisation des informations publiques **par le public**.

⚠ Attention

Comme indiqué dans "la définition du droit du producteur de bases de données" (cf. p.15) , et en vertu de l'article L321-3* du Code des Relations entre le Public et l'Administration, les administrations* ont interdiction de recourir à leur qualité de producteur de bases de données pour faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles publient, sauf si ces bases de données ont été produites dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence.

Voir :



- le conseil 20071492* de la CADA relatif à la **réutilisation d'informations géographiques**.
- *les œuvres composites* (cf. p.20) et notamment les mentions devant accompagner la diffusion de données lorsque ces dernières utilisent une part substantielle de la BD-Topo® de l'IGN*.

2.4.2. Présence de données à caractère personnel

Spécificités propres à la réutilisation des informations contenues dans la base de données :	
<input type="checkbox"/>	un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données interdisant ou conditionnant la réutilisation des informations
<input checked="" type="checkbox"/>	la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice
<input type="checkbox"/>	base de donnée produite ou reçue par une administration dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence

Présence de données à caractère personnel

🦋 Fondamental

L'article L322-2* du Code des Relations entre le Public et l'Administration indique que « la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel (cf. p.102) est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978* relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».



Comme indiqué par l'article R322-3* : « Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés ».

C'est a priori au réutilisateur de vérifier s'il a le droit de réutiliser les informations auxquelles il a eu accès, mais l'autorité qui les détient doit, au minimum, être en mesure d'indiquer si la personne à laquelle se rapporte les données à caractère personnel a déjà donné son consentement.

Dans le cas d'une diffusion de fichiers contenant des données à caractère personnel, il est vivement recommandé soit de les anonymiser, soit d'accompagner cette diffusion de métadonnées mettant en garde le réutilisateur. Il va de soi que cette diffusion doit en premier lieu être autorisée au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978* relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (voir le chapitre "L'obligation de publication" (cf. p.26)).

L'une des mises en garde étant notamment de rappeler que la réutilisation des données à caractère personnel doit respecter les exigences de la loi du 6 janvier 1978 comme le stipule l'article L322-2.

Remarque

- Comme l'indique leur définition, les *données à caractère personnel* (cf. p.102) sont des informations **relatives à une personne physique**. La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne protège donc que les données des personnes physique et **ne protège pas les données des personnes morales**. Ces dernières doivent toutefois être anonymisée lorsqu'il est fait référence à une personne physique (enlever les noms des gens qui seraient cités, comme un contact, par exemple).
- La **localisation à la parcelle ou à l'adresse de la parcelle** est une information à caractère personnel qui doit être traitée comme tel en cas de réutilisation. Comme indiqué dans le chapitre *L'obligation de publication* (cf. p.26) , la diffusion par les administrations* d'informations ainsi localisée est autorisée, conformément aux articles L127-10* et R127-10* du Code de l'Environnement.

Voir :



- Le conseil 20180561* de la CADA où la présence de données à caractère personnel n'interdit pas la communication d'un document, mais induit le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en cas de réutilisation.
- Le conseil 20074133* de la CADA présente un exemple où un texte réglementaire permet la réutilisation d'informations à caractère personnel sans accord de l'intéressé et où la CADA recommande à l'autorité publique de rappeler les conditions de réutilisation de ces données.
- Le conseil 20065008* donne un aperçu des précautions à prendre, en tant qu'autorité publique, lors de la communication de données à caractère personnel.

2.4.3. Mission à caractère industriel ou commercial

Spécificités propres à la réutilisation des informations contenues dans la base de données :
<input type="checkbox"/> un tiers détient des droits de propriété intellectuelle sur la base de données interdisant ou conditionnant la réutilisation des informations
<input type="checkbox"/> la base de données contient des informations à caractère personnel qui n'ont pu être anonymisées par l'autorité détentrice
<input type="checkbox"/> base de donnée produite ou reçue par une administration dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence

Mission à caractère industriel ou commercial

Fondamental

L'article L321-3* interdit aux administrations* de faire usage leur *droit du producteur* (cf. p. 15) pour faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles ont obligation de publier (voir le chapitre *L'obligation de publication* (cf. p.26)). Cependant ce même article indique que le droit du producteur reste applicable dans le cas de bases de données produites ou reçues par les administrations « **dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence** ».



Remarque

Il est à noter qu'avant la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 ce type de bases de données n'était pas considéré comme des informations publiques régies par le titre II du CRPA relatif à la réutilisation des informations publiques. L'administration en question pouvait alors fixer ses propres règles de réutilisation. Désormais ces données sont régies par le titre II relatif à la réutilisation des informations publiques mais peuvent être protégées au titre du droit du producteur. C'est donc l'intégralité des articles du titre II qui s'applique, notamment en matière de *licence* (cf. p.30) et de *redevance* (cf. p.32) .

* *

*

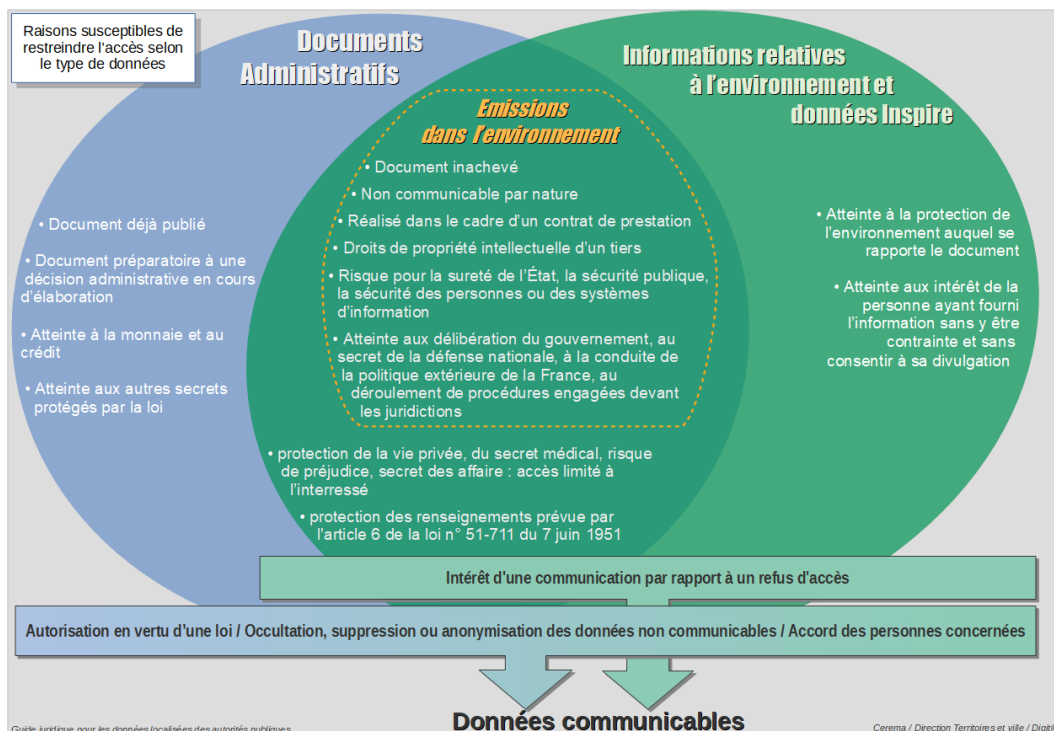
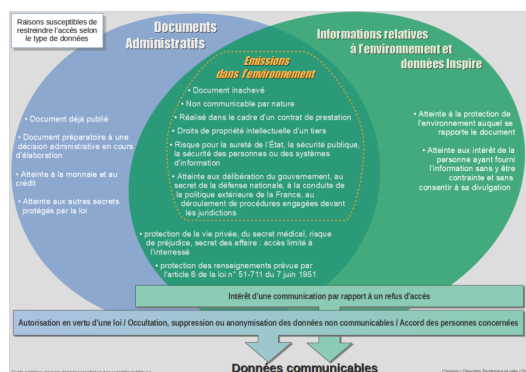
Quels sont les points essentiels à retenir quant aux restrictions en matière d'accès, de diffusion et de réutilisation des données des autorités publiques ?



- Il existe des critères susceptibles de restreindre la communication ou la réutilisation de ces données, mais ils ne sont applicables que dans des cas bien spécifiques.
- La communication et la diffusion des données est la règle de base pour les autorités publiques ; les restrictions d'accès sont des exceptions.
- Les informations qui feraient obstacle à la communication de données doivent être supprimées ou occultées par les autorités publiques de manière à rendre les données communicables.
- Les critères susceptibles de restreindre l'accès à des informations relatives à l'environnement sont limités ; d'autant plus encore s'il s'agit d'informations relatives à des émissions dans l'environnement
- Dans le cas d'informations relatives à l'environnement, les autorités publiques se doivent d'étudier l'intérêt d'une communication par rapport à un refus, même lorsqu'un critère de restriction s'applique.

Le schéma ci-contre vous propose un résumé des critères de restriction applicables selon la catégorie de données et des mesures permettant de rendre ces données communicables.

Pour vous aider à définir le caractère communicable ou non communicable de vos propres données, n'hésitez pas à utiliser également la fiche d'instruction (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS) utilisée par la Covadis.



* *
*

Vous voici désormais armés pour identifier les données qui vous entourent et pour les qualifier en termes de documents administratifs, d'informations relatives à l'environnement ou de données relevant d'Inspire.

Vous connaissez également les obligations qui incombent aux administrations en matière de communication et de publication de ces données, ainsi que le droit de chacun (qu'il s'agisse du public ou d'autres administrations) de réutiliser ces informations publiques pour d'autres usages que la mission de service public pour laquelle elles ont été produites.

Enfin, vous disposez d'éléments pour vérifier si vos données sont concernées par l'un des critères qui en restreindrait l'accès ou la réutilisation.

La Fiche d'instruction juridique de la COVADIS (cf. Fiche d'instruction juridique de la COVADIS) est là pour vous aider en tant que pense bête et n'hésitez pas à consulter le site de la CADA*, ses avis et ses conseils pour obtenir de nouvelles informations au fil du temps.

Contrats et licences



Que l'on agisse en tant que fournisseur ou en tant qu'acquéreur de données, la rédaction d'un document contractuel est indispensable pour que les droits et devoirs de chacun soient clairement identifiés. Ce chapitre a pour objet de fournir au lecteur les éléments nécessaires pour mettre en place un tel document en fonction de ses besoins.

- La première partie, "Comprendre et adapter les clauses d'un contrat", aborde les principales clauses pouvant apparaître au sein d'un document contractuel, en explique le principe et propose une ou plusieurs rédactions à adapter selon le besoin.
- La seconde partie, "Les documents types", propose plusieurs types de documents pré-rédigés susceptibles d'être utilisés par les administration dans le cadre de la fourniture de données ou de leur acquisition.



Attention :

En matière de communication de données par les administrations au titre du *droit d'accès aux documents administratifs* (cf. p.25) et dans le cadre de la *réutilisation des informations publiques* (cf. p.30) à titre gratuit, il convient de rappeler que cette dernière ne peut se faire, à de rares exceptions près, qu'en ayant recours à la licence ouverte ou à la licence ODbL tel que précisé dans le Code des relations entre le public et l'administration (voir les chapitres *Les licences à utiliser* (cf. p.30) et *Gratuité de la réutilisation* (cf. p.32)).

Ainsi, à l'exception de *l'avertissement accompagnant une communication de données* (cf. p. 95) proposé dans ce chapitre, les autres documents-types ont vocation à être utilisés dans des contextes différents de celui relatif au droit d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

1. Comprendre et adapter les clauses d'un contrat

Dans cette partie nous allons analyser les différentes clauses constitutives d'un contrat de transmission de données, qu'il s'agisse de fournir des données ou d'en recevoir, de manière à vous aider à les comprendre et à les adapter en fonction de vos besoins.

Comme vu au chapitre consacré aux licences de réutilisation, à de très rares exceptions près seules deux licences peuvent être utilisées par les administrations pour accompagner la réutilisation de leurs données : la licence ouverte et la licence ODbL (voir *Les licences à utiliser* (cf. p.30)). Cette réutilisation se



- « Cahier des charges » : document décrivant de façon exhaustive les besoins du client ainsi que, le cas échéant, les Prestations attendues du Prestataire et les Livrables devant être fournis par ce dernier ; le Cahier des charges figure à l'annexe « Cahier des charges et Livrables » de la présente convention ;
- « Calendrier » : toute date relative à la réalisation des Prestations prévues dans la convention ;
- « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Prestataire par le Client dans le cadre de la convention ;
- « Livrables » : ensemble des documents, dossiers, programmes, analyses, spécifications, rapports ainsi que tout autre élément ou document réalisé par le Prestataire dans le cadre de la convention et formalisé sur un support ;
- « Prestations » : prestations devant être réalisées par le Prestataire dans le cadre de la convention telles que décrites au préambule de la convention.

1.3. Article "Documents contractuels"

Fondamental

Cet article permet de qualifier de « convention » des documents extérieurs à la convention stricto sensu.

La valeur contractuelle des documents doit être hiérarchisée. La hiérarchie documentaire entraîne le retrait du document inférieur, en cas de contradiction portant sur :

- l'objet de l'obligation figurant éventuellement dans plusieurs documents ;
- l'interprétation des obligations entre elles.



Documents contractuels :

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention, ses annexes, le cahier des charges et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

1.4. Article "Entrée en vigueur – Durée"

Fondamental

Le contenu de cet article dépend largement de la nature de la convention et des conditions dans lesquelles elle est conclue.

Les principales précisions listées ci-après doivent, en principe, se trouver dans ce type de clause ou se trouver dans les annexes correspondantes :

- Entrée en vigueur
 - date de signature,
 - date d'effet.

- Période
 - durée en mois ou en années,
 - durée indéterminée.
- Reconduction
 - tacite,
 - préavis,
 - durée,
 - date de départ,
 - forme (accusé de réception),
 - non-reconduction,
 - obligation de renégociation expresse.
- Points particuliers
 - gestion de multicontrats : il s'agit de la mise en place d'un mécanisme de synchronisation entre de contrats indépendants juridiquement mais liés techniquement. Par exemple, dans l'hypothèse d'un contrat de sous-licence de données, il faut prévoir que si le contrat principal tombe, la sous-licence sera résiliée automatiquement.

Durée :



1. La présente convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées aux présentes.
2. À défaut, elle entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée déterminée de trois ans.
3. Elle est reconduite par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de six mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.5. Article "Calendrier"

Fondamental

Les dates contractuelles sont définies de manière indicative ou de manière impérative.

Par défaut, les dates ont un caractère indicatif, sauf contexte particulier impliquant que le respect des dates ou de certaines dates est impératif.

Calendrier :



1. Les délais impartis au Prestataire sont fixés dans les conditions particulières et le cas échéant dans le Cahier des charges.
2. Le Calendrier a un caractère indicatif.
3. Les parties conviennent de collaborer pour essayer de préciser, autant que faire se peut, le Calendrier au fur et à mesure du déroulement des opérations.
4. En toute hypothèse, le Client renonce à réclamer une indemnisation en raison du non-respect des dates indiquées au Calendrier et ceci, quelle qu'en soit la cause.

1.6. Article "Certification de service fait"

Fondamental

Cet article a pour objet d'organiser les modalités d'acceptation de livrables réalisés par un prestataire.

L'intérêt principal de ce type de clause est de formaliser les conditions dans lesquelles lesdits livrables sont acceptés et de limiter les risques de voir un livrable accepté tacitement, alors qu'il ne correspond pas réellement aux attentes. Pour cette raison, la stipulation qui prévoit que seule la délivrance d'un certificat de service vaut reconnaissance de conformité est essentielle.

En tant que prestataire et fournisseur des livrables, il peut être opportun d'intégrer une clause de ce type ou, dans le cadre d'une négociation, d'accepter l'intégration d'une clause de ce type. Il est notamment souhaitable de préciser qu'à défaut de réserve du client dans un certain délai, la certification (ou recette ou réception) est prononcée de façon automatique.

Certification de service fait :



1. La certification de service fait est délivrée à l'issue de la validation des Livrables, laquelle s'effectue dans les conditions décrites ci-après, sauf stipulation contraire dans le Bon de commande et/ou dans le Cahier des charges.
2. À la date fixée dans le Calendrier, le Prestataire remet au Client les Livrables.
3. Le Client dispose d'un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la remise par le Prestataire des Livrables, pour valider et faire valoir ses éventuelles réserves sur lesdits Livrables.
4. En cas d'absence de réserve de la part du Client, un certificat de service fait est établi.
5. Si le Client rejette tout ou partie des Livrables, le Prestataire dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter les Livrables ayant fait l'objet de réserve, pour une nouvelle validation par le Client.
6. Le Client dispose alors d'un nouveau délai de dix jours ouvrés pour procéder à la validation des corrections ou compléments apportés par le Prestataire.
7. En cas d'absence de réserve de la part du Client, un certificat de service fait sera établi.
8. En cas de nouvelle réserve ou de réserve résiduelle, malgré cette seconde présentation, le Client pourra, à son choix :
 - faire jouer la clause « Résiliation » de la convention pour manquement du Prestataire ;
 - accorder un nouveau délai au Prestataire pour rendre le ou les Livrables concernés conformes.
9. Seule la délivrance d'un certificat de service fait vaut reconnaissance de conformité des Livrables et ce, quelles que soient les stipulations relatives à la certification figurant dans le Bon de commande et/ou le Cahier des charges.

1.7. Article "Propriété intellectuelle"

Rappel

Les fichiers de données, et notamment de données localisées, sont susceptibles d'être protégés **par le droit d'auteur et par le droit du producteur**. Ces deux systèmes de protection sont cumulatifs : le droit du producteur s'applique en supplément et indépendamment du droit d'auteur, lequel est susceptible de protéger les bases de données originales, ainsi que les données elles-mêmes.

Pour plus d'informations, voir les chapitres :

- *Le droit d'auteur : définition (cf. p.10)*
- *Les droits moraux liés au droit d'auteur (cf. p.10)*
- *Les droits patrimoniaux liés au droit d'auteur (cf. p.11)*
- *Les droits du producteur de base de données (cf. p.15)*

Fondamental

Comme exposé au chapitre "Le droit d'auteur", pour être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur des données et des bases de données réalisées sur commande, le commanditaire doit obtenir des prestataires, auteurs de ces données ou bases de données, une cession de droit à son profit. On notera que d'une manière générale ce principe s'applique sur toute création de provenance externe.

Le titulaire des droits sur un tel fichier de données peut céder contractuellement **ses droits patrimoniaux** (droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation...), mais pour que l'acquisition de ces droits soit valable, il convient de **respecter les conditions de forme** complexes et rigoureuses édictées par le code de la propriété intellectuelle, notamment dans ses articles L. 122-7* et L. 131-3*, ainsi que les règles de fond particulières énoncées par les articles L131-4* et suivants de ce même code.

Pour acquérir des droits sur un fichier, il est donc nécessaire que la cession soit **formalisée par écrit et comporte tous les éléments exigés par les textes**. À défaut, **la cession peut être déclarée nulle**.

Même si le droit du producteur de base de données est légalement acquis par celui qui a pris « *l'initiative et le risque des investissements* » nécessaires à sa constitution, et donc a priori par le commanditaire qui rémunère la prestation, il apparaît préférable d'en faire également mention dans les clauses relatives à la propriété intellectuelle pour éviter tout malentendu ou tout recours ultérieur.

En tant que licencié, il est donc essentiel de rédiger cet article de manière à bien disposer des droits qui permettront d'exploiter les fichiers de données conformément à ses besoins.

Remarque : Cas des subventions

Dans le cas d'une **convention de subvention**, la nature de celle-ci exige « *que le financeur qui accorde la subvention n'attend aucune contrepartie directe de la part du bénéficiaire* ». Il n'est alors pas possible d'inscrire une cession de droit dans la convention.

Cependant, dans la mesure où une subvention est subordonnée à un **motif d'intérêt général**, il est possible de subordonner son octroi à une utilisation déterminée des fonds comme l'ouverture d'une base de données.

Attention

Lorsqu'il s'agit de concéder des droits sur un fichier de données **dont on n'est pas l'auteur et/ou le producteur**, il est important de s'assurer d'avoir acquis des droits suffisants auprès du titulaire des droits sur ledit fichier, pour pouvoir concéder des droits à un tiers sur ce fichier.

Méthode

Le respect des conditions de forme :

Le Code de la propriété intellectuelle indique que la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et à la durée (article L131-3^{*}). En outre, en cas de cession totale du droit de reproduction ou du droit de représentation, l'effet de la cession est limité aux modes d'exploitation envisagés (article L122-7^{*}).

Il apparaît ainsi nécessaire que la cession soit formalisée par écrit et comporte tous les éléments suivants :

- la nature du droit cédé, par exemple le droit de diffusion seulement ;
- le mode d'exploitation envisagé, par exemple une diffusion électronique ;
- l'étendue du domaine de l'exploitation, par exemple différentes collectivités locales communiquant en extranet ;
- la destination envisagée, par exemple, une diffusion gratuite pour les besoins propres des destinataires sans droit de rediffusion ;
- le lieu, par exemple la France ;
- la durée, par exemple, 5 ans.

À défaut de ces précisions, toute cession est interprétée de la manière la plus restrictive possible et toujours en faveur de l'auteur.

Sous cette réserve, il existe une grande souplesse dans la rédaction des clauses que le caractère composite, hétérogène et modulable du droit d'auteur autorise.

Ainsi, les clauses de cession de droits d'auteur vont des transferts de droits les plus limités, comme un simple droit de diffusion en interne limité dans le temps, dans l'espace et dans le nombre de destinataires, aux plus larges comme, par exemple, la cession du droit de reproduction sur tous supports et du droit de représentation par tous moyens de communication, y compris l'adaptation sous toute forme et la distribution à titre onéreux ou gratuit, pour le monde entier et la durée des droits d'auteur.

De même, le contrat peut prévoir que la cession est consentie à titre exclusif auquel cas l'auteur perd ses propres droits d'exploitation ou non exclusif auquel cas l'auteur conserve des droits identiques à ceux qu'il cède et peut consentir les mêmes droits à d'autres utilisateurs.

Méthode

La rémunération des auteurs :

En principe, les auteurs doivent être rémunérés par une participation proportionnelle aux recettes de l'exploitation de leurs œuvres. Cette règle ne trouve cependant à s'appliquer que s'il y a exploitation effective et moyennant rémunération.

Dans le cas des œuvres acquises par les administrations auprès de tiers, notamment les études commandées aux bureaux d'études, la rémunération prévue peut être forfaitaire dès lors qu'il n'y a pas d'exploitation commerciale de ces études.

Dans l'hypothèse contraire, la rémunération de l'auteur doit impérativement être calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé, s'entendant du prix de vente TTC au public. Il peut s'agir, par exemple, de la vente au public d'ouvrages, de cartes géographiques, plans, photographies...

Comme précisé au chapitre *Cas particulier des fonctionnaires et agents publics* (cf. p.12), ces derniers peuvent également bénéficier d'un intéressement si la personne publique souhaite faire une exploitation commerciale de l'œuvre qu'ils ont réalisée dans le cadre de leur mission de service public ou si la personne publique en retire « un avantage » (notion qu'il reste difficile à préciser).

Deux exemples de clause relative à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle vous sont proposés ici :



- l'acquisition de droits sur les livrables issus d'une commande de traitement auprès d'un prestataire (version modifiable (cf. Cession, au profit du Client, des droits de propriété intellectuelle sur) - version PDF (cf. Cession, au profit du Client, des droits de propriété intellectuelle sur))
- l'acquisition de droits sur des données existantes (version modifiable (cf. Cession, à votre profit, de l'intégralité des droits de propriété) - version PDF (cf. Cession, à votre profit, de l'intégralité des droits de propriété))

Voir également le chapitre *Choix d'un document-type* (cf. p.95).

1.8. Article "Confidentialité"

Fondamental

Dans certains cas il peut être nécessaire de donner un caractère confidentiel au contrat lui-même ou aux Données et Traitements dont il est objet dans le contrat.

Les clauses peuvent alors être bilatérales ou unilatérales (par exemple, seul les informations fournies par le Client est couvert par la confidentialité).

Confidentialité du contrat :

1. Les parties s'engagent à garder confidentielles les informations relatives à la présente convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

Confidentialité des Données et des Traitements :

1. L'ensemble des informations échangées entre le Client (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et le Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, par écrit, ou oralement.
2. Les Parties s'engagent à :



- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et à s'assurer qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne porter atteinte, en aucune façon, au droit de propriété intellectuelle sur les informations confidentielles ;
- maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites ou dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties.

1.9. Article "Garantie de jouissance paisible"

Fondamental

La fourniture de données à un tiers induit, *ipso facto*, la mise à la charge du fournisseur d'une garantie de jouissance paisible, également dénommée garantie d'éviction.

Le fait de prévoir contractuellement cette garantie permet de l'encadrer et ainsi de limiter les obligations du fournisseur à ce titre. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'intégrer ce type de clause dès lors que l'on transfère des droits à un tiers.

Si, à l'inverse, on est amené à recevoir des droits de la part d'un concédant, l'intégration d'une telle clause permet de préciser les obligations de ce dernier.

Garantie de jouissance paisible (en faveur de l'Acquéreur de Données auprès d'un Concédant) :



1. Le Concédant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) déclare qu'il dispose sur les Données (cette notion doit avoir été définie de façon précise) de tous les droits permettant de conclure la présente convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et que rien en conséquence ne s'oppose à la cession de droits au profit de l'Acquéreur (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

2. Le Concédant garantit à l'Acquéreur et s'engage à justifier à ce dernier :

- qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données ;
- qu'il est propriétaire et dispose de droits suffisants sur les Données nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la convention ;
- qu'il est bien titulaire, le cas échéant, des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation et de reproduction des Données dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément

autorisé par le titulaire des droits sur les Données à accorder un droit d'exploitation à l'Acquéreur et à procéder à toutes les adaptations et plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction ;

- que si les Données sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale ;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données ou créations appartenant à autrui ;
- et, de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre du contrat ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.

3. À ce titre, le Concédant garantit l'Acquéreur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel la concession de droits au profit de l'Acquéreur ainsi que l'utilisation des Données par l'Acquéreur aurait porté atteinte.

4. Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature dépensés par l'Acquéreur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quels que soient l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le Concédant.

1.10. Article "Responsabilité"

Fondamental

En matière de responsabilité en cas de manquement aux obligations contractuelles il convient de distinguer deux modes pouvant, l'un ou l'autre, être portés par la clause de responsabilité : l'obligation de moyens et l'obligation de résultat.

- **L'obligation de moyen :**

En cas de violation d'une obligation de moyens, la preuve d'une faute commise par la partie qui n'a pas respecté ses obligations est nécessaire pour engager sa responsabilité. Cette preuve doit être apportée par l'autre partie. Ce type d'obligation se rencontre dans les contrats qui sont soumis à un aléa.

- **L'obligation de résultat :**

L'obligation de résultat, quant à elle, engage la responsabilité du fournisseur, dès lors que le résultat promis n'est pas atteint, indépendamment de toute faute commise. Les seules causes exonératoires de responsabilité admises nécessitent l'existence d'un cas de force majeure. La preuve de la simple inexécution du contrat suffit pour engager la responsabilité du fournisseur. Tel sera le cas, en pratique, dans des contrats qui définissent un résultat précis à atteindre et dont la part d'incertitude est à un niveau qui doit, normalement être assumé.

Si le contrat ne prévoit pas la distinction entre l'obligation de moyens et de résultat, la détermination intervient au cas par cas, selon la nature et les caractéristiques des prestations objets de la convention.

4 Conseil

En tant que prestataire, il est préférable de prévoir une obligation de moyens, alors qu'en tant que client, il est préférable de prévoir que le prestataire soit soumis à une obligation de résultat.

En outre, quelque soit la modalité choisie, il est toujours souhaitable en tant que prestataire de prévoir des clauses limitatives de responsabilité. À défaut, si le prestataire engage sa responsabilité, il est peut être condamné à indemniser l'ensemble des préjudices directs subis par le client du fait de sa défaillance.



- **Responsabilité** (clause visant à limiter la responsabilité du Prestataire au regard des services qu'il pourrait fournir à un tiers) :

1. Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est soumis à une obligation de moyens, au titre des présentes, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Contractant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).
 2. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des préjudices indirects subis par le Contractant du fait de l'utilisation des données (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et/ou de toutes autres prestations réalisées ou fournies par le Prestataire au Contractant.
 3. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfiques, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir le Contractant et /ou des tiers.
 4. Toute action dirigée contre le Contractant par un tiers constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
 5. Lorsque la fourniture et/ou la prestation est payante, les dommages et intérêts qui seraient dus au Contractant du fait d'un manquement du Prestataire à l'une de ses obligations sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Prestataire du Contractant dans le cadre de la fourniture des données et/ou de la réalisation des prestations pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
 6. En tout état de cause, lorsque les données sont fournies à titre gratuit au Contractant et/ou les prestations réalisées à titre gratuit, le Contractant reconnaît que le Prestataire est totalement exonéré de responsabilité.
 7. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer, même en cas de résolution ou de résiliation des relations contractuelles entre les parties.
- Voir également le chapitre "La responsabilité du diffuseur" pour ce qui concerne **la diffusion de données publiques par les administrations** au titre du Code des relations entre le public et l'administration et tout particulièrement :

- *Des clauses limitatives de responsabilité (cf. p.53)*
- *Des informations sur les données (cf. p.52)*

1.11. Article "Fin du contrat"

Fondamental

Deux cas de figure sont prévus par l'article 1229 alinéa 3 du code civil :

- Les prestations échangées ne sont soumises à restitution que si leur utilité implique une exécution complète du contrat. C'est le seul cas où la résolution entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat ;
- Les prestations échangées ne sont pas remises en cause et ne donnent pas lieu à restitution dès lors qu'elles ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat. Cette résolution est appelée « **résiliation** »

Conseil

En tant que Client d'un Prestataire et afin de faciliter les conditions dans lesquelles la résiliation pourra être prononcée, il est souhaitable d'encadrer cette faculté en prévoyant au contrat une clause permettant de mettre fin au contrat (i.e. sans qu'il puisse y avoir matière à contestation, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la justice, à l'autorité, etc), en cas d'inexécution.

A l'inverse, en tant que Prestataire et dans la mesure où les risques de défaillance sont importants, il est préférable de ne pas intégrer de clause permettant de mettre un terme de plein droit à la convention ou au contrat.

Fin du contrat :



- Résolution pour faute
 1. En cas de manquement par le Prestataire à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, le Client pourra prononcer de plein droit la résolution de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre au regard de ce manquement.
 2. Les prestations échangées ne sont pas remises en cause et ne donnent pas lieu à restitution dès lors qu'elles ont trouvées leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat.
- Résolution unilatérale conventionnelle
 1. Le Client se réserve, par ailleurs, le droit de mettre fin à la convention, de plein droit, à tout moment, pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Prestataire. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

1.12. Article "Force Majeure"

Fondamental

Aux termes de l'article 1218 du Code civil, la force majeure entraîne la suspension ou la résolution du contrat exonérant le débiteur de toute responsabilité pour inexécution de ses obligations.

Trois caractéristiques cumulatives sont requises pour qu'un événement puisse être considéré comme un cas de force majeure exonératoire de responsabilité :

- les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriés ;
- l'événement invoqué ne peut être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ;
- Le débiteur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat.

Quelques exemples de cas de force majeure : des actes de terrorisme sans avertissement, l'état de guerre dans certaines circonstances, des émeutes, une grève générale ou une grève inopinée...

Conseil

Il est possible de spécifier dans cet article les cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, en les préqualifiant.

Une telle préqualification est extrêmement favorable à la partie défaillante dans la mesure où elle lui permettra de se soustraire de toute responsabilité, si elle peut prouver que la mauvaise exécution ou l'inexécution est due à l'une des situations préqualifiées en cas de force majeure, et ce même si, pour le tribunal, la situation ne correspond pas à un cas de force majeure tel que défini par les textes.

L'intégration d'une telle clause dans un contrat est défavorable, voire dangereuse, en tant que Client alors qu'elle sera favorable si on agit en tant que Prestataire.

Force Majeure :



1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention.
2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la convention sera résolue automatiquement.
3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes et perturbations des réseaux des télécommunications, notamment internet, et pannes d'ordinateurs.

2. Les documents types

2.1. Choix d'un document-type adapté

La suite de ce chapitre propose différents documents-types pouvant être utilisés dans certains cas spécifiques de fourniture ou d'acquisition de données par une administration. Les tableaux ci-dessous présentent sommairement l'objet de chacun de ces documents et le contexte de leur utilisation.

Pour plus d'information sur l'objet de ces documents-types il convient de se reporter à la page de présentation propre à chacun d'eux.

- L'administration fournit des données

Document	Objet
<i>Avertissement accompagnant une communication de données (cf. p.95)</i>	Ce document accompagne la communication de données détenues par une administration à un utilisateur quelconque, lequel peut, conformément à la loi, en faire un libre usage sous réserve des droits de propriété des tiers. Aucune restriction d'usage n'étant permise, des informations à caractère juridique sont données sous forme d'avertissement. Ce document est adapté à toute communication de données autre que les licences de redistribution commerciales.
<i>Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations (cf. p.96)</i>	Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle une administration réalise, pour le compte d'un tiers, une prestation de traitement de données. Cette prestation est rémunérée.
<i>Acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte (cf. p.97)</i>	Cet acte d'engagement peut être utilisé lors de la fourniture de données par une autorité publique à destination d'une autre autorité publique dans le cadre de leurs mission de service public dès lors que des mesures particulières restreignant l'utilisation sont à prévoir ; notamment en raison de données à caractère personnel ou de droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

- L'administration acquiert des données

Document	Objet
<i>Annexe « Cession de droits » à un marché public (cf. p.98)</i>	Lorsqu'une administration confie à un tiers une prestation soumise à la réglementation des marchés publics, il convient, dans tous les cas où les livrables sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, d'associer aux documents contractuels obligatoires cette annexe « Cession de droits de propriété intellectuelle ». À défaut, l'administration ne sera pas titulaire des droits sur les créations réalisées par le prestataire et qui lui auront été fournies par ce dernier dans le cadre du marché.

2.2. Avertissement accompagnant une communication de données

Fondamental

Objet du document

Ce document accompagne la communication à un tiers, quel qu'il soit, de données (dans le cadre du droit d'accès ou de rediffusion à titre gratuit) détenues par une administration* ; le tiers auquel les données sont communiquées peut, conformément à la loi, en faire un libre usage sous réserve des droits de propriété des tiers.

Aucune restriction d'usage n'étant permise, des informations à caractère juridique sont données sous forme d'avertissement.

Cet avertissement est adapté à toute communication de données autre que les licences de rediffusion commerciales.

- **Qualité des destinataires**

Toute personne souhaitant utiliser les données.

- **Circonstances dans lesquelles l'avertissement est présenté**

L'avertissement doit être associé de façon systématique à la mise à disposition des données.

- **Régime légal**

L'avertissement est soumis aux règles relatives à *l'accès aux documents administratifs* (cf. p.25) et à la *réutilisation des informations publiques* (cf. p.30) .

Par ailleurs l'avertissement peut également être soumis à la *législation sur les bases de données* (cf. p.15) , voire sur les *droits d'auteur* (cf. p.10) .

- **Points-clés de l'avertissement**

Cet avertissement rappelle les droits et obligations des personnes accédant aux informations mises à disposition par l'administration et souhaitant les utiliser. Il rappelle uniquement les restrictions légales prévues par l'article L321-2* du code des relations entre le public et l'administration et s'efforce aussi de limiter la responsabilité de l'administration délivrant les données.

- **Mise en garde**

Il est impératif que l'administration qui délivre les données , si elle n'est pas elle-même le producteur des données, s'assure qu'elle a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données, dans ces conditions.

Méthode

Les documents types en versions PDF et en versions modifiables sont disponibles dans le guide en ligne* .

[cf. Avertissement accompagnant une communication de données][cf. Avertissement accompagnant une communication de données]

2.3. Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations

Fondamental

Objet du document

Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle une autorité publique* réalise pour le compte d'un tiers une prestation de traitement de données.

Cette fourniture de données est rémunérée.

- **Qualité des cocontractants**

Les cocontractants, sont, d'une part, l'autorité publique agissant comme prestataire, d'autre part, toute personne de droit public ou privé.

Cette convention peut également être signée en cas de réalisation de prestations pour le compte d'une autre autorité publique.

- **Circonstances dans lesquelles l'avertissement est présenté**

La convention doit être soumise de façon systématique lors de prestations réalisées par une autorité publique pour le compte de tiers.

À défaut de signature d'une telle convention, l'autorité publique prestataire réaliserait des prestations sans que sa responsabilité ne soit limitée, sans qu'il ne se soit réservé un certain nombre de droits sur le résultat de ce qui sera fourni au Client et, en outre, sans que les contours et limites de sa prestation ne soient clairement identifiés.

Si une autorité publique, comme par exemple un établissement public, utilise une autre convention dans le cadre de prestations qu'il réalise pour le compte de tiers, il serait souhaitable qu'elle procède à un audit de la convention ainsi utilisée afin de s'assurer que les principales clauses protectrices de ses intérêts figurent dans cette convention (voir le chapitre "Comprendre et adapter les clauses d'un contrat").

- **Points-clés de la convention**

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle et s'efforce de limiter la responsabilité de l'autorité publique prestataire.

En terme de propriété, aux termes de la convention, il est notamment permis à l'autorité publique prestataire de réutiliser les livrables qu'elle fournira au client, alors qu'au regard du droit du producteur, le client pourrait dans certaines hypothèses être titulaire de l'ensemble des droits sur lesdits livrables.

- **Mise en garde**

Il conviendra que l'autorité publique s'assure que les données qu'elle réutilisera postérieurement à la réalisation des prestations sont des données sur lesquelles elle a des droits ou a obtenu des droits aux termes de la convention ; en particulier, elle ne dispose pas de droits sur les données qui lui sont fournies par le client aux fins de la prestation.


En terme de rémunération, il conviendra de respecter les principes applicables en la matière et notamment, ne pas appliquer de conditions discriminatoires non justifiées.

 **Méthode**

Les documents types en versions PDF et en versions modifiables sont disponibles dans le guide en ligne* .

[cf. Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations][cf. Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations]

2.4. Acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte

 **Fondamental**

Objet du document

Cet acte d'engagement peut être utilisé lors de la fourniture de données par une autorité publique* à destination d'une autre autorité publique dans le cadre de leurs mission de service public dès lors que des mesures particulières restreignant l'utilisation sont à prévoir ; notamment en raison de données à caractère personnel ou de droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

L'article L321-2* du code des relations entre le publique et l'administration précise que les dispositions de ce code en matière de réutilisation des informations publiques (titre II du livre III*) ne s'applique aux échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public. C'est donc dans le cadre de cet acte d'engagement que les recommandations de réutilisation peuvent être précisées, le cas échéant. Cependant, dans la majorité des cas, l'échange d'informations entre autorités publiques devrait se faire sans avoir recours à ce type de document.

Conformément à l'article 1 de la loi pour République numérique*, cette fourniture de données se fait à titre gratuit (voir *Droits et obligations des administrations* (cf. p.38)).

- **Qualité des Parties**

L'acte d'engagement est soumis par l'autorité publique fournissant les données à l'autorité publique qui les reçoit, et qui se doit d'accepter l'acte d'engagement sous une forme qui peut varier (acte écrit, retour par signature électronique, engagement par mail ...)

- **Circonstances dans lesquelles cet acte est utilisé**

L'acte d'engagement doit être proposé à toute autorité publique recevant des données pour lesquelles des précisions doivent être apportées quant à leurs conditions de réutilisation (données à caractère personnel, droits de propriété intellectuelle d'un tiers ...)

Le document ne doit être utilisé que lorsque l'effort et le temps nécessaires à sa conclusion sont justifiés par rapport à un simple avertissement du destinataire.

- **Mise en garde**

L'annexe 2 proposé dans cet acte d'engagement doit être rempli avec attention pour préciser les conditions particulières d'utilisation des données.

Méthode

Les documents types en versions PDF et en versions modifiables sont disponibles dans le guide en ligne* .

[cf. Acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte][cf. Acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte]

Complément

Voir également la fiche thématique : échange de données à caractère personnelles entre autorités publiques (cf. Fiche thématique : échange de données à caractère personnelles entre autorités publiques)

2.5. Annexe « Cession de droits » à un marché public

Fondamental

Objet du document

Le cahier des clauses administratives générales contient des dispositions relatives à la propriété industrielle et à l'utilisation des résultats du marché, mais elles ne sont pas conformes aux prescriptions du Code de la propriété intellectuelle, ce qui les rend inaptes à transférer efficacement des droits d'auteur ou des droits sur les bases de données.

C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas se contenter des clauses du CCAG PI, mais d'ajouter une annexe relative à la propriété intellectuelle dans les conventions soumises aux marchés publics.

L'annexe proposée ici permet aux administrations de se faire céder efficacement les droits de propriété intellectuelle sur les éléments du marché.

Cette annexe est par ailleurs conforme aux préconisations de l'APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat)*.

- **Qualité des cocontractants**

Les cocontractants sont, d'une part, l'autorité publique qui passe le marché, d'autre part, toute personne de droit public ou de droit privé.

- **Circonstances dans lesquelles cette annexe est conclue**

Cette annexe doit être proposée et intégrée dans les marchés publics comportant des prestations intellectuelles (réalisation d'une étude, par exemple) en complément du CCAG PI dans le cadre de l'option B proposée par ce dernier (cession exclusive des droits).

- **Régime légal**

Cette annexe est soumise aux règles du Code de la propriété intellectuelle sur *les droits d'auteur* (cf. p.10) et sur *les bases de données* (cf. p.15) . Les exigences de fond et de forme des articles L.122-7 et L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle doivent être respectées.

- **Points-clés de l'annexe**

La propriété exclusive des résultats au profit de l'autorité publique, ainsi que la cession du prestataire à cette dernière, à titre exclusif et de manière définitive, de l'ensemble des droits de propriété sur les Livrables, représentent les points-clés de l'annexe.

- **Mise en garde**

Les contrats portant sur les droits d'auteur sont d'interprétation stricte ; aussi le prestataire est supposé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans la clause de cession.

Méthode

Les documents types en versions PDF et en versions modifiables sont disponibles dans le guide en ligne* .

[cf. Annexe « Cession de droits » à un marché public][cf. Annexe « Cession de droits » à un marché public]

Complément

D'autres informations sont disponibles sur le **site de l'APIE** dans sa rubrique dédiée à la gestion des droits de propriété intellectuelle* .

Voir également la décision du Conseil d'État du 2 juillet 1982* indiquant que les dispositions contenues dans le CCAGPI ne dispensaient pas l'administration de pleinement respecter les exigences formalistes prévues par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

La protection des données à caractère personnel

VI

Comme indiqué dans son article 1, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* a pour objet de veiller à ce que l'informatique soit « *au service de chaque citoyen* » et qu'elle ne porte pas atteinte « *ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ».

Ce même article 1 précise que **les personnes disposent des droits en matière de décision et de contrôle** des « *usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant* » et, de la même manière, que **des obligations incombent « aux personnes qui traitent ces données »**. Ces droits des un et obligations des autres s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016* et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* elle-même.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable dès que l'on procède au traitement (**dont la collecte**) d'informations relatives à une **personne physique identifiable**, que ce traitement soit **automatisé ou non** et quelque soit la forme de stockage de ces informations (**même papier**).

Le RGPD*, adopté par le parlement européen le 14 avril 2016 et applicable dans tous les États membres depuis le 25 mai 2018, a profondément modifié les dispositions propres au traitement des données à caractère personnel. En particulier de nombreuses formalités auprès de la CNIL* ont disparu et ont été remplacées par une responsabilité accrue des organismes assurant le traitement de données à caractère personnel. Ces derniers doivent désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité.

La suite de ce chapitre va s'attacher à définir l'ensemble de ces notions et à expliciter les démarche à accomplir dans le cadre de traitements de données à caractère personnel.

Le contenu de ce chapitre est en partie basé sur des illustrations et des exemples issus de la **CNIL** ainsi que sur un diaporama réalisé par **Alain Godignon**.

Attention

Comme le précise le site de la CNIL dans son article relatif à l'AU-001*, cette dernière n'a plus de valeur juridique depuis l'entrée en application du RGPD, mais elle reste un cadre de référence sur lequel ses anciens bénéficiaires doivent s'appuyer pour initier leurs premières actions de mise en conformité au RGPD en attendant la production d'un référentiel RGPD dédié.

1.2. La notion de fichier

Définition : Fichier

La définition de la notion de fichier est fournie dans l'article 4 du RGPD*. Il s'agit de :



tout ensemble structuré de *données à caractère personnel* (cf. p.102) accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.



Remarque

- Les fichiers papier

On remarquera que la définition du fichier **n'implique pas qu'il soit informatisé**. Ainsi même un ensemble de fiches papier est considéré comme un fichier dès lors qu'elles sont classées selon un critère défini.

A titre d'exemple un classeur regroupant des CV dans un ordre logique (date de réception, noms, âges...) est un fichier au sens de la loi.

- En matière d'information géographique

Bien évidemment une base de données géographique est un fichier (ou un ensemble de fichiers) susceptible de contenir des données à caractère personnel.

1.3. Les traitements, le responsable du traitement, les sous-traitant

Définition : Traitement

La définition d'un traitement est fournie dans l'article 4 du RGPD*. Il s'agit de :



toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de *données à caractère personnel* (cf. p.102), telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.



Comme on peut le constater, **la simple collecte de l'information, c'est à dire son recueil, est considérée comme un traitement** ; de même l'enregistrement des informations, c'est à dire leur stockage, est également un traitement. Ainsi, la conformité au RGPD* doit être acquise dès la collecte des données à caractère personnel.

Définition : Le responsable de traitement

Le responsable de traitement est défini dans l'article 4 duRGPD*. Il s'agit de :



la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre



En règle générale il s'agit de la personne morale (société, collectivité...) incarnée par son représentant légale. Par exemple :

- l'entreprise TareTampion représentée par son président
- la commune de Trifouilli représentée par son maire
- le conseil général des Basses Alpes représenté par son président

Définition : Sous traitant

La notion de sous-traitant est définis dans l'article 4 duRGPD*. Il s'agit de :



la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement



Les articles 122 de la Loi Informatique et libertés* et 28 du RGPD* précisent les points à respecter dès lors qu'il est fait appel à un sous-traitant par le responsable du traitement. Il en résulte que :

- toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant
- seul le responsable de traitement peut autoriser un sous-traitant à opérer sur les données à caractère personnel
- « **Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées au 6° de l'article 4 et à l'article 121. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.** »
- un **contrat liant le sous-traitant et le responsable de traitement** doit préciser les « obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données » et indiquer que « le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement »

Le RGPD fixe de nouvelles responsabilités aux sous-traitants. Ils doivent notamment prendre en compte la protection des données dès la conception de leur service ou de leur produit et mettre en place des mesures permettant de garantir une protection optimale des données. Ils ont également une obligation de conseil auprès des clients pour lesquels ils traitent des données et doivent les aider dans la mise en œuvre de certaines obligations du RGPD. Ils doivent eux-mêmes tenir un registre des activités traitements qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients.

Complément

Voir le *guide du sous-traitant* édité par la CNIL.

1.4. Le délégué à la protection des données (DPD)

Fondamental

Le délégué à la protection des données occupe une fonction centrale en matière de conformité au RGPD de l'organisme qui le désigne car il est chargé de veiller à cette conformité pour l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Ses missions :

- Informer et conseiller le *responsable de traitement* (cf. p.103) ou le sous-traitant
- Contrôler le respect du RGPD, notamment en identifiant et répertoriant les traitements et en analysant et contrôlant leur conformité
- Former / sensibiliser le personnel au RGPD
- Fournir des conseils concernant d'éventuelles analyses d'impact et vérifier son exécution
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (à savoir la CNIL en France) et être son point de contact.

Les conditions de désignation du DPD (ou DPO en anglais), ses fonctions et ses missions sont définies aux articles 37,38 et 39 du RGPD*.

Complément

Le site de la CNIL propose un *ensemble de documents relatifs au DPD*, qu'il s'agisse de sa désignation, de sa formation ou de son plan d'action.

1.5. Le registre des activités de traitement

Fondamental

Tout organisme, **public comme privé, et quelque soit sa taille**, est dans l'obligation de tenir un registre des traitements dès lors qu'il traite des données à caractère personnel.

L'obligation de tenue du registre est définie par l'article 30 du RGPD*.

Il doit recenser l'ensemble des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'organisme, qu'il soit **responsable de ces traitements ou sous-traitant**. Il s'agit d'**un élément majeur participant à la documentation de la conformité** au RGPD de l'organisme.

Comme le précise la CNIL sur sa page dédiée au registre*, ce dernier doit aussi être vu comme **un document de recensement et d'analyse** permettant d'identifier précisément :



- les parties prenantes (représentant, sous-traitants, co-responsables, etc.) qui interviennent dans le traitement des données,
- les catégories de données traitées,
- à quoi servent ces données (ce que vous en faites), qui accède aux données et à qui elles sont communiquées,
- combien de temps vous les conservez,
- comment elles sont sécurisées.



L'établissement du registre des activités de traitement est également l'occasion de se poser les bonnes questions qui participeront à l'identification des risques au regard du RGPD, à leur hiérarchisation et à la définition d'un plan d'action pour la mise en conformité des traitements.



- Ai-je vraiment besoin de cette donnée dans le cadre de mon traitement ?
- Est-il pertinent de conserver toutes les données aussi longtemps ?
- Les données sont-elles suffisamment protégées ?
- Etc.



Ce registre doit être **tenu à jour sans délai et tout nouveau traitement, ou toute modification à un traitement existant, doit y être documenté.**

Remarque

Les organismes de **moins de 250 salariés** disposent d'une dérogation par laquelle il ne sont obligés à inscrire au registre que :

- les traitements non occasionnels (exemple : gestion de la paie, gestion des clients/prospects et des fournisseurs, etc.) ;
- les traitements susceptibles de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes (exemple : systèmes de géolocalisation, de vidéosurveillance, etc.)
- les traitements qui portent sur des données sensibles (exemple : données de santé, infractions, etc.).

Cette dérogation s'applique donc uniquement à des traitements occasionnels ne présentant aucun risque pour les personnes concernées. En cas de doute sur l'application de cette dérogation à un traitement, la CNIL recommande de l'intégrer au registre*.

Méthode

Contenu du registre du responsable de traitement (cf. p.103) :

Outre **le nom et les coordonnées de l'organisme** ainsi que l'identification du **délégué à la protection des données** (cf. p.105), chaque activité de traitement doit faire l'objet d'une fiche comportant au minimum (cf. page dédiée au registre* sur le site de la CNIL) :

- le cas échéant, **le nom et les coordonnées** du responsable conjoint du traitement (cf. p.103) mis en œuvre
- les **finalités** du traitement, l'objectif en vue duquel vous avez collecté ces données
- les catégories de **personnes concernées** (client, prospect, employé, etc.)
- les catégories de **données personnelles** (exemples : identité, situation familiale, économique ou financière, données bancaires, données de connexion, données de localisation, etc.)

- les **catégories de destinataires** auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les sous-traitants auxquels vous recourez
- les **transferts** de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans certains cas très particuliers, les garanties prévues pour ces transferts ;
- les **délais prévus pour l'effacement** des différentes catégories de données, c'est-à-dire la durée de conservation, ou à défaut les critères permettant de la déterminer
- dans la mesure du possible, **une description générale des mesures de sécurité** techniques et organisationnelles que vous mettez en œuvre

La forme du registre :

Le RGPD impose uniquement que le registre se présente **sous une forme écrite**. Le format du registre est libre et peut être constitué au format papier ou électronique.

La CNIL propose un modèle de registre de base dans sa page dédiée au registre^{*}. Il est destiné à répondre aux besoins les plus courants, plus principalement pour de petites structures.

Attention

Le registre des activités de traitement est un *document administratif* (cf. p.24), *communicable à tous* (cf. p.25), au sens du code des relations entre le public et l'administration. Les organismes publics sont donc tenus de le communiquer à toute personne en faisant la demande.

Cependant, comme indiqués aux chapitres consacrés aux critères de restriction d'accès aux documents administratifs (*activités régaliennes de l'état, intérêt général et secrets* (cf. p.63), *critères applicables aux autres documents administratifs* (cf. p.72)), les informations dont la divulgation pourrait porter atteinte aux secrets protégés par la loi, et notamment à la sécurité des systèmes d'information, doivent être occultées.

Complément

Voir la page dédiée au registre des activités de traitement^{*} sur le site de la CNIL.

2. Les 5 règles de la protection des données

Dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre, 5 règles sont à respecter :

1. des finalités de traitement clairement définies
2. des données pertinentes
3. une conservation limitée des données
4. une obligation de sécurité et de confidentialité
5. le respect des droits des personnes

2.1. Des finalités de traitement clairement définies

Fondamental

En application de l'article 4 de la Loi Informatique et libertés*, les **finalités** des traitements effectués sur les données à caractère personnel doivent être « *déterminées, explicites et légitimes* ». Les données ne doivent pas faire l'objet de traitements ultérieures incompatibles avec ces finalités.

Exemple

Quelques exemples de traitements illicites s'ils ne relèvent pas des finalités initialement prévues :

- utilisation des fichiers des caisses de sécurité sociale à des fins de prospection.
- utilisation du fichier des inscriptions scolaires à des fins de communication politique.
- utilisation d'un dispositif de géolocalisation à des fins de contrôle d'activité.

Attention : Risque pénal

Le détournement de finalité est pénalement sanctionné (article 226-21 du Code pénal) par 300.000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement.

2.2. Des données pertinentes

Fondamental

En application de l'article 4 de la Loi Informatique et libertés*, les données collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou, pour les traitements relevant des titres III et IV, non excessives* ». Cela signifie que ne doivent être collectées que les données à caractère personnel qui sont nécessaires aux finalités préalablement exprimées.

Par ailleurs ce même article 4 indique que ces données doivent être « *exactes et, si nécessaire, tenues à jour* ». Le responsable de traitement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les données inexacts ou incomplètes soient mises à jour ou, à défaut, effacées.

Exemple

Le recueil d'informations sur la situation de famille d'un candidat ou de son NIR* n'est a priori pas nécessaire dans l'objectif d'un recrutement.

Si le recueil de la tranche d'âge des personnes concernées s'avère suffisant à la finalité du traitement prévu, alors le recueil de la date de naissance peut être estimé comme excessif.

Complément

Certains types de données à caractère personnel ont des statuts particuliers :

- L'article 6 de la Loi Informatique et libertés* (en lien avec l'article 9 du RGPD*) précise notamment que « *Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins*

d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. ». Ces données, dénommées "**données sensibles**" dans certains textes et notamment dans le considérant 10 du RGPD*, **ne peuvent être ni collectées, ni traitées**, sauf dans certains cas spécifiques définis dans la suite de l'article 6 de la Loi Informatique et libertés*.

- l'article 46 de la Loi Informatique et libertés* limite le droit de traitement des « *données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes* » à un nombre restreint de personnes physiques ou morales, et uniquement dans le cadre d'activités bien définies.
- le traitement du **NIR***, en tant que numéro identifiant et signifiant, est encadré par l'article 30 de la Loi Informatique et libertés*. Les catégories de *responsables de traitement et les finalités de ces traitements* (cf. p.103) sont définies par un décret en Conseil d'Etat*, « *pris après avis motivé et publié* » de la CNIL.

2.3. Une conservation limitée des données

Fondamental

L'article 4 de la Loi Informatique et libertés* indique que les données à caractère personnel ne sont conservées que « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

Au delà de cette limite, et dans le respect des obligations légales d'**archivage**, elles doivent être **détruites** ou **anonymisées** de manière à ne plus permettre l'identification des personnes concernées.

Cette mesure est une conséquence du **droit à l'oubli** pour tout citoyen.

Exemple

Les données de vidéosurveillance ne doivent être conservées qu'un mois.

La conservation des données relatives à la gestion de la paie ou au contrôle des horaires est limitée à 5 ans.

2.4. Sécurité et confidentialité

Fondamental

Parmi les **obligations incombant au responsable de traitement** définies dans la Section 1 du chapitre II de la Loi Informatique et libertés*, l'article 121 indique qu'il est « *tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la **sécurité des données** et, notamment, **empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.*** »

Cette disposition est également valable en cas de sous-traitance comme vu dans le chapitre consacré aux *traitements* (cf. p.103).

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.



Exemple

Le fichier proposé ici en téléchargement est un exemple d'information des agents dans le cadre de la mise en place de badges sur le lieu de travail.

[cf. Exemple de note d'information (DDT de la Creuse)]

La CNIL propose également sur son site des *modèles de mentions* à utiliser dans le cadre de l'information des personnes concernées.

- Le droit d'accès

Comme indiqué par l'article 49 de la Loi Informatique et libertés^{*}, « *le droit d'accès de la personne concernée s'exerce dans les conditions prévues à l'article 15* » du RGPD^{*}.

En particulier :



La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- a) les finalités du traitement;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.



- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
- d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.



Attention

Pour les droits mentionnés ci-dessus (rectification, effacement et limitation du traitement) l'article 19 du RGPD *, repris par l'article 54 de la Loi Informatique et libertés *, indique que le responsable du traitement a une obligation de notification :



Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.



- Le droit à la portabilité des données

Comme indiqué par l'article 55 de la Loi Informatique et libertés *, « le droit à la portabilité des données s'exerce dans les conditions prévues à l'article 20 » du RGPD * qui indique notamment que :



Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:

- a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b); et
- b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.



- Le droit d'opposition

Comme indiqué par l'article 56 de la Loi Informatique et libertés* , « le droit d'opposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article 21 » du RGPD*. La loi Informatique et libertés précise cependant que « ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou [...] lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement ».

Le RGPD dispose notamment que :



La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.



3. Les données à caractère personnel en pratique

Comme vu dans les chapitres précédents de ce guide, les administrations sont dans l'obligation de donner accès à leurs documents administratifs à quiconque en fait la demande, de les publier en ligne et d'autoriser la réutilisation des informations publiques qu'ils contiennent. Par ailleurs, lorsque ces documents contiennent des données à caractère personnel, le Code des relations entre le public et l'administration prévoit des restrictions d'accès aux documents en question et des limitations quant à la réutilisation des informations contenues.

Il est peut s'avérer difficile pour les administrations de jongler entre ces multiples pans de la loi que sont, d'une part le Code des relations entre le public et l'administration, et d'autre part le RGPD et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, tout en s'efforçant de mettre en œuvre une politique Open Data.

C'est sur ce constat que les services de la CADA et de la CNIL, en association avec les services d'Etalab, ont élaboré conjointement un **guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques**.

Ce guide, dont l'objectif est de répondre aux interrogations des différents acteurs concernés, est à ce jour (mars 2019) en phase de consultation publique et n'est donc pas entièrement achevé. Il sera par ailleurs complété par la publication régulière de fiches pratiques. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un document très attendu qui sera d'une grande aide pour les administrations.

Fondamental

Pour répondre à vos interrogations vis à vis des données à caractère personnel en lien avec les obligations de publication des documents administratifs, nous vous invitons à consulter ce guide , disponible sur le site de la CNIL via la page de consultation en ligne (Guide CNIL / CADA : Présentation du cadre juridique de l'ouverture des données*).

* *

*

En conclusion, pensez à **adopter les bonnes pratiques Informatique et Libertés** :

- Les utilisateurs de données personnelles ont **des obligations** :
 - Parce qu'un fichier de données à caractère personnel n'est pas un fichier comme les autres
 - Parce que ces données peuvent concerner la vie privée
 - Parce que ces traitements pourraient porter atteinte aux libertés
- N'oubliez pas que **des sanctions pénales** sont prévues en cas d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques :
« *Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende* » (art. 226-16 du Code pénal)
- Les usagers (mais aussi les agents des services publics) ont **des droits** vis à vis des données et traitements les concernant

Les cas pratiques

VII

Les cas pratiques proposés dans ce chapitre ont pour objet d'illustrer concrètement les différentes notions abordées dans les chapitres précédents.

Ces cas pratiques sont issus de questionnement des *Administrateurs de Données Localisées ayant participé à la rédaction du guide (cf. p.7)*. Les réponses ont été conçues en collaboration avec la *société d'avocats du Manoir de Juaye*.

1. Réutilisation de données publiées sous licence ODbL

Le contexte

La DDT produit une partie de ses données en associant à une base métier initialement non géolocalisée un localisant ponctuel issu d'un référentiel d'adresses publié sous licence ODbL par une collectivité locale compétente en matière d'attribution des noms et numéros de voies.

Le référentiel d'adresses compte environ 175 000 enregistrements. Certains travaux de géolocalisation peuvent conduire à reprendre plusieurs milliers voire dizaines de milliers d'adresses, d'autres n'en utiliseront que quelques dizaines.

La licence ODbL permet l'extraction et la réutilisation des données du référentiel, y compris pour la création de nouvelles bases de données. Elle prévoit cependant une clause de « partage à l'identique », stipulant que toute donnée « dérivée » du référentiel doit, dès lors qu'elle fait l'objet d'une diffusion publique, être publiée sous la licence ODbL ou une licence compatible. La licence ouverte, préconisée pour la publication des données des services de l'État, n'est pas compatible avec la licence ODbL et ne peut donc être utilisée dans le cas d'une donnée « dérivée ».

- *Texte officiel de la licence ODbL*
- *Traduction française (non officielle)*. Les extraits de la licence ODbL présentés dans cet article sont issus de cette traduction.

Au regard de la licence, une base de donnée « dérivée » est « *une base de données reposant sur la base de données initiale, y compris toute traduction, adaptation, arrangement, modification ou toute autre altération de la base de données initiale ou d'une partie substantielle du contenu, y compris, de manière non limitative, l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu dans une nouvelle base de données* ». Ainsi, la DDT doit apprécier le caractère « substantiel » de l'emprunt fait au référentiel pour déterminer si la base résultante est une base de données dérivée et savoir si elle est ou non contrainte de diffuser le résultat sous licence ODbL.

Question et réponses



Sur quels critères la DDT peut-elle s'appuyer pour déterminer si l'emprunt réalisé à la base ODbL est substantiel et, dès lors, si la donnée résultante est soumise à l'obligation de partage à l'identique inhérente à cette licence ?

La licence ODbL indique, sans plus de détail, que le caractère substantiel de l'emprunt s'apprécie aussi bien d'un point de vue « quantitatif » que « qualitatif ».

Pour l'heure, il n'existe pas de jurisprudence sur la réutilisation de données publiées sous licence ODbL permettant d'explicitier ces notions dans le contexte ODbL. En revanche, dans l'affaire *The British Horseracing Board Ltd et autres contre William Hill Organization Ltd*, la Cour de justice européenne a précisé le caractère substantiel de l'extraction et la réutilisation litigieuses d'une base de données, qui étaient contestées au regard du droit sui generis.

L'arrêt du 9 novembre 2004 indique ainsi que « l'appréciation, sous l'angle qualitatif, du caractère substantiel [...] doit, comme l'appréciation sous l'angle quantitatif, se référer à l'investissement lié à la constitution de la base de données et à l'atteinte portée à cet investissement par l'acte d'extraction et/ou de réutilisation [...] » (point 69).

Cette référence à l'investissement s'entend au regard du droit sui generis, dont l'objet est justement de protéger l'investissement (substantiel) réalisé par le producteur de la donnée, et en vertu duquel le producteur, comme le prévoient les articles L342-1 et L342-2 du code de la propriété intellectuelle, peut choisir de ne pas autoriser la réutilisation des données ou de la soumettre aux conditions définies par une licence – telle la licence ODbL.

L'arrêt précise que :

- « la notion de partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu de la base [...] se réfère au volume de données extrait et/ou réutilisé de la base et doit être appréciée par rapport au volume du contenu total de celle-ci. En effet, si un utilisateur extrait et/ou réutilise une partie quantitativement importante du contenu d'une base de données dont la constitution a nécessité la mise en œuvre de moyens substantiels, l'investissement afférent à la partie extraite et/ou réutilisée est, proportionnellement, également substantiel » (point 70) :
- « la notion de partie substantielle, évaluée de façon qualitative, du contenu de la base de données se réfère à l'importance de l'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation du contenu de l'objet de l'acte d'extraction et/ou de réutilisation, indépendamment du point de savoir si cet objet représente une partie quantitativement substantielle du contenu général de la base de données protégée. Une partie quantitativement négligeable du contenu d'une base de données peut en effet représenter, en termes d'obtention, de vérification ou de présentation, un important investissement humain, technique ou financier » (point 71).

En d'autres termes, plus l'investissement aura été important, moins il sera possible d'effectuer des extractions considérées comme non substantielles.

Il existe d'autres décisions de justice en droit français qui portent sur des bases de données non ODbL mais qui peuvent s'appliquer au cas. Il est ainsi possible de citer :

- la décision du 18 juin 2003 de la Cour d'Appel de Paris, dans l'affaire S.A. Credinfor contre Artprice.com, selon laquelle la réutilisation de 36 000 éléments d'une base de données en comptant 184 000 (soit environ 20 %) présentait un caractère quantitativement substantiel ;

- la décision 09/28753 du 27 juin 2012 de la Cour d'Appel de Paris, qui a considéré que présentait un caractère substantiel, et constituait dès lors une atteinte au droit sui generis du producteur d'une base de données répertoriant des sites autorisés aux enfants sur Internet, une extraction résultant en une base de données présentant un pourcentage d'identité de 35,05 % des adresses URL complètes à l'octet près, soit mille adresses, et de 59,82 % pour les noms de domaine, soit 974 noms de domaine.

Ces exemples de jurisprudence sont cités à des fins illustratives et ne sont pas normatifs. Des décisions divergentes d'une affaire à l'autre sont par ailleurs possibles en la matière, considérant que la substantialité est un élément de fait dont la Cour de cassation ne contrôle pas l'appréciation. Toutefois, sur la base des décisions précitées il est probable qu'une extraction supérieure à 20 ou 30 % du référentiel d'adresses serait considérée comme substantielle par une juridiction. Dans ces conditions, il sera préférable pour la DDT de recourir à une licence ODbL.

Surtout, il doit être noté que la licence ODbL précise que « *l'extraction et la réutilisation systématique et répétée de parties non substantielles du contenu est susceptible d'être considérée comme l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu* », ce qui suggère que la DDT doit considérer l'ensemble des géolocalisations réalisées à partir du référentiel pour en apprécier la substantialité, et non chaque base résultante indépendamment.

Dès lors, considérant que la DDT est fréquemment amenée à géolocaliser des données à partir du référentiel d'adresses publié sous licence ODbL, il peut être admis que la réutilisation qu'elle fait de cette base est – ou deviendra à court terme – globalement substantielle, et que toutes les données produites à partir de ce référentiel d'adresses devraient par conséquent être rediffusées sous licence ODbL.



Qu'en serait-il dans le cas de zonages délimités par calage sur des linéaires de voirie publiés sous licence ODbL, lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer la donnée source à partir de la donnée résultante ?

La licence ODbL définit une base de donnée dérivée comme « *une base de données reposant sur la base de données initiale, y compris toute traduction, adaptation, arrangement, modification ou toute autre altération de la base de données initiale ou d'une partie substantielle du contenu, y compris, de manière non limitative, l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu dans une nouvelle base de données* ».

Ainsi, toute base produite **au moyen** d'une partie substantielle de la base initiale est considérée comme une base dérivée, indépendamment des caractéristiques du résultat. En particulier, la licence ODbL ne prévoit en rien qu'une base résultante ne devrait pas être considérée comme « dérivée » au prétexte que les enregistrements de la base source ne seraient pas directement identifiables ou reconstituables.

La réponse à la première question reste donc valable dans ce cas.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- *Les licences à utiliser (cf. p.30)*
- *Les droits du producteur de base de données (cf. p.15)*
- *Vous avez dû substantiel ? (cf. p.16)*
- *Les principes de la réutilisation des informations publiques (cf. p.30)*

2. Accès aux données concernées par le secret des affaires

Le contexte

L'arrêté du 17/07/2009 NOR : AGRG0916834A fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins prévoit l'entretien permanent à des fins de traçabilité et de contrôle sanitaire d'une base de données sur les détenteurs de porcs (à partir d'1 reproducteur ou 2 porcs), les exploitations, les sites d'élevage, les lots d'animaux (ou les individus pour les reproducteurs), et leurs mouvements d'un site à l'autre.

Ces données sont la propriété du ministère de l'agriculture, mais leur gestion est assurée par une association professionnelle subventionnée à cette fin.

Ces données sont utiles pour évaluer l'impact environnemental réel des exploitations, en donnant l'historique des flux d'un site à l'autre.

Ces données peuvent être considérées comme relevant du secret des affaires car elles reflètent l'activité de chaque acteur.

Question et réponses



Le fait que la DGPA ait écrit en 2011 au gestionnaire de la base que les données de cette base ne peuvent être utilisées par l'administration que pour des questions sanitaires est-il en novembre 2018 un moyen juridiquement valable de refuser l'accès de l'administration à ces données en vue d'une utilisation relative à l'environnement ?

En tout état de cause, l'article 1 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique* a créé une obligation de communication aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public, même si les données n'ont pas été créées pour la mission de service public du demandeur.



Le statut d'association subventionnée de l'association de gestion d'une base de données servant à une mission de service public (et en outre d'intérêt environnemental) implique-t-il qu'elle doit répondre à une demande de communication au titre de la loi Lemaire art 1, comme une administration doit répondre à une autre ?

Les obligations de communication d'information s'appliquent également aux associations ou entités bénéficiaires d'une mission de service public.



Si la DDTM obtient cette base de données et en tire un effectif moyen par site d'élevage sur la période d'analyse, avec localisation du site, dans une couche SIG, cette donnée dérivée est-elle également soumise au secret des affaires ?

La protection d'une information sur le secret des affaires est subordonnée à plusieurs conditions à savoir :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Les données sources permettant de déterminer l'effectif moyen ne sont pas aisément accessibles et dès lors les métadonnées qui ont sont issues ne le sont pas également.

On peut supposer la troisième condition remplie

Reste la problématique de la valeur commerciale, notion qu'il faut différencier de la valeur économique ainsi que cela ressort des travaux parlementaires

Il s'agit à mon sens d'une valeur de négociation, somme qui serait versée pour l'acquisition de telles données. Dans la mesure où cette valeur commerciale existe, la donnée dérivée apparaît comme relevant du secret des affaires.

Il convient de rappeler que le secret des affaires ne peut s'opposer à un intérêt public supérieur dont notamment les émissions dans l'environnement. Le tribunal de justice a eu à s'interroger sur cette notion

Par deux décisions en date du 7 mars 2019 (affaires T-716/14 Anthony C. Tweedale/Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et T-329/17 Hautala e.a/EFSA)

La notion d'« informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement » doit donc être interprétée comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme desdites émissions sur l'environnement. Le Tribunal conclut que les études demandées doivent être considérées comme constituant des informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement », et que leur divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur. L'EFSA ne pouvait donc pas refuser leur divulgation au motif que cela porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des propriétaires des études demandées.



L'article 4 de l'annexe à l'arrêté instituant la base prévoit une redevance d'accès à la base :

« Toute demande de requête anonymisée, à l'exception de celle du ministère en charge de l'agriculture en cas de crise sanitaire, peut donner lieu à la perception d'une somme fixée par le ministère en charge de l'agriculture sur proposition du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins dans le cadre d'une licence d'utilisation approuvée par le ministère en charge de l'agriculture. »

Cependant ces redevances ont disparu de droit, sauf exception énumérée dans un texte, qui ne mentionne pas cette base. Dès lors l'association ne m'apparaît pas fondée à demander une redevance d'extraction. En revanche, il peut être demandé les frais. Est-ce bien le cas ?

L'article R. 311-11* du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du

document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur (dans le même sens, pour les documents médicaux, CSP, art. L. 1111-7, dernier al.).

En conséquence, on peut considérer qu'il est possible de solliciter des frais.

 **Remarque : Les parties du guide à consulter**

-
- *Droits et obligations des administrations entre elles (cf. p.38)*
 - *Le droit d'accès aux documents administratifs (cf. p.25)*
 - *Communication restreinte à l'intéressé (cf. p.66)*
 - Informations relatives à l'environnement :
 - *Définition (cf. p.41)*
 - *Un droit d'accès renforcé (cf. p.42)*

3. Divers questions sur les données à caractère personnel



Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Une donnée à caractère personnel est toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

- le nom et prénom d'un entrepreneur est une donnée à caractère personnel même si ces données sont publiées dans le SIRENE ;
- Géoplessis est la dénomination sociale d'une société appartenant à Monsieur Plessis. Cette dénomination désigne une personne morale. Elle ne sera pas qualifiée de données à caractère personnel ;
- une indivision propriétaire dans MAJIC peut désigner une personne physique. De ce fait, on pourra la qualifier de données à caractère personnel ;
- une exploitation agricole individuelle désigne une personne physique ; dès lors il s'agit d'une donnée à caractère personnel

Afin de garantir la protection des personnes physiques, le champ de diffusion est restreint aux permis de construire déposés par les personnes morales. Le nom et prénom d'un pétitionnaire personne physique constituent des données à caractère personnel.



Une donnée à caractère personnel publiée par la personne concernée perd-t-elle son caractère personnel ?

Peu importe que ces informations soient confidentielles ou publiques. La publication de données à caractère personnel par la personne concernée ne change en rien la nature de ces données. Elles restent des données à caractère personnel.



Le numéro de pacage est-il une donnée à caractère personnel ?

Le numéro PACAGE est l'identifiant d'une exploitation.

Le numéro PACAGE est identique pour un exploitant individuel (personne physique). Chaque exploitant possède un numéro PACAGE, délivré lors de son installation, qui lui est propre et le suit tout au long de sa carrière. On lui attribue donc un numéro unique suivi dans le temps.

En revanche le numéro PACAGE peut changer pour une société (personne morale) dès lors qu'il n'y a pas continuité de gérance (changement de siège social, de forme juridique ou de gérant...).

Une donnée à caractère personnel est toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

Le numéro de sécurité sociale est une donnée à caractère personnel, tout comme le numéro PACAGE dès l'instant qu'elle identifie directement ou indirectement une personne physique.

Le numéro de PACAGE qui identifie un exploitant individuel, personne physique est une donnée à caractère personnel.

L'attribution d'un numéro unique suivi dans le temps ne change en rien cette analyse.

Les avis CADA suivants montrent que le n° Pacage est à considérer comme une information permettant d'identifier le déclarant :

- <https://cada.data.gouv.fr/20135289/>
- <https://cada.data.gouv.fr/20130813/>
- <https://cada.data.gouv.fr/20130816/>

L'Arrêté du 17 avril 2014 portant création d'un téléservice dénommé « Chorus Pro », liste parmi les données à caractère personnel le numéro Pacage

Ainsi pour que ces données ne soient plus considérées comme personnelles, elles doivent être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification de la personne concernée.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- *Les données à caractère personnel (cf. p.102)*
- *Communication restreinte à l'intéressé (cf. p.66)*
- *Échanges de données entre administrations : Conduite à tenir (cf. p.39)*
- *Restrictions à la réutilisation : Présence de données à caractère personnel (cf. p.77)*
- *Les données à caractère personnel en pratique (cf. p.114)*

4. Données à caractère personnel et logement conventionné

Le contexte

Le conventionnement social d'un logement passé en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitat oblige le propriétaire bailleur à ne pas occuper personnellement le logement et à le louer sous plafonds de ressources et de loyer pendant toute la durée de la convention. Cette obligation s'impose au propriétaire successif.

La DDT en charge du suivi de la réglementation du logement social est régulièrement interrogée par les notaires lors de mutation afin de savoir si un logement fait l'objet d'un conventionnement social.

Pour faciliter la démarche des notaires, il est envisagé de leur mettre à disposition une cartographie interactive géolocalisant à l'adresse les logements sociaux privés conventionnés.

Question et réponses



L'adresse du logement constitue – t-elle une donnée personnelle ?

Cette localisation à l'adresse d'un logement ne peut-elle constituer une atteinte à la protection de la vie privée (art L311-6* CRPCA) et par conséquent ne pas être mise à disposition des notaires ?

Constitue une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement par référence à des éléments qui lui sont propres.

Le nom, le prénom, l'adresse postale sont des données personnelles, mais également l'adresse mail, l'adresse IP d'une connexion internet qui, avec quelques recherches simples, peuvent permettre d'identifier une personne physique.

Deux critères sont ainsi nécessaires pour que l'on considère que des données sont des données à caractère personnel.

- Les données doivent concerner une personne physique et non une personne morale.
- Les données doivent permettre d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Il convient donc de considérer l'ensemble des moyens mis à notre disposition pour nous permettre d'identifier la personne physique.

L'adresse d'un logement n'est donc pas forcément une donnée à caractère personnel.

Ce n'est que lorsque nous sommes en mesure d'établir un lien entre une adresse et une personne physique que l'on tombe sous l'empire du RGPD et des dispositions de la Loi informatique et libertés.

Ainsi l'adresse d'un logement est une donnée à caractère personnel si l'adresse se rattache à une personne physique seule (propriétaire et/ou locataire) ou si le contexte permet de la distinguer des autres locataires ou propriétaires du logement.

Donc l'adresse d'un immeuble en copropriété ne sera pas a priori une donnée à caractère personnel car sauf contexte particulier il sera difficile de rattacher l'adresse de l'immeuble à une personne physique.

Dans l'hypothèse où l'immeuble serait la propriété d'une seule et même personne physique, avec par exemple le recoupement avec les informations issues du cadastre, l'adresse sera analysée comme une donnée à caractère personnel.

En revanche, l'adresse d'un immeuble non occupé détenu par une personne morale, ne constitue pas une donnée à caractère personnel.

Il convient de rappeler que lorsque le traitement d'une donnée à caractère personnel résulte d'une obligation légale ou d'une convention, il n'y a pas d'obligation de recueillir le consentement. Toutefois, il faudra en informer les personnes concernées.

Cependant, si la base de données ne comporte pas le nom des propriétaires personnes physiques et il n'y a pas lieu d'apporter des restriction à sa consultation.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- *Les données à caractère personnel (cf. p.102)*
- *Communication restreinte à l'intéressé (cf. p.66)*
- *Données à caractère personnel : Le respect des droits des personnes (cf. p.110)*
- *Les données à caractère personnel en pratique (cf. p.114)*

5. Données issues des diagnostics de repérage de l'amiante dans les bâtiments et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'amiante

Le contexte

Afin de suivre la mise en œuvre de la réglementation relative à l'amiante dans les bâtiments, la DDT alimente une base de données qui répertorie les résultats des diagnostics de repérage réalisés dans les locaux du département, les noms et coordonnées des propriétaires et gestionnaires de ces locaux, les obligations qui s'imposent à eux au vu des résultats des diagnostics et les actions menées par la DDT pour inciter ou contraindre à l'application de la réglementation (courriers d'information, courriers de relance, procès-verbaux...).

Dans la mesure où il implique des informations relatives aux infractions constatées ou présumées de personnes physiques, ce traitement fait l'objet d'une analyse d'impact pour la protection des données personnelles et d'une autorisation ministérielle sur avis de la CNIL.

Les résultats des diagnostics, ainsi que les éléments relatifs aux mesures prises par les propriétaires (réalisation ou non de leurs obligations), sont par ailleurs des « informations relatives à l'environnement » au sens de l'article L.124-2* du Code de l'environnement. Au titre de l'annexe III-7 de la directive INSPIRE* (« Installations de suivi environnemental »), elles font partie des séries de données géographiques visées par l'article L.127-1* du Code de l'environnement. De plus, il s'agit d'« informations concernant les émissions de substances dans l'environnement » au sens des articles L.124-5* et L.127-6* du Code de l'environnement.

Dans cette base de données, la dissociation complète des informations environnementales et des informations à caractère personnel est impossible. En effet, la localisation précise des locaux dans lesquels des matériaux amiantés ont été repérés est une information essentielle pour évaluer l'exposition des personnes, sans laquelle la donnée n'aurait aucune valeur. C'est aussi une information à caractère personnel, qui permet indirectement de retrouver l'identité du propriétaire ou gestionnaire contrevenant (ou susceptible d'avoir contrevenu) à la réglementation. Par ailleurs, la nature et l'état de conservation des matériaux amiantés identifiés est une information nécessaire pour qualifier l'ampleur du risque pour la santé, mais la seule présence de certains matériaux dans certains états suggère que le propriétaire est en infraction au regard du Code de la santé publique, qui l'obligerait à procéder à des travaux de retrait ou confinement.

Question et réponses



La présence de données à caractère personnel constitue-t-elle un obstacle à la diffusion en opendata ?

Pour le Code des relations entre le public et l'administration, une base de données contenant des informations à caractère personnel ne peut être diffusée qu'après occultation de ces informations (article L312-1-2*), sauf dispositions législatives contraires.

Parallèlement, l'article L127-4* du Code de l'environnement prévoit la mise à disposition sur internet de toutes les séries de données géographiques relatives à des thèmes listés par les annexes de la directive INSPIRE*, via des services de recherche, consultation et téléchargement. Des exceptions sont prévues par l'article L127-6*, mais – pour des informations concernant les émissions de substances dans l'environnement telles les données sur l'amiante – elles sont restreintes aux cas où un accès libre sur internet serait susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts listés au II de l'article L.124-5*, à savoir :

- à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- à des droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, au regard du Code de l'environnement, la présence de données à caractère personnel, quelle que soit leur sensibilité, ne peut pas être invoquée pour justifier la non diffusion des données. Dans la mesure où les dispositions législatives du Code de l'environnement le contredisent, l'article L312-1-2* du Code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas.



Comment la DDT doit-elle procéder pour concilier la publication en opendata et la protection des données personnelles ?

L'obligation de publication n'interdit pas d'expurger une partie des informations à caractère personnel présentes dans la base de données, tant que cela n'a pas pour effet d'altérer ou réduire la valeur de l'information environnementale. Plus précisément, l'exception à l'article L312-1-2* du Code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas à la totalité de la base de données, mais uniquement à la part de cette base qui concerne les émissions de substance dans l'environnement.

Dans leur projet commun de Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques, tel que publié le 21 février 2019 dans le cadre d'une consultation en ligne, la CNIL et la CADA l'expliquent en ces termes : « Cette réserve doit être interprétée en ce sens que, sauf lorsqu'une disposition législative prévoit qu'un document est rendu public dans son intégralité, l'administration est tenue de procéder à l'anonymisation du document. Il convient d'apprécier, au cas par cas, eu égard à la disposition législative en cause, et le cas échéant de la directive dont elle assure la transposition, si l'intention du législateur a été, ou non, de lever le secret » (page 15).

En pratique, il sera attendu de la DDT que, préalablement à toute publication, elle retire de la base les noms et coordonnées des propriétaires et gestionnaires identifiables en tant que personnes physiques, les informations relatives aux échanges entre l'administration et ces personnes, les procès-verbaux d'infraction et les éléments relatifs aux suites judiciaires des dossiers. Seront conservées les informations relatives aux émissions de substance, c'est-à-dire la localisation des locaux considérés, les résultats des diagnostics de repérage de matériaux amiantés et des mesures d'empoussièrement, ainsi que les éléments connus sur les mesures de retrait ou de confinement mises en œuvre.

Il doit être souligné que les données publiées à l'issue de l'anonymisation resteront des données à caractère personnel relatives aux infractions, dont la réutilisation sera très fortement encadrée par le règlement européen pour la protection des données personnelles.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- Informations relatives à l'environnement : Définition (cf. p.41)
- Définition des données Inspire (cf. p.44)
- Les données à caractère personnel (cf. p.102)
- Communication restreinte à l'intéressé (cf. p.66)
- Restrictions propres aux informations environnementales et aux données Inspire (cf. p.69)
- Les données à caractère personnel en pratique (cf. p.114)

6. Base de données cartographique des zones d'aménagement concerté

Le contexte

La Direction départementale des territoires (DDT) a constitué une base de données des zones d'aménagement concerté (ZAC) du département en numérisant les plans annexés aux délibérations des collectivités qui les ont créées ou ont approuvé leurs dossiers de réalisation. Cette base permet d'avoir une vue d'ensemble des ZAC, intéressante pour les études mais, comme elle est loin d'être rigoureusement conforme aux plans originaux (numérisation faite de façon approximative), elle ne peut servir dans le cadre de l'application du droit des sols.

La DDT diffuse cette base de données en opendata, accompagnée de métadonnées qui en précisent les modalités d'élaboration et les limites d'utilisation.

Question et réponses



La DDT a-t-elle le droit de constituer une base de données à partir des plans de ZAC des collectivités sans autorisation desdites collectivités ?

L'article 1 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique* prévoit que « Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

En vertu de ces dispositions, indépendamment des droits de propriété intellectuelle applicables aux plans de ZAC, la DDT – service de l'État compétent à l'échelon départemental en matière d'aménagement – peut utiliser les plans de ZAC annexés aux délibérations pour constituer cette base de données utile à l'exercice de ses missions.



Dans la mesure où les procédures de ZAC relèvent de la compétence des collectivités et non de la DDT, cette dernière est-elle légitime à publier cette base de données sur sa plateforme opendata ?

La DDT n'a pas seulement la possibilité de publier sa base de données des ZAC en opendata, elle en a l'obligation. L'article L312-1-1* du code des relations entre le public et l'administration stipule en effet que les administrations doivent publier en ligne « *Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs* ». Que la base porte sur un objet réglementaire pour lequel le pouvoir d'approbation appartient à la collectivité et non à l'État n'entre pas en ligne de compte.



Les dispositions figurant dans les métadonnées sont-elles suffisantes pour garantir les services contre les recours d'utilisateurs qui auraient exploité les données au-delà de leurs limites techniques, notamment en travaillant à des échelles plus fines que leur échelle de validité ?


Pour la publication de sa base de données, la DDT ne peut avoir recours à une licence que si cette dernière est mentionnée au I de l'article D323-2-1* du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, il n'est pas permis à la DDT de créer sa propre licence en instituant des conditions de réutilisation qui ne sont pas prévues par les licences autorisées – telles qu'interdire l'usage des données au-delà d'une certaine échelle.

Des métadonnées précises et qui établissent clairement les limites techniques des données sont donc le seul ressort dont dispose la DDT pour s'assurer que la base de données sera utilisée à bon escient.



Les questions soulevées et réponses apportées ici pour une base de données des ZAC, sont-elles transposables à toute autre carte réglementaire numérisée que la DDT traduirait en base de données géographiques ?

Ces réponses resteraient valable, sauf à ce que les documents sources – et les données qui en découlent – soient concernés par les restrictions prévues par les articles L311-5 et L311-6* du code des relations entre le public et l'administration, par exemple des informations dont la communication est interdite pour des raisons de sécurité.

 **Remarque : Les parties du guide à consulter**

- *Droits et obligations des administrations entre elles (cf. p.38)*
- *L'obligation de publication (cf. p.26)*

- Les licences à utiliser (cf. p.30)
- Des informations sur les données (cf. p.52)
- Des clauses limitatives de responsabilité (cf. p.53)
- Avertissement accompagnant une communication de données (cf. p.95)

7. Restriction de publication à la demande d'un commanditaire

- Le contexte

Les laboratoires du Cerema, établissement public sous tutelle du ministère en charge de l'écologie, sont sollicités et financés par divers services de l'État (DIR, DREAL...) ou certaines collectivités territoriales pour collecter des données. Dans certains cas, les commanditaires ne souhaitant pas que leurs données soient diffusées, ces dernières ne sont accessibles que par certains agents du Cerema et sont accompagnées de la mention suivante : « ces données font l'objet d'une convention entre le Cerema et le commanditaire : vous vous engagez à ne pas reproduire ni diffuser ces données, à l'intérieur ou à l'extérieur du Cerema ».

- Question et réponses



S'il est saisi d'une demande, le Cerema peut-il refuser de fournir ces données pour satisfaire au souhait du commanditaire qui ne souhaite pas qu'elles soient diffusées, et orienter alors le demandeur vers ce commanditaire ?

En tant qu'établissement public, le Cerema est concerné par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques. Ainsi, conformément à l'article L300-2* de ce même code, les données produites par le Cerema dans le cadre de sa mission de service public sont des documents administratifs soumis au droit d'accès. C'est notamment le cas pour les données dont il est ici question.

Cependant, le premier alinéa de l'article L311-5* du Code des relations entre le public et l'administration précise que « ne sont pas communicables [...] les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ». C'est ici le cas puisque ces données ont été produites par le Cerema dans le cadre d'une prestation de service pour le compte de services de l'État ou de collectivités territoriales. À ce titre, le Cerema n'est pas tenu de communiquer ces données.

Orienter le demandeur vers le commanditaire des données serait alors une bonne pratique.



Le Cerema doit-il attirer l'attention du commanditaire sur les obligations qui s'imposent à lui en matière de communication des documents administratifs et sur le positionnement du Cerema en tant que prestataire de service ?

Il n'y a pas d'obligation légale en la matière, mais cette pratique pourrait être adoptée pour sensibiliser le commanditaire et préciser le positionnement du Cerema.

En particulier il pourrait être rappelé au commanditaire (service de l'État ou collectivité territoriale) que les critères de refus d'accès à un document administratif sont strictement encadrés par la loi et principalement par l'article L311-5* du Code des relations entre le public et l'administration. Si les données n'entrent pas dans l'un des cas prévus par la loi, leur communication par le commanditaire est obligatoire, de même que leur publication au titre de l'article L312-1-1* du même code. La réticence d'une autorité publique à communiquer des données pour une raison qui lui serait personnelle n'est pas valable et l'utilisateur confronté à un motif de refus pourrait saisir la CADA* qui rendrait certainement un avis en faveur de la communication des informations.



S'il s'agit de données ne devant pas être fournies au sens de la loi, qui serait responsable en cas de diffusion, volontaire ou non ? L'auteur de la « fuite » ? Sa hiérarchie ? À quoi s'exposerai(en)-il(s) ?

L'État est responsable des fautes commises par ses services. Les personnes physiques ne sont responsables qu'à la condition d'avoir commis une faute détachable de leur fonction. L'auteur de la fuite n'est en principe pas responsable à ce titre vis-à-vis des tiers, mais il peut s'exposer à des sanctions internes et disciplinaires, le cas échéant.



Les mesures prises ici par le Cerema pour avertir ses agents sont-elles suffisantes ?

Un avertissement négatif est donné aux utilisateurs ; il est aussi souhaitable d'indiquer de manière positive quelle est la destination des données et les utilisations permises. Il pourrait aussi être souligné que toute communication externe constitue une faute grave entraînant la responsabilité disciplinaire de son auteur.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- *Le droit d'accès aux documents administratifs (cf. p.25)*
- *Document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation (cf. p.61)*
- *L'obligation de publication (cf. p.26)*
- *La diffusion est la règle (cf. p.57)*
- *Des informations sur les données (cf. p.52)*
- *Des clauses limitatives de responsabilité (cf. p.53)*
- *Avertissement accompagnant une communication de données (cf. p.95)*

8. Données relatives au réseau routier

Remarque

Cette fiche contient une étude de cas liée à l'application AGORRA, complétée d'un encart concernant la gestion des données de trafic(elles-ci n'apparaissant pas dans AGORRA).

Le contexte

L'application AGORRA (Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et Aléas) est une application web à accès restreint dont la conception fonctionnelle a été assurée par le Cerema (établissement public sous tutelle du ministère de l'écologie) via un financement du ministère de l'écologie et dont le développement a été réalisé par le ministère de l'intérieur.

Pour fonctionner cette application utilise de nombreuses données géolocalisées concernant :

- le référentiel routier (bretelles, sections de route, échangeurs)
- les équipements routiers (panneaux à messages variables, stations de comptage, caméras, péages, aires, accès de service...)
- les caractéristiques particulières des réseaux comme les zones de stockage des poids lourds
- les mesures de gestion du trafic (stockage des poids lourds, itinéraires alternatifs, fermeture d'axes, basculement sur chaussée ...) issues de différents documents de planification (Plan de Gestion du Trafic, plan Orsec...)

La collecte, la consolidation, le reformatage, la saisie et la mise à jour régulière de l'ensemble de ces données sont assurés par divers services de l'État, dont notamment :

- les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- les Cellules Routières Zonales constituées d'agents de la gendarmerie, de la police et de DREAL,
- le Ministère de l'intérieur,
- le Cerema, via un financement de l'État

Question et réponses



Existe-t-il des droits de propriété intellectuelle sur les données et qui en est titulaire ?

Les données en question, qui sont structurées, organisées et individuellement accessibles, répondent à la définition de la base de données. La structure de cette base est susceptible de protection par le droit d'auteur si elle est originale. Le droit d'auteur appartiendrait à l'État dès lors qu'il en est effectivement l'auteur ; ce qui semble être le cas puisque la conception et le développement de l'application ont été réalisés par des services de l'État ou via son financement du Cerema.

Quant au contenu de la base, c'est-à-dire aux données elles-mêmes, il est susceptible d'être protégé par le droit du producteur de bases de données, dès lors que la base représente, comme c'est le cas ici, un investissement substantiel pour sa constitution ou sa mise à jour. Ce droit du producteur revient à l'État, qui a pris l'initiative de la base et supporte l'intégralité de l'investissement nécessaire, sauf si le financement du CEREMA a fait l'objet d'une convention de subvention ; auquel cas c'est le CEREMA qui détient les droits du producteur (voir *Qui est le producteur d'une base de données ? (cf. p.14)*).

L'État est donc titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la base de données et sur les données.

En cas de doute, il conviendrait cependant de s'assurer qu'aucune des données n'est soumise à la propriété intellectuelle d'un tiers (c'est-à-dire autre que l'État dans le cas présent), par exemple du fait de la fourniture de données protégées par le droit d'auteur comme des fonds de plans, des référentiels géographiques ou des cartes, ou en vertu d'un contrat.



Les services détenteurs de ces informations peuvent-ils en restreindre la diffusion aux services du ministère et aux autres administrations ?

En première approche, non. La base de données sur laquelle s'appuie le logiciel AGORRA répond à la caractérisation d'un document administratif au sens de l'article L300-2* du code des Relations entre le Public et l'Administration. À ce titre elle doit être fournie à toute personne en faisant la demande. De surcroît, l'article L312-1-1* de ce même code spécifie que cette base doit être publiée en ligne.

Parmi les motifs recevables en matière de restriction d'accès à certains documents administratifs, seuls deux d'entre eux pourraient s'appliquer au cas présent et mériteraient d'être analysés :

- l'éventuelle existence de droits de propriété intellectuelle de tiers (voir la question précédente)
- l'existence d'informations dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes

Cependant, même si la base de données s'avérait non communicable pour l'une de ces raisons, l'article L311-7* du code des Relations entre le Public et l'Administration impose, dès lors que cela est possible, de disjoindre les mentions faisant obstacle et de procéder à la communication et à la publication en ligne.



Est-il possible d'envisager une diffusion gratuite pour les autorités publiques et payante pour les autres demandeurs ?

Par référence à l'article R311-11* du code des Relations entre le Public et l'Administration, seuls les coûts de reproduction et d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur. S'agissant d'une base de données au format électronique et devant être publiée en ligne, ces frais n'ont pas lieu d'être.

S'agissant d'informations publiques, les informations contenues dans la base de données peuvent être réutilisées par toute personne qui le souhaite, y compris dans un but commercial. En application de l'article L324-1* du code des Relations entre le Public et l'Administration, cette réutilisation est gratuite et ne peut pas faire l'objet d'une redevance.

Dès lors, il ne peut pas être question de diffusion payante en vue de la réutilisation de ces informations, quelque soit le réutilisateur.



Pour attirer l'attention des « réutilisateurs » sur les risques attachés aux données, il est envisagé de faire signer un document, par exemple un acte d'engagement. Cela est-il possible et quels sont les éléments juridiques permettant de protéger la responsabilité du diffuseur ?

Le souci de protéger sa responsabilité en tant que diffuseur de données est judicieux. Cependant le code des Relations entre le Public et l'Administration n'autorise l'usage que de deux licences pour accompagner la diffusion de données en vue de leur réutilisation : la licence ouverte et la licence ODBL. Ces licences ne peuvent pas être modifiées et ne comportent ni clause de mise en garde, ni clause susceptible de limiter la responsabilité du diffuseur, notamment concernant un mauvais usage des données.

Il convient donc d'informer les réutilisateurs via un avertissement inclus dans les métadonnées qui doivent accompagner la fourniture des données elle-mêmes. Un avertissement type dont il est recommandé de s'inspirer est proposé dans le chapitre *Des clauses limitatives de responsabilité* (cf. p.53) .

Dans le cas où un tiers posséderait des droits de propriété intellectuelle sur les données, il conviendrait également de spécifier dans les métadonnées les implications dans le cadre d'une réutilisation (citation du tiers, achat d'une licence auprès du tiers ...)

Complément : Spécificités liées aux données de trafic



Pour effectuer des études sur le réseau routier à l'échelle de la région, à la demande d'une administration, les prestataires demandent à utiliser les données de trafic, notamment du réseau routier national. Qu'est ce qui est livrable par l'administration à son prestataire et sous quelle condition ?

Il y a deux cas de figure : les données sont produites par une administration ou les données sont produites dans le cadre d'une concession d'exploitation d'autoroute.

Lorsqu'il s'agit de données récoltées par une administration, elles sont publiées et il n'y a aucun obstacle à leur communication.

Lorsqu'il s'agit de **données produites dans le cadre d'une concession d'exploitation d'autoroute**, la loi Lemaire* a modifié par son article 17 les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession Désormais pour toute délégation de service public, le concessionnaire fournit « *les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux* » (dans le respect des articles L311-5 à L311-7* du CRPA).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats signés où pour lesquels une consultation a été engagé au-delà du 7 octobre 2016. Des exceptions sont possibles à l'ouverture des données : « *L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique.* »

Pour les contrats signés avant le 7 octobre 2016, il faut se reporter aux termes du contrat. En l'occurrence, si l'on considère par exemple la convention passée entre l'État et ASF en 2015, l'État s'engage dans son CCTP à préserver la confidentialité des informations de trafic fournies par le concessionnaire.

Ces données ne sont donc communicables aux prestataires de l'étude que pour la seule prestation liée à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique routière et l'administration prend les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité sous forme de clauses de confidentialité.

 **Remarque : Les parties du guide à consulter**

- *Le droit d'auteur : définition (cf. p.10)*
- *Qui est le producteur d'une base de données ? (cf. p.14)*
- *Les droits du producteur de base de données (cf. p.15)*
- *Les œuvres collectives (cf. p.19)*
- *Les œuvres composites (ou dérivées) (cf. p.20)*
- *Le droit d'accès aux documents administratifs (cf. p.25)*
- *L'obligation de publication (cf. p.26)*
- *Restrictions d'accès : La propriété intellectuelle d'un tiers (cf. p.64)*
- *Restrictions d'accès : Activités régaliennes de l'état, intérêt général et secrets (cf. p.63)*
- *La diffusion est la règle (cf. p.57)*
- *Les principes de la réutilisation des informations publiques (cf. p.30)*
- *Les licences à utiliser (cf. p.30)*
- *Gratuité de la réutilisation (cf. p.32)*
- *Des clauses limitatives de responsabilité (cf. p.53)*
- *Article "Responsabilité" (cf. p.90)*
- *Avertissement accompagnant une communication de données (cf. p.95)*
- *Droits et obligations des administrations entre elles (cf. p.38)*

9. Servitudes d'utilité publique soumises à des restrictions

Le contexte

Dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance des documents d'urbanisme les DDT peuvent obtenir des services gestionnaires des fichiers de servitudes d'utilité publique soumises à des conditions de restriction de diffusion qui se traduisent souvent par des limitations de l'échelle de diffusion.

Les données géographiques transmises par les gestionnaires de ce type de servitudes sont d'une plus grande précision que celle de la diffusion faite dans le porter à connaissance. La précision du porter à connaissance est satisfaisante pour une prise en compte générale mais ne saurait satisfaire l'instructeur d'autorisation d'urbanisme.

Question et réponses



Les DDT peuvent-elles transmettre aux collectivités locales qui assurent l'instruction de leurs actes d'urbanisme, les fichiers numériques d'une échelle de précision plus pertinente pour leur mission d'urbanisme ?

L'article 1er de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique* dite loi Lemaire organise la transmission d'information entre les administrations et elle ne fait aucune restriction sur les échelles de transmission.

Dès lors, rien n'apparaît s'opposer à la transmission des fichiers présentant une meilleure précision.



Quelles précautions les DDT peuvent-elles mettre en place avec ces collectivités pour les alerter sur les restrictions réglementaires qui sont assujetties à ce type de servitude ?

Il faut respecter les restrictions définies le cas échéant par les ministères ou autorités concernées.

A défaut, il faut passer une convention avec la collectivité à laquelle il est remis une SUP soumise à diffusion restreinte dans laquelle il est indiqué les restrictions de réutilisation.



Pour faciliter l'instruction des actes d'urbanisme une cartographie interactive accessible par des identifiants et mot de passe est produite par la DDT pour les territoires. La constitution d'une telle cartographie nécessite elle l'autorisation du gestionnaire de ces servitudes compte tenu de leur spécificité réglementaire ?

Ce n'est là qu'une autre forme de transmission. Il convient donc de se référer aux deux questions précédentes, tout en étant particulièrement attentif à la sécurité d'accès à cette cartographie.

 **Remarque : Les parties du guide à consulter**

- Droits et obligations des administrations entre elles (cf. p.38)
- Activités régaliennes de l'état, intérêt général et secrets (cf. p.63)
- Acte d'engagement dans le cadre d'une mise à disposition de données en vue d'une utilisation restreinte (cf. p.97)

10. Données recueillies dans le cadre d'un observatoire de l'habitat

- Le contexte

La DDTM contribue à un observatoire de l'habitat mutualisé avec d'autres organismes comme le Conseil Départemental, l'observatoire lui-même étant produit par une des agences d'urbanisme du département, donc les travaux alimentent par ailleurs la plate-forme statistique commune aux agences, plate-forme non-Inspire (mot de passe, pas de flux).

Exemple de données alimentant l'observatoire: RPLS (enquête annuelle sur le parc locatif social), PPPI (enquête sur le parc de logements potentiellement indignes), SITADEL, DVF, demandes de logement social, etc.

L'agence d'urbanisme (association loi 1901 ou GIP, dont le budget est assuré principalement par des subventions) fournit à la DDT les études produites sur la base des données de l'observatoire, mais ne fournit pas les données de base de ces études.

- Question et réponses



L'agence d'urbanisme peut-elle légitimement refuser la fourniture de ces données ?

La mission de production de cet observatoire n'apparaît pas comme une prestation dont le contenu pourrait être réservé au « client » de l'agence, mais une activité résultant des subventions publiques reçues par l'agence.



L'agence d'urbanisme doit-elle spontanément publier sa production au titre de la directive Inspire et/ou de la loi Lemaire sur une plate-forme conforme aux critères Inspire ?

Ces agences ont le statut d'autorité publique et partagent des missions de service public et à ce titre doivent publier les documents publics si elles ont plus de 50 etp. Si non (moins de 50 etp), la 1ère administration qui détiendra des données sera soumise au 3° de l'article L312-1-1* sous réserve des L311-5 et 6*. Les obligations de publication s'appliquent donc.

 **Remarque : Les parties du guide à consulter**

-
- Document réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation (cf. p.61)
 - Droits et obligations des administrations entre elles (cf. p.38)
 - L'obligation de publication (cf. p.26)

11. Données recueillies par des étudiants dans le cadre d'un observatoire

- Le contexte

Dans le cadre de leur cursus universitaire, des étudiants de l'université de géographie, placés sous l'autorité d'un maître de stage, agent du ministère de la Transition écologique et solidaire, ont constitué une base de données géographiques rassemblant divers éléments recueillis sur le terrain de manière à constituer un observatoire.

- Question et réponses



Qui est propriétaire de la base de données ?

La réponse est complexe. Tout dépend des conditions dans lesquelles la base a été créée et financée. Il faut, là encore, distinguer entre droit d'auteur sur la structure de la base et droit du producteur sur son contenu.

Sur les droits d'auteur :

En l'absence de contrat, sauf dans le cas des auteurs fonctionnaires ou agents publics agissant dans le cadre d'une mission de service public, les droits d'auteurs appartiennent en principe à la ou aux personnes physiques ayant contribué à la création de la base ; ici, pourront donc se prévaloir de ces droits, les étudiants de l'université, ainsi que l'agent du ministère si celui-ci a agi de sa propre initiative, en dehors d'une mission de service public.

S'il s'avérait toutefois que l'agent du ministère a agi dans le cadre d'une mission de service public, alors ses droits d'auteur reviendraient à son employeur public, à savoir le ministère. Dans tous ces exemples, les droits d'auteur sont indivisibles.

Il est cependant un cas de figure où les droits d'auteur seraient rassemblés sur la tête d'une seule et même personne : c'est le cas de « l'œuvre collective ». Il y aurait « œuvre collective » si la base avait été créée par une personne physique ou morale qui en aurait pris l'initiative et aurait assuré la conception générale de l'ensemble dans lequel viendraient se fondre les contributions individuelles. Ce rôle pourrait ici avoir été joué par l'agent du ministère, agissant soit pour son propre compte, en dehors d'une mission de service public, soit au bénéfice de son employeur public, dans le cadre cette fois d'une mission de service public.

Sur les droits du producteur :

Les droits du producteur reviennent à celui ou ceux qui ont financé l'investissement. Dans l'hypothèse où le ministère concerné a supporté seul la rémunération du fonctionnaire et la charge des étudiants, alors il est le seul producteur des données. En revanche, si le ministère a supporté la charge de son fonctionnaire, mais que la charge des étudiants a pesé sur un autre ministère, par exemple le ministère de l'Éducation nationale, alors nous sommes en présence d'une production de deux ministères et donc d'une propriété de l'État.



Les étudiants ont-ils le droit de réutiliser les données ?

La base de données ainsi constituée revêt le caractère de document administratif et les données qu'elle contient sont des informations publiques. En conséquence ces données peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite, dont les étudiants en question, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle la base de donnée a été produite.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- *Le droit d'auteur : définition (cf. p.10)*
- *Les droits moraux liés au droit d'auteur (cf. p.10)*
- *Les droits patrimoniaux liés au droit d'auteur (cf. p.11)*
- *Cas particulier des fonctionnaires et agents publics (cf. p.12)*
- *Les œuvres collectives (cf. p.19)*
- *Qui est le producteur d'une base de données ? (cf. p.14)*
- *Les droits du producteur de base de données (cf. p.15)*
- *Les documents administratifs (cf. p.24)*
- *Les principes de la réutilisation des informations publiques (cf. p.30)*

12. Diffusion d'un PPR inachevé

Le contexte

Dans le cadre d'une étude préalable d'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) des documents écrits et graphiques sous format PDF ont été transmis par une Direction Départementale des Territoires (DDT) aux communes concernées, pour avis, avant le déclenchement de l'enquête publique. Une des communes a publié sur son site internet une partie de ce projet de PPR, alors même qu'il s'agit d'un document non définitif.

Question et réponses



La commune était-elle obligée de rendre ce document accessible au public ?

Non, en l'espèce, le PPR a été transmis aux communes uniquement pour avis, l'enquête publique n'ayant pas encore eu lieu et l'arrêté d'approbation n'ayant pas été pris ; il ne s'agit donc pas d'un document achevé. Or, le code des relations entre le public et l'administration prévoit dans son article L311-2* que la communication ne s'applique qu'à des documents achevés.



La commune a-t-elle le droit de diffuser ces documents accessibles ?

Oui. Si le CRPA permet effectivement de refuser l'accès aux documents administratifs inachevés, il n'interdit pas pour autant de les diffuser.



Quelles sont les précautions qu'il aurait fallu prendre lors de la transmission des documents dans l'hypothèse où une telle publication n'était pas souhaitable ?

Il est souhaitable à l'avenir de prévoir dans le courrier d'accompagnement des documents une alerte, afin d'attirer l'attention de la commune sur le caractère inachevé du document.



Une partie seulement du document a été diffusée ; que faut-il faire pour s'assurer que cela ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'information ?

Il convient de rappeler à la commune le principe du respect de l'intégrité des données et de la mettre en garde contre les risques qu'elle prend en diffusant des données incomplètes et qui pourraient alors devenir trompeuses. Notamment, on soulignera que la réutilisation des documents est soumise à la condition que ces derniers ne soient pas altérés, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article L322-1* du code des relations entre le public et l'administration). Par ailleurs, d'un point de vue technique, la DDT pourra mettre, si nécessaire, les documents sous fichier au format PDF et dans les paramètres du fichier prévoir que l'assemblage du document et les commentaires ne sont pas autorisés ; ainsi, le fichier ne pourra pas être aussi facilement modifié.

Remarque : Les parties du guide à consulter

- *Le droit d'accès aux documents administratifs (cf. p.25)*
- *Document inachevé (cf. p.59)*
- *L'obligation de publication (cf. p.26)*
- *Les obligations du réutilisateur (cf. p.34)*

13. Données relatives à un projet routier

Le contexte

Une collectivité a réalisé sous Autocad le tracé d'un projet routier qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique et a fourni le fichier à une DDT(M). Cette dernière a traité ce plan pour qu'il puisse être utilisé avec un logiciel de type SIG.

Question et réponses




La DDT(M) peut elle diffuser le projet de tracé sur son intranet ?

Le projet de tracé ne constituant pas une donnée sensible induisant une restriction à sa diffusion, la DDT(M) peut le diffuser sur son intranet. Cela n'en est pas pour autant une obligation et il conviendra de prendre les précautions d'usages et d'indiquer sur le document qu'il ne s'agit que d'un projet qui en aucun cas, ne peut faire l'objet d'une diffusion externe.

En effet, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et le cas échéant à des données intermédiaires.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration (article L311-2* du CRPA).

A l'inverse, la DDT(M) sera tenue de communiquer, « dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le document aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public » (article 1er de la loi pour une République numérique*).

 *Remarque : Les parties du guide à consulter*

- *Le droit d'accès aux documents administratifs (cf. p.25)*
- *Document inachevé (cf. p.59)*
- *Restrictions d'accès : document préparatoire (cf. p.72)*
- *Droits et obligations des administrations entre elles (cf. p.38)*



Glossaire



Autorités publiques - Administrations

On regroupe sous ce terme l'ensemble des organisations concernées par la notion de document administratif telle que définie dans *l'article L300-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration*, à savoir : ***l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public*** .

Base de données

La loi définit une base de données comme étant un « recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » (code de la propriété intellectuelle, *article L. 112-3*).

Le champ d'application de cette définition est très vaste, et recouvre tout rassemblement de données organisées, même selon un moyen d'accès très simple, tel l'ordre alphabétique, numérique ou temporel.

CADA

La CADA est la **Commission d'Accès aux Documents Administratifs**. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.

Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une **décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques**.

La commission peut aussi être saisie, **à titre de conseil, par les administrations sollicitées** en ces matières.

Sa **saisine est obligatoire** avant tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA).

Source : *Site internet de la CADA*

CNIG

Le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) est une instance du gouvernement regroupant des représentants des ministères, d'établissements publics producteurs, des collectivités territoriales, des professionnels et des personnels des métiers de l'information géographique. Son fonctionnement et ses productions sont accessibles sur son *site internet*. Il propose notamment un grand nombre de textes et documents de références relatifs à la directive Inspire.

COVADIS

La COVADIS, Commission de validation des données pour l'information spatialisée est une commission interministérielle mise en place par le MTES et le MAAF pour standardiser leurs données géographiques les plus fréquemment utilisées dans leurs métiers.

Voir la *rubrique COVADIS* sur le portail GéoInformations

Géocatalogue national

Le *Géocatalogue national* est le concentrateur des métadonnées de données géographiques produites par les acteurs publics en France. C'est également le portail national français assurant la diffusion des métadonnées conformément aux exigences de la directive Inspire.

Géostandard

Un standard COVADIS ou géostandard vise à harmoniser sur les plans sémantique et informatique des données géographiques hétérogènes car produites de façon décentralisée par de nombreux intervenants.

Il est organisé en 3 parties distinctes :

- un rapport de standardisation,
- des spécifications de contenu (modèle conceptuel de données et catalogue d'objets),
- une structure de mise en œuvre (structure informatique et métadonnées-standard).

Les Géostandards sont disponibles l'internet *GéoInformations*

Mission Etalab

La mission Etalab fait partie de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC), dont les missions et l'organisation sont fixées par les décrets du 20 novembre 2017.

La mission Etalab :

- coordonne la politique d'ouverture et de partage des données publiques (« Open Data »)
- contribue aux missions de l'Administrateur général des données (AGD), fixées par le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014
- contribue à la mise en œuvre des principes de « gouvernement ouvert » : transparence de l'action publique, consultation et concertation avec la société civile, participation citoyenne, innovation ouverte....

Plus d'informations sur *le blog d'Etalab*.

Moissonnage

C'est, en informatique, un processus permettant la réplique d'une donnée d'un système dans un autre système de façon automatique et en série, le plus souvent à l'aide d'un service web (traduction de l'anglais « harvesting »).

Dans le monde de la géomatique, ce procédé est surtout utilisé pour permettre à des catalogues de données de s'échanger leurs contenus. Ce n'est alors pas ce contenu lui même qui est moissonné mais sa description dans le catalogue : on parle alors de moissonnage de métadonnées. Ainsi un catalogue B « moissonné » par un catalogue A permet d'afficher son contenu dans ce catalogue A. Cet échange peut être global ou limité à certains jeux de métadonnées respectant un "filtre" et permettant ainsi de constituer des catalogues spécialisés (des "portails") sur un thème donné.

Œuvre de l'esprit

Les œuvres de l'esprit ne sont pas définies de manière générale, mais il en est dressé une liste non exhaustive par le Code de la propriété intellectuelle. Par exemple, « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions (...) et autres œuvres de même nature (...)

- les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles (...)
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (...)
- les illustrations, les cartes géographiques ;
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. »

Abréviations



CGDD : Commissariat général au développement durable

DRI : Direction de la recherche et de l'innovation

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

MTEs : Ministère de la Transition écologique et solidaire

NIR : Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, usuellement dénommé "numéro de sécurité sociale"

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données



Bibliographie



Guide juridique pour l'échange de données localisées - Certu - Septembre 2007 - ISBN 978-2-11-096276-8 /
ISSN 1263-3313 - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/echanger-donnees-localisees>

Webographie

Affectation d'un thème Inspire à une série de données - Benoit David - <http://www.geocatalogue.fr/www/affectthemes.html>

APIE : Agence du patrimoine immatériel de l'État - Secrétariat Général - Service de la Communication - Ministère de l'Économie et des Finances - <https://www.economie.gouv.fr/apie>

Rubrique "Gérer les droits de propriété intellectuelle" de l'APIE - Secrétariat Général - Service de la Communication - Ministère de l'Économie et des Finances - <https://www.economie.gouv.fr/apie/domaines-intervention/gerer-droits-proprieete-intellectuelle>

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 29 octobre 2015 - Infocuria - <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=170741&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=741340>

Article L127-1 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000022964012&idSectionTA=LEGISCTA000022964018&cidTexte=LEGITEXT00000>

Article L326-1 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032255260&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Article L341-1 à L341-2 du code de la propriété intellectuelle - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006279245&idSectionTA=LEGISCTA000006161660&cidTexte=LEGITEXT00000>

Article L342-1 à L342-5 du code de la propriété intellectuelle - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161661&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Articles L122-1 à L22-12 du code de la propriété intellectuelle - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159212&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles L127-10 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022963968&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles L127-4 à L127-7 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022963998&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles L127-8 à L127-9 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022963977&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles L131-1 à L131-9 du code de la propriété intellectuelle - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006278955&idSectionTA=LEGISCTA000006161639&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles L300-1 à L300-4 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367685&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L311-1 à R311-8-2 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000033218946&idSectionTA=LEGISCTA000031367696&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L311-9 à R311-15 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367725&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L312-1 à D312-1-4 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367737&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L321-1 à R321-8 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032255212&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L322-1 à R322-7 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032255218&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L323-1-1 à R323-7 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032255228&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L324-1 à R324-7 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032255234&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles L342-1 à R342-5 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367773&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Articles R124-1 à R124-5 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159334&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles R127-8 à R-127-10 du code de l'environnement - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023651407&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Articles R343-1 à R343-5 du code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031370505&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Autorisation unique AU-001 : Système d'information géographique - SIG - CNIL - <https://www.cnil.fr/fr/declaration/au-001-systeme-dinformation-geographique-sig>

CADA : Avis 20010545 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20010545/>

CADA : Avis 20064236 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20064236/>

CADA : Avis 20070498 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20070498/>

CADA : Avis 20073543 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20073543/>

CADA : Avis 20082716 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20082716/>

CADA : Avis 20090234 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20090234/>

CADA : Avis 20090271 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20090271/>

CADA : Avis 20104269 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20104269/>

CADA : Avis 20131522 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20131522/>

CADA : Avis 20134403 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20134403/>

CADA : Avis 20140134 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20140134/>

CADA : Avis 20140477- CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20140477/>

CADA : Avis 20150102 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20150102/>

CADA : Avis 20162555- CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20162555/>

CADA : Avis 20163165 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20163165>

CADA : Avis 20164399- CADA - <https://www.cada.fr/20164399>

CADA : Avis 20173363 - CADA - <https://www.cada.fr/20173363>

CADA : Avis 20182027 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20182027/>

CADA : Conseil 20042207 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20042207/>

CADA : Conseil 20065008 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20065008/>

CADA : Conseil 20071492 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20071492/>

CADA : Conseil 20074133 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20074133/>

CADA : Conseil 20084595- CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20084595/>

CADA : Conseil 20100301- CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20100301/>

CADA : Conseil 20180561 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20180561/>

CADA : *Le document que je souhaite m'est-il communicable ?* - CADA - <https://www.cada.fr/particulier/le-document-que-je-souhaite-mest-il-communicable>

Les fiches thématiques de la CADA - CADA - <https://www.cada.fr/administration/les-fiches-thematiques>

CADA : *La protection des secrets prévus par la loi* - CADA - <https://www.cada.fr/administration/la-protection-des-secrets-prevus-par-la-loi>

CADA : *Les notions clés* - CADA - <https://www.cada.fr/administration/les-notions-cles>

Cada : *Sanction 20083162 - Séance du 16/12/2008* - CADA - <https://www.cada.fr/20083162>

CADA Avis 20162195 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20162195/>

CADA Avis 20180003 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20180003/>

CADA Avis 20180269 - CADA - <https://cada.data.gouv.fr/20180269/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - Cerema - <https://www.cerema.fr>

Vous trouverez toutes les informations utiles à propos de la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés* sur son site internet.

Le registre des activités de traitement - CNIL - <https://www.cnil.fr/fr/RGDP-le-registre-des-activites-de-traitement>

Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 17/04/2013, 344924 - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027328308>

Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 2 juillet 1982, 16692, publié au recueil Lebon - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007676000>

Conseil d'Etat, Section, du 30 mars 1990, 90237 - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007801651>

Plateforme ouverte des données publiques françaises - Mission Etalab - <https://www.data.gouv.fr/>

Données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes - Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes - <https://www.datara.gouv.fr/>

Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire - Secrétariat général du gouvernement- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038396526>

Délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001) - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025684534>

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 - EUR-Lex- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L0680&from=FR>

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1561987188791&uri=CELEX:32019L0790>

Les données de référence sur data.gouv.fr - Mission Etalab - <https://www.data.gouv.fr/fr/search/?badge=sp>

L'open data et vous - Cerema - Cerema, Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, CNFPT, OpenData France - Avril 2018 - Accès à la formation

Catalogue interministériel de données géographiques - CCIG (commission de coordination de l'information géographique) - <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>

Présentation du cadre juridique de l'ouverture des données - CNIL/CADA - <https://www.cnil.fr/fr/ouverture-des-donnees-publiques-la-cnil-et-la-cada-proposent-une-consultation-en-ligne-sur-leur>

Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE appliqué aux données - CNIG - Guide au format PDF sur le site du CNIG (version complète et version allégée) et au format web sur GéoRezo.

Guide juridique pour les données localisées des autorités publiques - CEREMA et MTES - <https://eformation.cerema.fr/course/view.php?id=43>

IGN - Espace professionnel - IGN - <http://professionnels.ign.fr/>

Inspire by clouds : Un GeoBlog de GeoRezo.net sur la directive INSPIRE - Géorezo - <https://georezo.net/blog/inspire/>

L'ouverture des données publiques : nouvelles obligations et nouveaux acteurs - Inno3 - juin 2017 - <https://inno3.fr/ressources/livre-blanc-louverture-des-donnees-publiques-nouvelles-obligations-et-nouveaux-acteurs>

La directive Inspire - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32007L0002>

La directive Inspire pour les néophytes - Mission de l'information géographique (MIG) - Ministère de la transition énergétique et solidaire (MTES) - <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/directive-inspire-r296.html>

La licence ODbL : version originale en anglais sur <https://www.opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/> - traduction en français sur <https://vvlivri.org/fr/licence/odbl-10/legalcode/unofficial>

La licence ouverte - Etalab - <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>

Le droit d'auteur et le droit à l'image - Evelyne Moreau et Sophie Lorenzo - https://www.pairform.fr/doc/1/5/7/web/co/droit_web.html

Licences de réutilisation - Etalab - <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Licences de réutilisation des données publiques : le décret - Alain Bensoussan Avocats - Sarah Lenoir - 01/08/2017- <https://www.alain-bensoussan.com/avocats/licence-reutilisation-des-donnees-publiques/2017/08/01/>

Livre III du Code des relations entre le public et l'administration - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031367685&cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000888573>

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&categorieLien=cid>

Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique - Secrétariat général du gouvernement - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id>

Qualifier les données géographiques - Cerema - Cerema - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualifier-donnees-geographiques>

Quelle licence pour les Open Data ? - Secrétariat général du gouvernement - Synaltic - 4 avril 2016 - <https://www.synaltic.fr/blog/open-data-licences/>

Quel statut pour les données de la recherche après la loi numérique ? - Lionel Maurel - 3 novembre 2016 - <https://scinfolex.com/2016/11/03/quel-statut-pour-les-donnees-de-la-recherche-apres-la-loi-numerique/>

Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) - CNIL - <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/>

